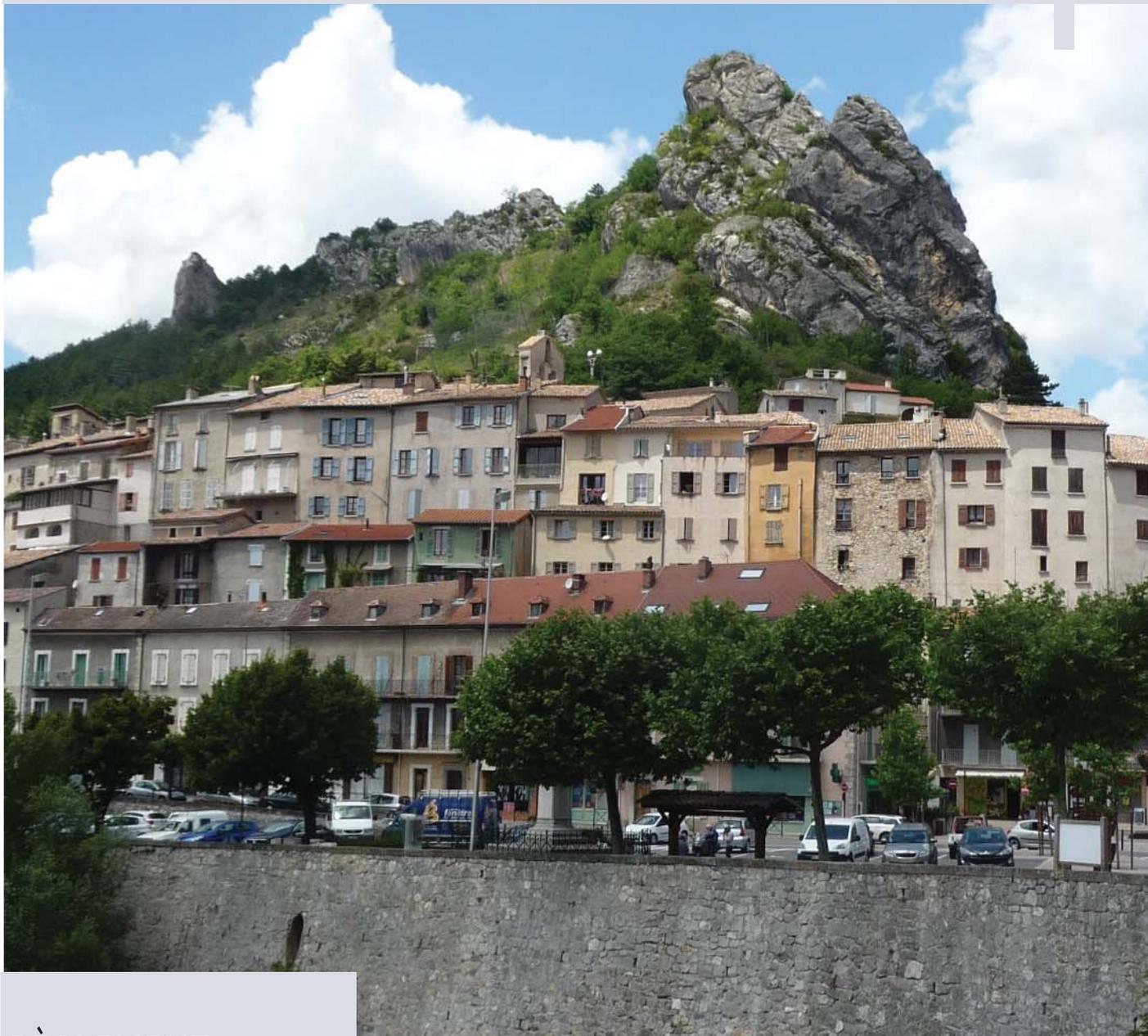




MAIRIE DE SERRES  
05700 (HAUTES-ALPES)

## AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE



RÈGLEMENT

**AVAP**

**SITE PATRIMONIAL  
REMARQUABLE**

DÉCEMBRE 2016  
**SERRES (05)**



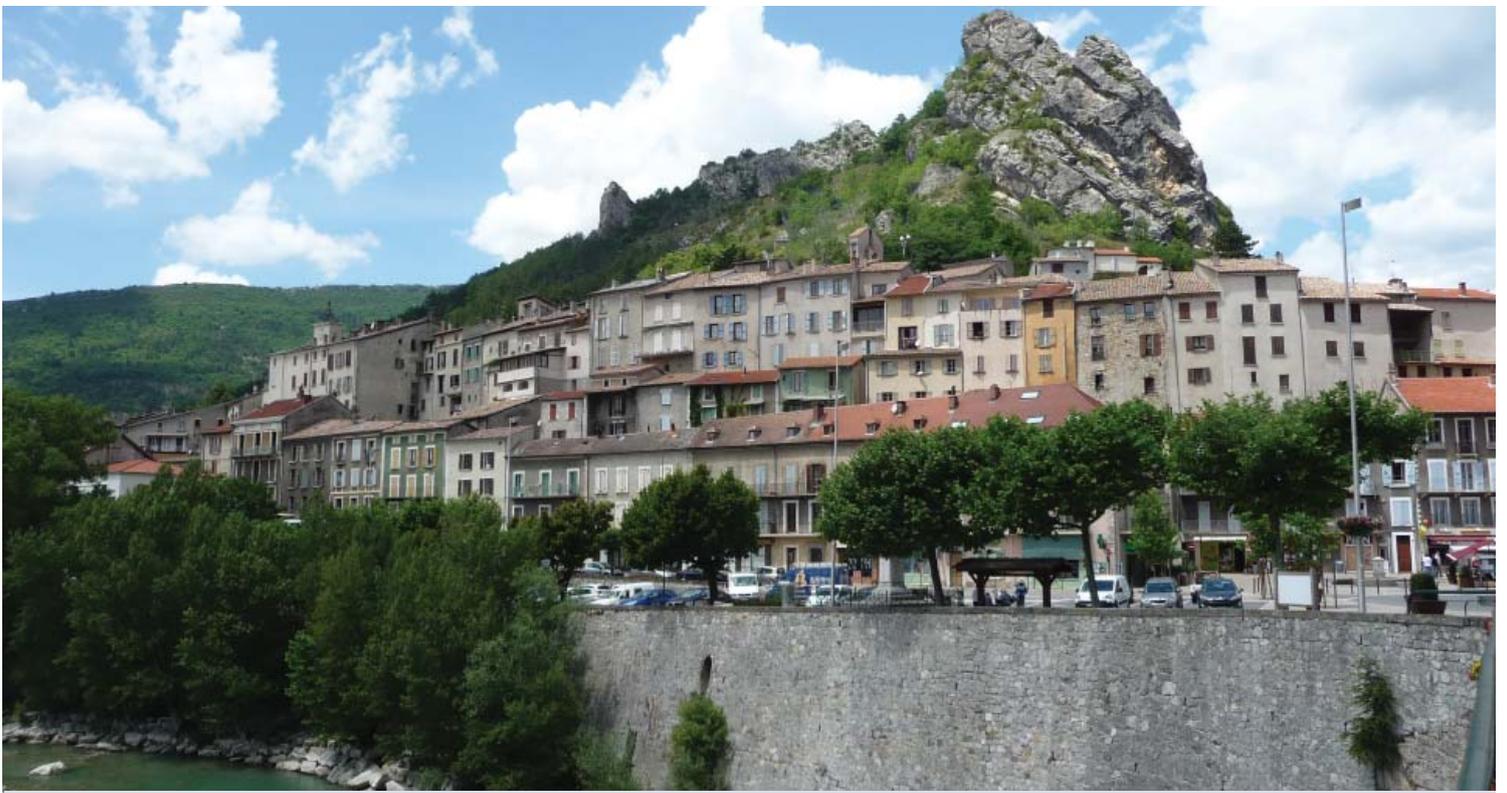
atelier cadart  
architecture, urbanisme

1, rue du Four de la Terre  
84000 AVIGNON  
t 04 90 85 12 78  
f 04 90 85 45 21  
contact@atelier-skala.fr

**AGENCE DE PAYSAGE**  
P. Pierron Paysagiste

38880 AUTRANS  
23 rue du Cinéma

**06.73.27.62.61**  
pierron.paysage@wanadoo.fr

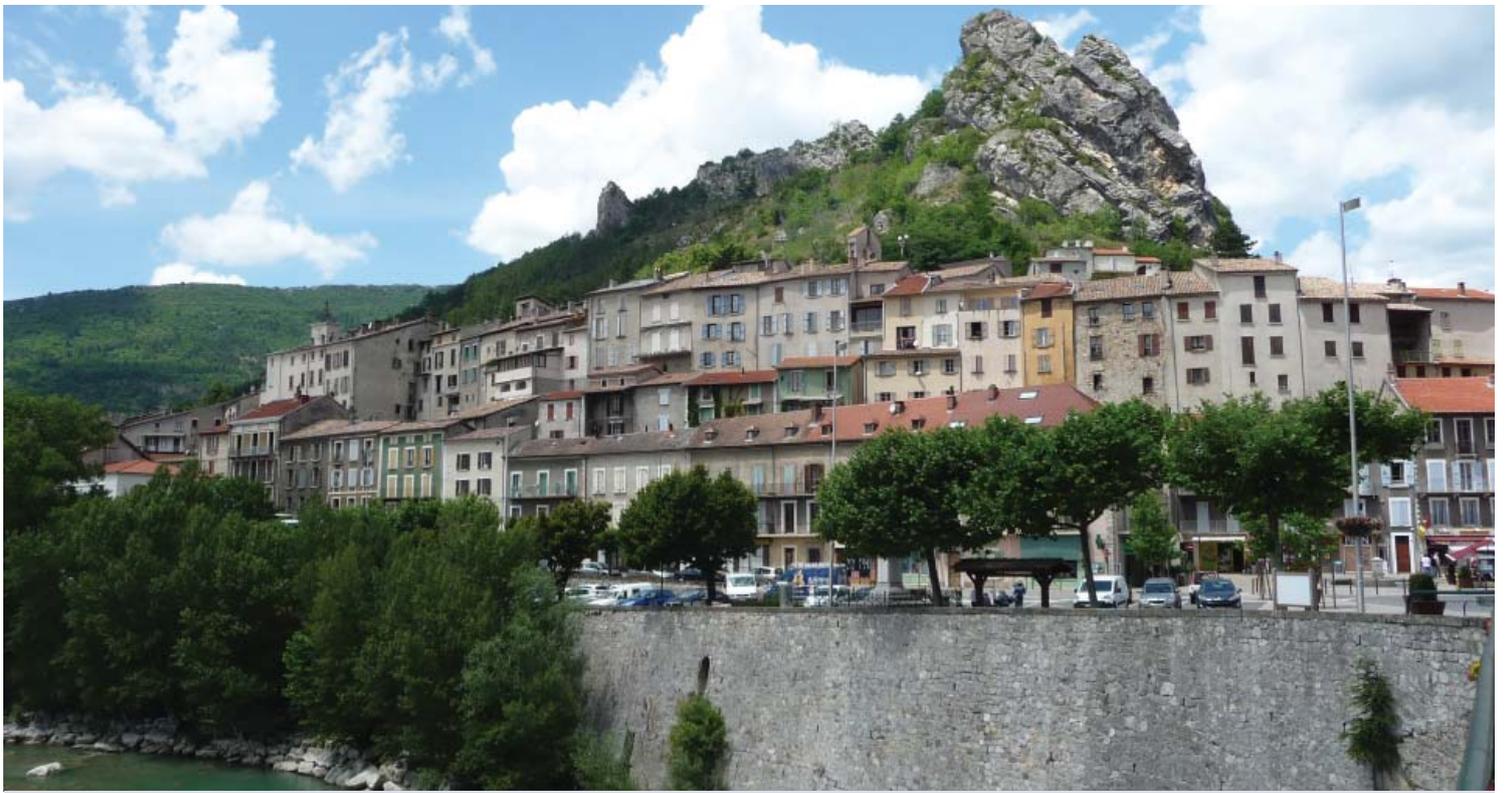


## SOMMAIRE

1.	PRÉAMBULE.....	5
	1.1 Régime des autorisations.....	7
	1.2 Mode d'emploi de l'AVAP.....	11
2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
	2.1 Protection du patrimoine.....	15
	2.2 Effet sur les documents d'urbanisme.....	19
	2.3 Présentation du périmètre de l'AVAP.....	21
	2.4 Dispositions associées au plan d'intérêt architectural.....	23
3.	DISPOSITIONS SECTEUR 1 : La ville centre.....	25
	3.1 Caractéristiques et enjeux du secteur.....	27
	3.2 Dispositions architecturales.....	29
	3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager .....	63
	3.4 Dispositions applicables au secteur à projet 1: L'entrée de ville Nord. ....	75



4.	DISPOSITIONS SECTEUR 2 : Les rives du Buëch.....	77
	4.1 Caractéristiques et enjeux du secteur.....	79
	4.2 Dispositions architecturales.....	81
	4.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager .....	91
5.	DISPOSITIONS SECTEUR 3 : L'écrin paysager .....	93
	5.1 Caractéristiques et enjeux du secteur.....	95
	5.2 Dispositions architecturales.....	97
	5.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager.....	107
6.	LEXIQUE.....	109
7.	TABLE DES MATIÈRES.....	117
8.	ANNEXES.....	123



1.



RÈGLEMENT

AIRE DE MISE EN  
VALEUR DE  
L'ARCHITECTURE  
ET  
DU PATRIMOINE

# Préambule

- 1.1 Régime des autorisations
- 1.2 Mode d'emploi de l'AVAP

## LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

### Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Instituées par l'article 28 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'environnement, repris dans les articles L 642-1 à L 642-10 du Code du Patrimoine.

Régies par le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 (article R 642-1 à R 642-29 du code du Patrimoine) complété par une circulaire d'application du 2 mars 2012.

### Régime des autorisations dans le territoire d'une AVAP :

Articles R 111, R 113, R 421, R 425, R 431-14 et R 433-1 du Code de l'urbanisme

Articles L 642-6 et R 642-11 à R 642-28 du Code du Patrimoine

## COMPOSITION DU DOSSIER

- **Un rapport de présentation** des objectifs de l'AVAP auquel est annexé un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, fondement de l'AVAP qui expose les particularités architecturales, urbaines, du territoire.
- **Un règlement** avec des prescriptions à prendre en compte pour l'établissement des projets afin d'assurer une gestion optimale et une mise en valeur des éléments patrimoniaux identifiés.
- **Un document graphique** reprenant les périmètres retenus correspondant à la délimitation graphique des secteurs protégés incluant les éléments de patrimoine identifiés.

## LES OBJECTIFS D'UNE AVAP

Une AVAP a pour **objet** la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable.

Elle a pour **ambition** de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires.

Elle **intègre** approche architecturale, urbaine et paysagère et enjeux environnementaux en prenant en compte les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan local d'Urbanisme (PLU).

Le dossier d'AVAP est un document **élaboré conjointement** par la Ville, les services de l'État et les acteurs du territoire concerné.

# 1. Préambule

Tous travaux situés dans le périmètre de l'AVAP sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme.

Il peut s'agir notamment de la construction, la transformation de l'aspect extérieur ou la démolition d'un bâtiment, mais également d'interventions ayant pour effet la modification sensible des données du paysage (coupes ou élagages importants d'arbres de hautes tiges, suppression de haies bocagères...), ou l'aménagement des espaces publics (aspect des sols, mobiliers urbains, dispositifs d'éclairage...).

Les demandes d'autorisation de travaux sont régies :

- par le **Code de l'urbanisme** pour toutes les autorisations entrant dans le champ d'application de celui-ci, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir,
- par le **Code du patrimoine** dans le cadre d'une autorisation spéciale pour tous les autres types de travaux.

Il s'agit des aménagements d'espaces publics, aire de stationnement, travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol, coupe et abattage d'arbre, modification de voie ou d'espace public, installation de mobilier urbain ou d'oeuvre d'art, plantation effectuée sur une voie ou un espace public, construction nouvelle de moins de 12 m de hauteur et dont la surface hors oeuvre brute ne dépasse pas 2 m<sup>2</sup>, travaux sur annexes à l'habitation (piscine, clôture, ouvrages et accessoires de lignes de distribution électrique, antennes, paraboles, climatiseurs, conduits de fumée, rideaux métalliques...)

Les travaux sur les monuments historiques eux même (inscrits ou classés) restent dans tous les cas soumis aux procédures d'information ou d'autorisation prévues par la loi du 31 décembre 1913.

**NB : Les projets doivent recueillir l'accord de l'architecte des bâtiments de France (Article L 642-6 du Code du patrimoine), quel que soit le régime d'autorisation des travaux. Celui-ci dispose d'un mois à compter de sa saisine par l'autorité compétente pour émettre son avis. La délivrance de l'autorisation peut être assortie de prescriptions particulières.**

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, la commission locale de l'AVAP peut-être consultée :

- Sur les projets nécessitant une adaptation mineure des dispositions de l'AVAP,
- Sur des recours contre l'avis de l'architecte des bâtiments de France formés auprès du préfet de région en application de l'article L 642-6 code du patrimoine.

**Les appréciations sur les matériaux, matériels et techniques non évoqués dans l'AVAP, notamment concernant la production d'énergie renouvelable, seront examinés au cas par cas par l'architecte des bâtiments de France.**

**La notion d'espace public, évoquée dans certains articles, intègre non seulement les vues depuis la voirie proche mais également les points de vues emblématiques de la commune.**

### Établir une déclaration préalable :

- Pour des travaux d'une surface inférieure à un seuil défini par les textes en vigueur.
- Dans le cas d'un changement de destination d'un local (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation) sans modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment.
- Si vos travaux modifient l'aspect initial du bâtiment. Les travaux concernés peuvent concerner : le remplacement d'une porte ou d'une fenêtre par un autre modèle, le percement d'une nouvelle fenêtre, ou le choix d'une nouvelle couleur de peinture pour la façade.
- dans le cadre de travaux de ravalement.

### Établir un permis de construire si les travaux envisagés sur une construction existante :

- ont pour effet de créer une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à un seuil défini par les textes en vigueur.
- ou ont pour effet de créer une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 40 m<sup>2</sup> dans les zones urbaines couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document assimilé
- ou ont pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation).

À noter : le recours à un architecte pour réaliser le projet de construction est obligatoire dès lors que la surface de plancher ou l'emprise au sol de la future construction dépasse un seuil défini par les textes en vigueur.

## La Commission Locale de l'AVAP :

La Commission Locale est créée par délibération du conseil municipal, elle a deux rôles principaux :

- Suivre l'élaboration de l'AVAP, en se prononçant avant que le projet soit arrêté par le conseil municipal.
- Assurer la gestion de l'AVAP au vu des objectifs initialement posés et au regard de la mise en oeuvre des règles applicables.

Elle évalue l'AVAP durant son fonctionnement, elle peut proposer une révision ou une modification du document.

Lors de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elle peut être consultée :

- par la collectivité locale dans le cadre d'un projet particulier;
- par le préfet de région dans le cadre d'un recours contre l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Elle est composée d'élus et de personnes qualifiées (représentant de l'Etat, personnes qualifiées au niveau local...) dont les compétences permettent une approche des questions de protection et de mise en valeur du patrimoine.

## 1.1 Régime des autorisations

### AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES A L'ACTE DE CONSTRUIRE OU A DIVERS MODES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

Le livre IV du **Code de l'urbanisme** définit le régime d'autorisation applicable aux constructions, aménagements et démolitions selon la nature des travaux :

- Dispositions applicables aux constructions nouvelles (articles R 421-1 à R 421-12) soumises à permis de construire (PC) et déclaration préalable (DP).
- Dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions existantes et aux changements de ces constructions (articles R 421-13 à R 421-17) soumis à PC et DP.
- Dispositions applicables aux travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation des sols (articles R 421-18 à R 421-25) soumis à DP et Permis d'Aménager (PA).
- Dispositions applicables aux démolitions (articles R 421-26 à R 421-29) soumises à permis de démolir (PD).
- Les travaux qui ne relèvent pas d'une autorisation au titre du code de l'Urbanisme doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code du patrimoine.

### RECOURS

Article L 642-6 du **Code du patrimoine**.

En cas de désaccord avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au préfet de région qui instruit le projet. A compter de sa saisine, ce dernier statue dans les délais suivants :

- 15 jours s'il s'agit d'une autorisation spéciale ou d'une déclaration préalable
- 1 mois s'il s'agit d'un permis et, après avoir entendu, le cas échéant, l'instance consultative (Commission Locale de l'AVAP) comme il a été prévu à l'article L 642-5 du **Code du patrimoine**.

En cas de silence à l'expiration de ces délais, le préfet de région est réputé avoir approuvé le projet de décision.

## DES ADRESSES UTILES :

Sur des questions patrimoniales dans votre département, consultez le service territorial de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes (STAP 05)

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca/La-direction-regionale/La-Drac-et-ses-services/Pole-architecture-et-espaces-protoges/Les-staps/Stap-des-Hautes-Alpes>

Sur les ressources en matière de protection patrimoniale (monuments historiques inscrits et classés, périmètre des servitudes patrimoniales...). Ce site vous permet d'accéder à des informations géo-référencées sur l'ensemble du territoire.

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Sur vos droits et démarches en matière d'urbanisme

<http://www.service-public.fr/formulaires/>

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N319.xhtml>

Sur le fonctionnement spécifique du bâti ancien , consultez les fiches ATHEBA

<http://www.fondation-patrimoine.org/fr/national-0/ressources-en-ligne-14/fiches-conseil-194/detail-fiches-du-projet-atheba-469>

## DES ADRESSES UTILES DANS VOTRE COMMUNE :

### Mairie de SERRES

BP 2

1, rue du Portail

05 700 SERRES

Tél. : 04.92.67.03.50

Fax. : 04.92.67.08.63

[mairie.serres05@wanadoo.fr](mailto:mairie.serres05@wanadoo.fr)

### Autres Services compétents :

STAP 05

Cité administrative Desmichels

BP 1607

05 016 GAP Cedex

Tél : 04 92 53 15 30

Fax : 04 92 53 15 31

[sdap.hautes-alpes@culture.gouv.fr](mailto:sdap.hautes-alpes@culture.gouv.fr)

## 1.2 Mode d'emploi de l'AVAP

### PRÉPARER SON PROJET

L'ensemble des documents qui composent l'AVAP est à votre disposition, vous pouvez les consulter pour comprendre la démarche engagée sur le territoire de l'aire.

- Le rapport de présentation qui récapitule les orientations et qui justifie les mesures prises pour la protection et la mise en valeur du patrimoine. Le diagnostic de l'AVAP est annexé au rapport de présentation. Il présente les éléments d'histoire et détaille les enjeux patrimoniaux, architecturaux, urbains, paysagers et environnementaux;
- Le document graphique (plans réglementaires) qui permet de déterminer dans quel secteur se situe votre terrain ou immeuble et sur quelle catégorie d'immeuble ou d'espace vous intervenez;
- Le présent règlement, qui après avoir rappelé les effets juridiques et les objectifs de l'AVAP, regroupe les règles applicables à chaque secteur, à chaque catégorie de protection et à la nature des travaux projetés. Le règlement est agrémenté d'annotations et d'illustrations concernant la mise en oeuvre et la description de certains éléments architecturaux, urbains ou paysagers.

### SE RENSEIGNER

Le service urbanisme de la ville se tient à votre disposition ainsi que les services d'aide et de conseil en matière de travaux.

Vous pouvez consulter le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP).

### PRÉPARER SON DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Vous pouvez retirer les documents et plans à fournir auprès du service urbanisme de votre commune ou vous les procurez en ligne sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr). (NB la notice explicative n'est pas à ce jour actualisée sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

Un architecte, possédant des connaissances en matière de bâti ancien peut vous aider dans votre démarche de projet, du point de vue des enjeux patrimoniaux, mais également des particularités techniques du bâti. Une démarche globale est à privilégier (combinant enjeux environnementaux et patrimoniaux).



2.



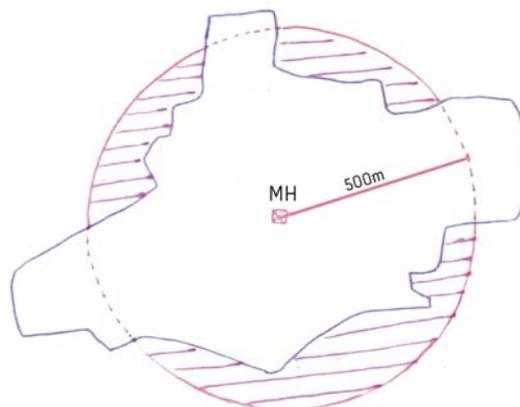
RÈGLEMENT

AIRE DE MISE EN  
VALEUR DE  
L'ARCHITECTURE  
ET  
DU PATRIMOINE

# Dispositions générales

- 2.1 Protection du patrimoine
- 2.2 Effet sur les documents d'urbanisme
- 2.3 Présentation du périmètre de l'AVAP
- 2.4 Dispositions associées aux plans d'intérêt architectural et urbain

Croquis explicatif schématique



- Servitude des abords d'un Monument Historique (MH) périmètre de 500m
- ▨ Partie résiduelle de la servitude des abords d'un MH, où celle-ci s'applique
- Périmètre de l'AVAP, où la servitude des abords d'un MH est suspendue



## 2. Dispositions générales

### 2.1 Protection du Patrimoine

#### EFFETS SUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET LEURS ABORDS

L'AVAP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques situés à l'intérieur du périmètre.

La création de l'AVAP a seulement pour effet de suspendre l'application de la servitude des abords des monuments historiques sur le territoire de celle-ci. Au-delà de cette limite, les parties résiduelles de périmètres d'abords continuent de s'appliquer.

La commune de Serres compte quatre éléments historiques remarquables protégés:

- **La Méridienne (cadran solaire)** située sur la façade principale de l'école primaire, réalisée en 1882 par l'artisan Chavin (seul exemple de ce type de cadran dans les Hautes-Alpes). Inscrit Monument Historique partiellement par arrêté du 3 octobre 1996.
- **L'Eglise**, à l'exclusion du clocher-arcade avec son conduit de fumée, datant du 11ème, 12ème siècles et 2ème quart du 19ème siècle. Inscrite Monument Historique par arrêté du 19 octobre 1972.
- **La porte avec ses vantaux** de la mairie actuelle. Classés Monument Historique par arrêté du 16 mai 1927.
- **La façade sur la rue Henri-Peuzin; le vestibule, l'escalier et son puits de lumière; la toiture de la maison dite «de Lesdiguières»**, datant du 4ème quart du 16ème siècle et du 1er quart du 17ème siècle. Classés Monument Historique par arrêté du 6 décembre 2000.

Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre de l'AVAP, ils demeurent à l'extérieur de son périmètre.

L'AVAP est sans incidence sur les sites classés.

#### EFFETS SUR LA PUBLICITÉ ET LES ENSEIGNES

La publicité est interdite de droit dans les AVAP (article L 581-8 du code de l'environnement qui fait mention des ZPPAUP). Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi sous la conduite du maire.

Le maire peut en outre autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Des adaptations peuvent être réalisées dans le cadre d'un règlement local de publicité (article L 581-14 du code de l'environnement).

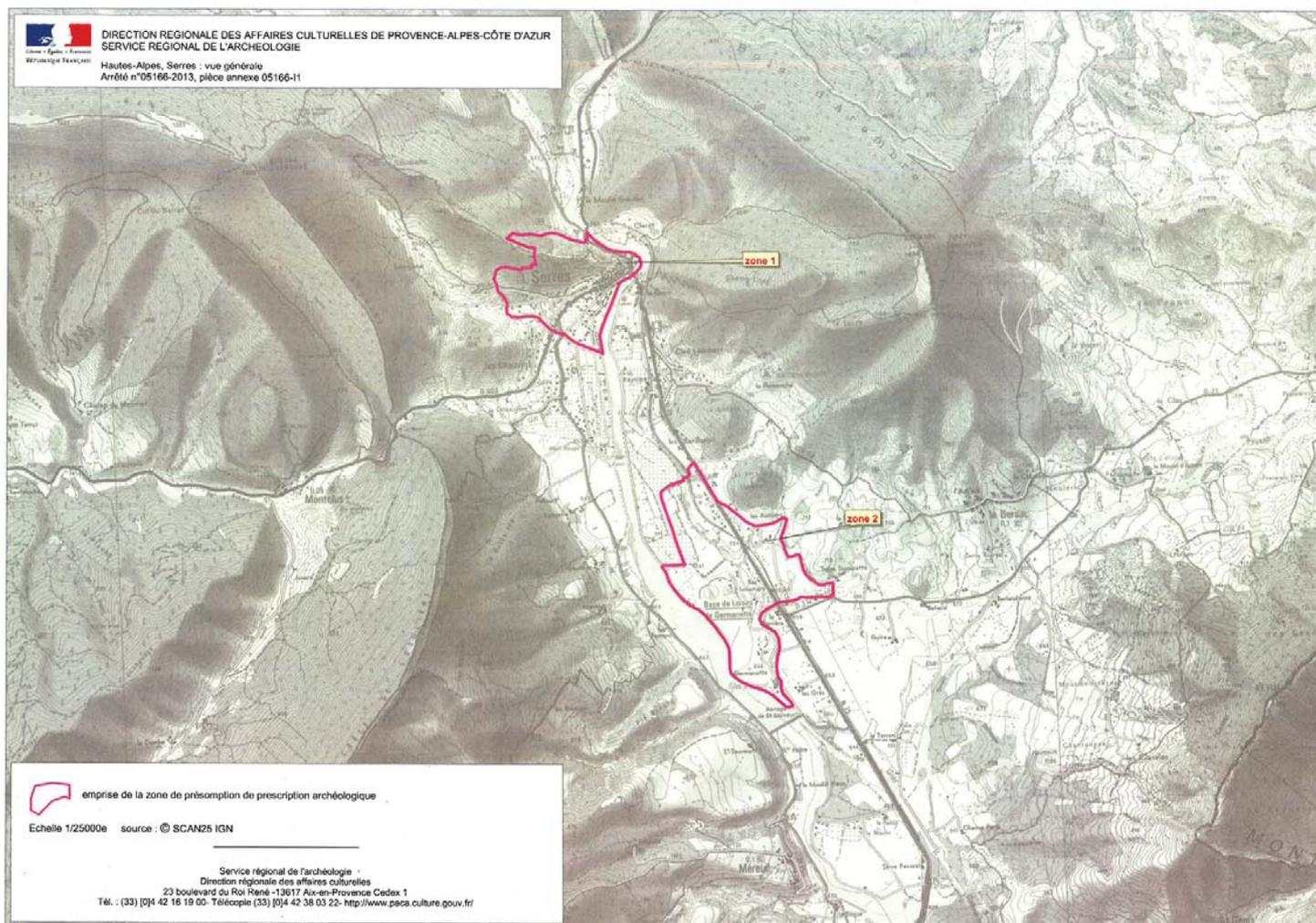
#### Définitions utiles :

**Art L 581-3 1°** du Code de l'environnement, constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

**Art L 581-3 2°** du Code de l'environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Art L 581-3 3°** du Code de l'environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

## Illustrations, mise en oeuvre, références ...



Carte de présomption archéologique (Service archéologique départemental)

## 2. Dispositions générales

### 2.1 Protection du Patrimoine

#### ARCHEOLOGIE

L'archéologie est régie par les dispositions législatives et réglementaires suivantes, et s'appliquent non seulement au périmètre de l'AVAP mais également à la totalité du territoire communal.

*"En revanche, l'AVAP peut prendre en compte la nécessaire mise en valeur des vestiges par des dispositions propres à la préservation ou à la requalification de leur environnement"* (circulaire relative aux AVAP, ministère de la culture).

**Le Code de l'urbanisme :** L'article R111-4 précise que *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques"*.

#### **Le Code du patrimoine :**

Le livre V du Code du patrimoine rassemble toutes les dispositions législatives relatives à l'archéologie, et notamment les dispositions relatives à l'archéologie préventive au titre II, en particulier les dispositions relatives aux découvertes fortuites (articles L531-1 et suivants).

L'article L 531-1 précise que *"Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation"*

*"La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité administrative ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre"*.

L'article L.531-14 précise lui que *"Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie"*.

**Le Code pénal :** Les atteintes aux vestiges et sites archéologiques sont un délit tombant sous le coup d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues à l'article 322-3-1 du code pénal.

Les deux zones de présomption de prescription archéologique de Serres sont:

- Zone n°1 (dite «Serres, le Château») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur la carte.
- Zone n°2 (dite « Germanette et Isclamare») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur la carte avec un seuil de surface.

Dans ces deux zones tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

*Illustrations, mise en oeuvre, références ...*

## 2. Dispositions générales

### 2.2 Effets sur les documents d'urbanisme

#### EFFET SUR LES PLANS LOCAUX D'URBANISME

L'AVAP est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'urbanisme. Le règlement de l'AVAP est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.

Les dispositions de l'AVAP s'imposent aux autorités compétentes pour élaborer les PLU. En cas de divergence, les dispositions les plus contraignantes l'emportent.

La commune de Serres a mis en révision son POS pour le transformer en PLU.

PLAN REGLEMENTAIRE PRO1  
AVAP SERRES (05)

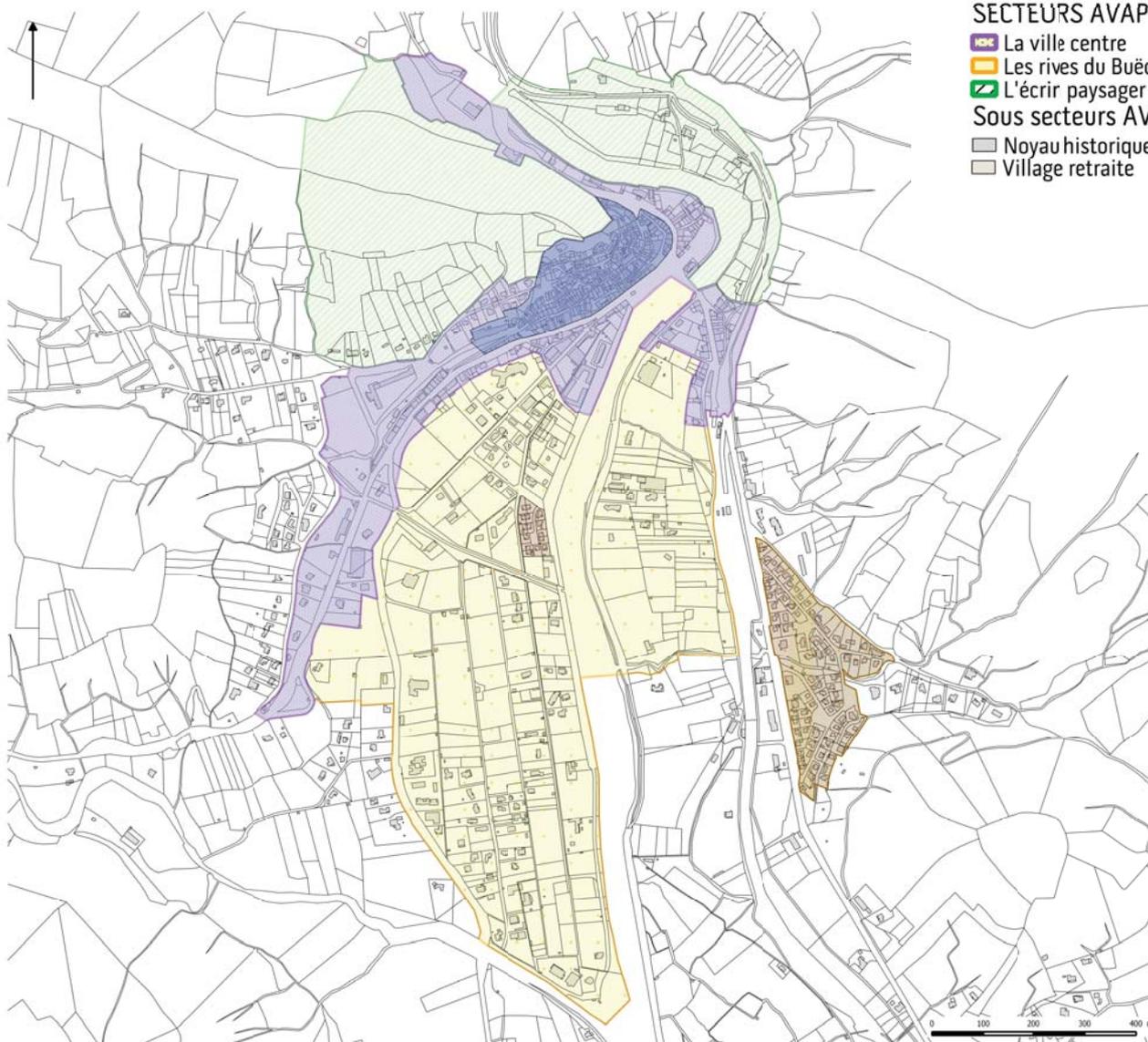
Légende

SECTEURS AVAP

-  La ville centre
-  Les rives du Buëch
-  L'écrin paysager

Sous secteurs AVAP

-  Noyau historique
-  Village retraite



## 2. Dispositions générales

### 2.3 Présentation du périmètre de l'AVAP

#### LE PÉRIMÈTRE DE L'AVAP DE SERRES

L'AVAP comporte 3 secteurs:

##### 1. LA VILLE CENTRE:

Le centre médiéval et ses faubourgs XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles et son sous-secteur: le noyau historique.

Ce secteur comprend le village médiéval et ses faubourgs construits aux XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles et s'étire jusqu'aux entrées de ville Ouest, direction Nyons, Nord, direction Gap, et Sud, direction Sisteron. Ces entités aux caractéristiques architecturales et urbaines spécifiques présentent des enjeux indissociables et doivent bénéficier du même corps de règles qui maintiendra et valorisera leurs intérêts patrimoniaux. Un sous-secteur est identifié pour le cœur médiéval afin de distinguer certaines règles par rapport au reste du secteur et notamment l'usage des équipements à énergie renouvelable (isolation extérieure, photovoltaïque).

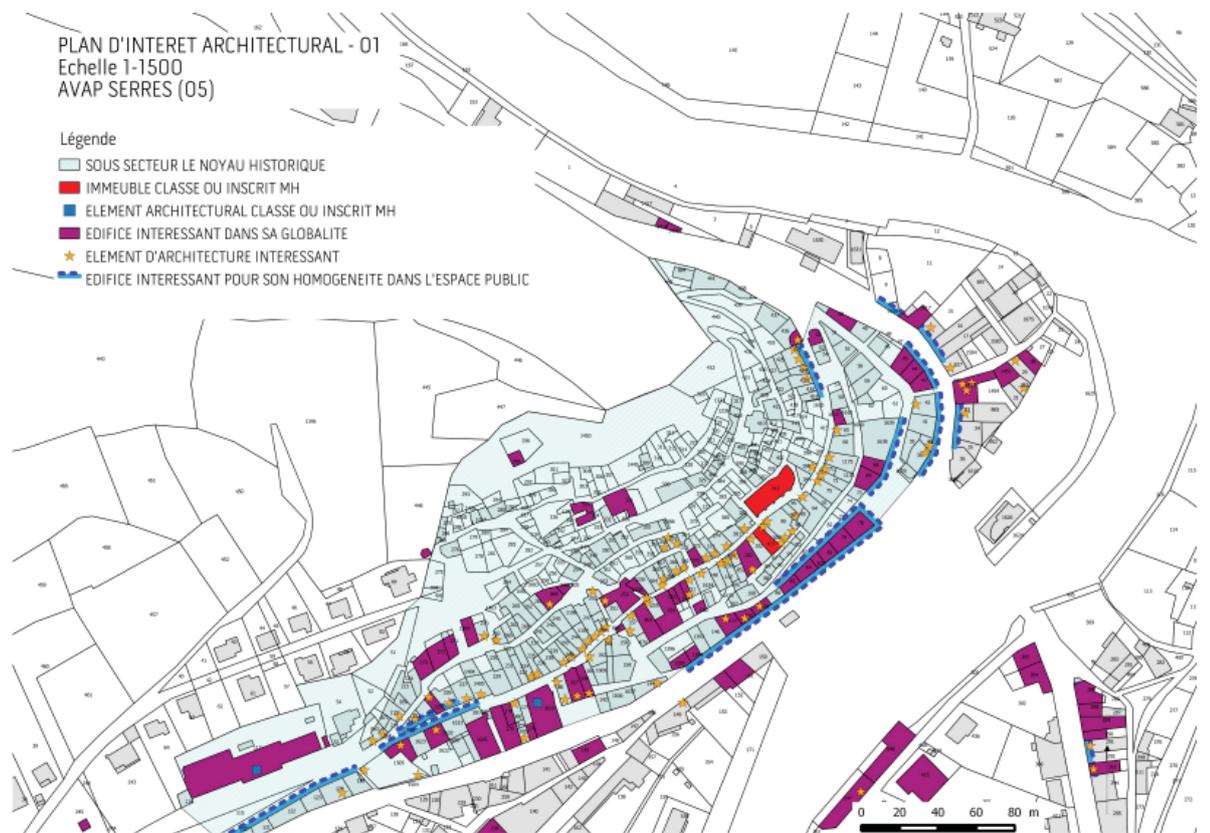
##### 2. LES RIVES DU BUECH et son sous-secteur: le Village-Retraite.

Ce secteur, où se côtoient tissus d'habitat individuel, de commerce et d'artisanat, plus ou moins denses, vergers et jardins, éléments paysagers singuliers comme les canaux et le Buëch, est un périmètre à enjeux forts où sont présentes des liaisons étroites entre paysage et urbanisation. Dans ce secteur, comme dans le précédent, un sous-secteur est distingué: le Village-Retraite. Les deux quartiers, qui composent cette typologie architecturale et urbaine atypique, méritent d'avoir des règles particulières pour maintenir les volumétries originales des maisons, les différentes ferronneries de Henri Oddou, les espaces extérieurs communs... mais également permettre l'amélioration thermique du bâti et certaines évolutions.

##### 3. L'ECRIN PAYSAGER

Ce secteur se situe en fond de scène au nord de la ville centre. Il comprend la montagne de la Pignolette et son rocher émergeant, une partie du Buëch et sa rive gauche, de l'entrée Nord de la ville jusqu'au pont de la Route Départementale 1075. Ce secteur, dans lequel on trouve des maisons individuelles implantées en continu vers l'école, isolées sur la rive gauche du Buëch, ne présente pas d'enjeu de développement urbain mais nécessite une attention vis à vis d'éventuels travaux d'infrastructure aux risques naturels.

## Illustrations, mise en oeuvre, références ...



## 2. Dispositions générales

### 2.4 Dispositions associées aux plans d'intérêt architectural

#### LES ÉDIFICES REMARQUABLES :

Il s'agit des édifices concernés par une protection au titre du patrimoine architectural ou urbain, ou comprenant un élément d'architecture à protéger pour son intérêt architectural ou archéologique. Ils sont repérés sur le plan d'intérêt architectural.

#### ▪ **IMMEUBLE CLASSÉ OU INSCRIT MH**

Toute intervention doit être réalisée sous contrôle du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine après autorisation administrative.

Les travaux sur bâtiments classés sont exemptés de permis de construire (L 425-5 du code de l'urbanisme) et sont soumis à autorisation de travaux (article L 621- 9 du code du patrimoine).

Les travaux sur les bâtiments inscrits ne peuvent être exemptés de permis de construire quel que soit la nature et l'importance des travaux.

#### ▪ **ÉLÉMENT ARCHITECTURAL CLASSÉ OU INSCRIT MH**

Toute intervention doit être réalisée sous contrôle du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine après autorisation administrative.

Les travaux sur éléments architecturaux classés sont exemptés de permis de construire (L 425-5 du code de l'urbanisme) et sont soumis à autorisation de travaux (article L 621- 9 du code du patrimoine).

Les travaux sur les éléments architecturaux inscrits ne peuvent être exemptés de permis de construire quel que soit la nature et l'importance des travaux.

#### ▪ **ÉDIFICE INTÉRESSANT DANS SA GLOBALITÉ**

Toute intervention doit être faite dans un esprit de conservation et de restauration en référence à l'architecture de l'époque de l'édifice.

La protection concerne également les dépendances (jardin, végétation, clôtures, bâtiments annexes).

Ces bâtiments d'époques diverses sont considérés comme patrimoine du fait de leur intérêt architectural et des techniques, matériaux, ou savoir-faire utilisés pour leur construction.

Les bâtiments répertoriés sont à réhabiliter et ne peuvent être démolis, sauf en cas de force majeure, à savoir péril imminent avéré. Les éléments d'architecture intéressants de ces bâtiments devront être réutilisés dans le projet de remplacement.

Le détail des immeubles (parcelle, adresse et nature du repérage) se trouve en annexe (p124).

#### ▪ **ÉDIFICE INTÉRESSANT POUR SON HOMOGÉNÉITÉ DANS L'ESPACE PUBLIC**

Ces édifices ne présentent pas nécessairement un intérêt architectural pris isolément, mais dans la continuité d'un ensemble de bâtiments. Certains alignements de façades présentent des éléments architecturaux importants et remarquables qui leurs sont communs.

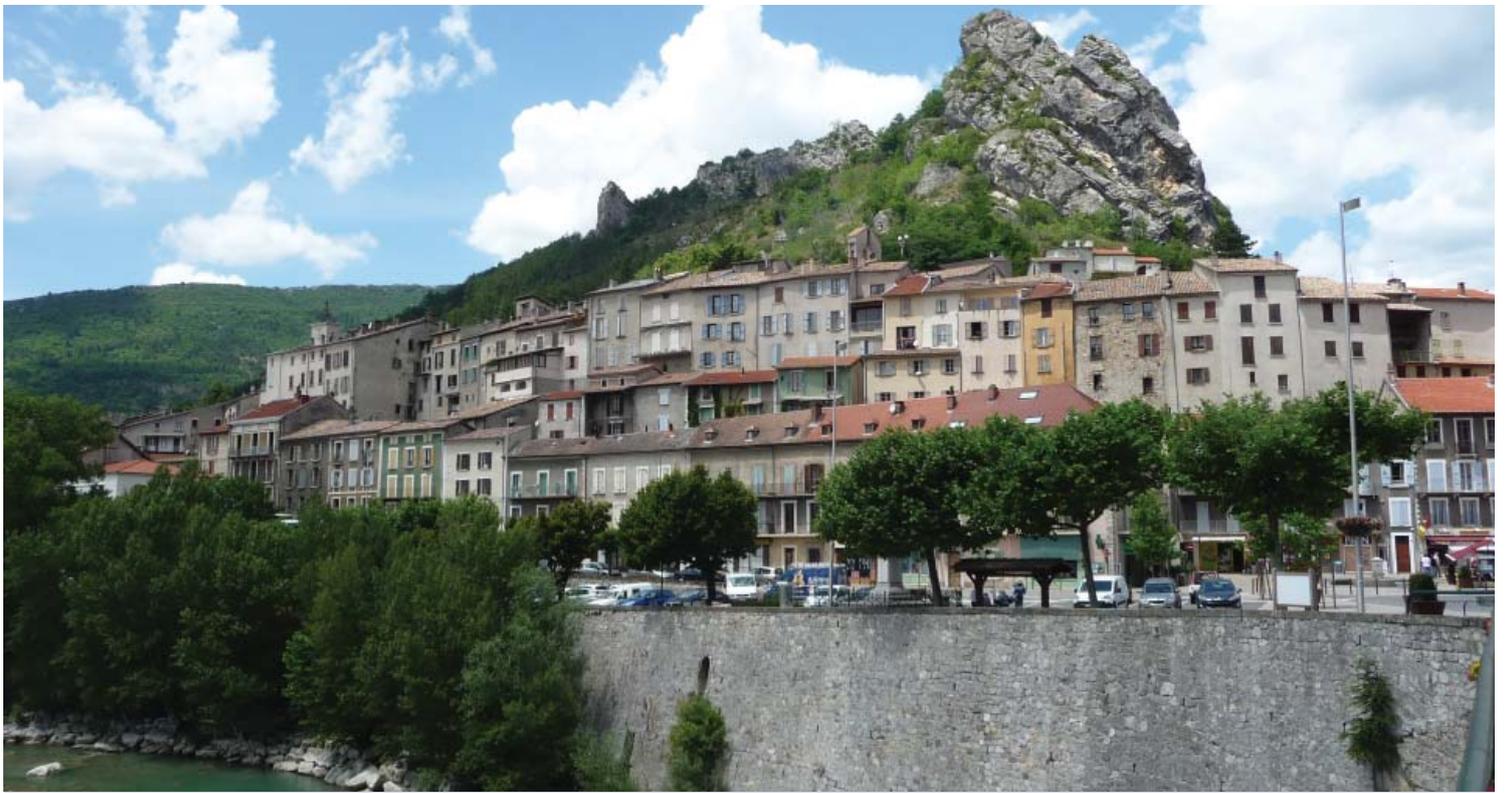
Ces bâtiments sont à réhabiliter et ne peuvent être démolis sauf en cas de force majeure, à savoir péril imminent avéré.

En cas de projet neuf, la reconstruction doit être réalisée dans le gabarit de référence de l'ensemble homogène (trame de façade, rythme, hauteur).

#### ▪ **ÉLÉMENT D'ARCHITECTURE A PROTÉGER POUR SON INTÉRÊT ARCHITECTURAL OU ARCHÉOLOGIQUE**

Certains immeubles, malgré leur qualité plutôt modeste, présentent des éléments d'architecture isolés qui sont repérés et répertoriés. Ces éléments ne peuvent être démolis, ils doivent être réutilisés dans le projet, restaurés et mis en valeur.

Le détail des immeubles (parcelle, adresse et nature du repérage) se trouve en annexe (p125).



3.



## RÈGLEMENT

### SECTEUR 1 : La ville centre

# Dispositions particulières

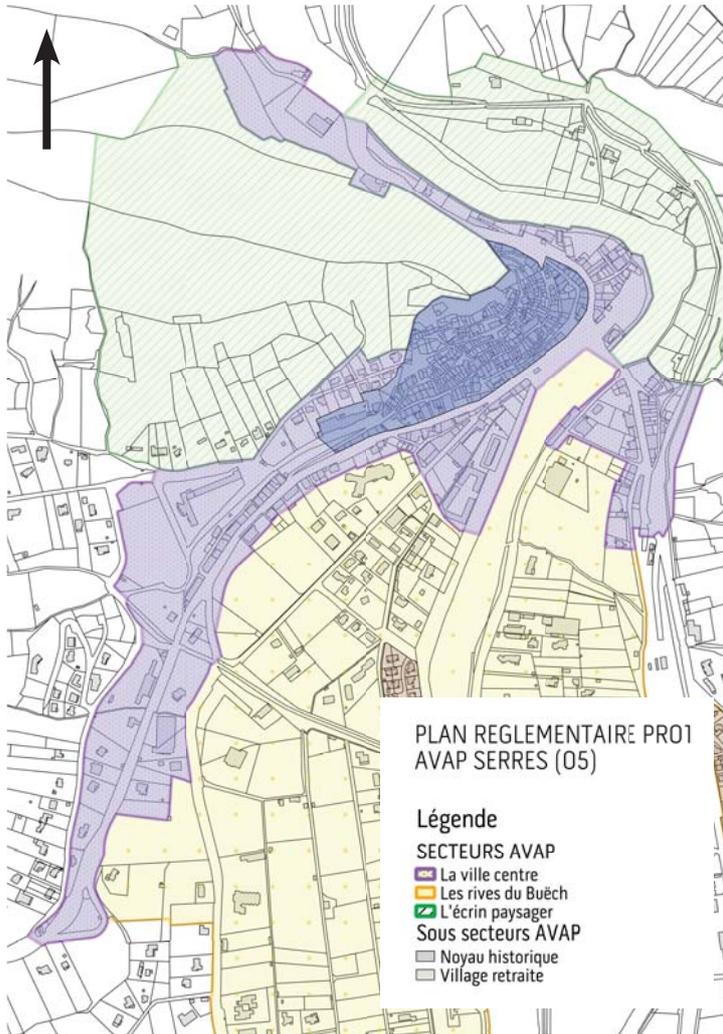
3.1 Caractéristiques et enjeux du secteur

3.2 Dispositions architecturales

3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis  
et au patrimoine paysager

3.4 Dispositions applicables au secteur à projet 1:  
L'entrée de ville Nord

Illustrations, mise en oeuvre, références ...



# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.1 Caractéristiques et enjeux du secteur

Ce secteur regroupe des ensembles bâtis et urbains d'origine médiévale: le coeur en position dominante, qui est distingué dans un sous-secteur, et du XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles: les faubourgs le long des voies principales.

Il est remarquable du point de vue :

- **Sa situation géographique exceptionnelle.** Le centre ville, et particulièrement sa partie haute médiévale, s'accroche à un socle minéral, permettant une vue panoramique sur le reste de la ville et la vaste vallée du Buëch.
- **Sa morphologie urbaine** qui s'adapte au site:
  - le haut village: urbanisation dense médiévale organisée en petites rues étroites;
  - le village bas: urbanisation linéaire de part et d'autre des rue principales des faubourgs XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>.
- **Ses nombreux éléments architecturaux** caractéristiques de chaque époque de construction (façades, menuiseries, serrureries...).
- **Ses typologies architecturales et urbaines** particulières (la maison perchée de la ville médiévale et l'immeuble de rapport des faubourgs XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>, volumétrie, implantation par rapport à la voie, plantations végétales, espaces communs...).
- **Ses bâtiments remarquables** identifiés sur le plan d'intérêt architectural et urbain.

#### 3.1.1 Enjeux architecturaux, urbains et paysagers

- Maîtriser une certaine unité architecturale en continuité des actions menées : l'identité mixte provençale/alpine du coeur historique doit être renforcée par des prescriptions en termes de couleur des façades et d'homogénéité des toitures.
- Valoriser les singularités typologiques du village (la maison perchée de la ville médiévale et l'immeuble de rapport des faubourgs XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>);
- Préserver les caractéristiques architecturales et les savoir-faire liés à des éléments architecturaux isolés considérés comme de qualité et à restaurer (menuiseries, ferronneries, badigeons\*);
- Soigner les espaces publics et ainsi, l'ambiance urbaine spécifique de chaque secteur de la ville centre, tout en maintenant une continuité de traitement et de langage pour ne pas perdre la lecture de l'ensemble (revêtements adaptés et harmonisés, végétation en pleine terre à développer, pieds de façades plantés, plantes grimpantes sur les murs bien exposés...);
- Retrouver des liens avec le Buëch (aménagement de promenades, points de vue cadrés depuis le centre ville).

#### 3.1.2 Enjeux environnementaux

- Diffuser une meilleure connaissance du fonctionnement du bâti ancien et permettre des réhabilitations thermiques dans les règles de l'art;
- Permettre les actions en faveur de l'amélioration du confort des habitants dans leur logement (ventilation, espaces de respiration en coeur d'îlots, loggia\* ...);
- Maintenir les gabarits actuels du noyau médiéval déjà très dense et permettre ponctuellement «l'aération» du tissu urbain;
- Contenir la voiture à sa juste place et favoriser l'usage par les piétons et les déplacements en modes doux du coeur historique.



# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.2 Dispositions architecturales

Les dispositions architecturales sont applicables à l'ensemble des bâtiments existants ou futurs. Elles ont pour but d'assurer une bonne insertion des bâtiments dans leur environnement et de maintenir l'ambiance du noyau historique.

Elles sont détaillées en quatre chapitres :

<b>A. L'aspect extérieur des bâtiments existants</b>	<b>31</b>
A.1 Volumétrie (hauteur/gabarit)	31
A.2 Façade	33
A.3 Percements, menuiseries et serrureries	39
A.4 Les éléments accompagnant les façades	45
A.5 Les toitures	47
<b>B. Constructions neuves et extensions de bâtiments existants</b>	<b>53</b>
B.1 Implantation et volumétrie	53
B.2 Aspect extérieur des constructions neuves et des extensions de bâtiments existants	55
<b>C. Les devantures commerciales et les enseignes</b>	<b>57</b>
C.1 Les devantures commerciales	57
C.2 Les enseignes	59
<b>D. Les clôtures, traitements d'accompagnement et objets urbains</b>	<b>61</b>
D.1 Clôtures et soutènements	61
D.2 Les traitements d'accompagnement	61
D.3 Les objets urbains	61

*Illustrations, mise en oeuvre, références ...*



Exemples d'édifices repérés comme remarquables dans le centre ancien de Serres

# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

#### A.1 Volumétrie (hauteur /gabarit)

##### **A.1.1 Concernant les édifices remarquables (voir plan p.22) :**

Les modifications volumétriques (telles que surélévation, création de lucarnes, fermeture ou couverture même partielle de loggias ou balcons) ne sont pas autorisées, sauf restitution des dispositions d'origine attestées et validées par l'architecte des bâtiments de France.

A l'occasion d'un projet ou lors de travaux de ravalement, toute découverte fortuite de dispositions anciennes d'intérêt patrimonial doit être signalée à l'architecte des bâtiments de France. Le parti de restauration ou d'aménagement devra intégrer ces données nouvelles.

*NB : Des sondages pourront être demandés lors de l'étude du projet de restauration ou d'aménagement, afin de limiter au maximum les découvertes fortuites dans la phase travaux.*

##### **A.1.2 Concernant les autres immeubles :**

A titre exceptionnel la surélévation ou l'extension d'un bâtiment peut être autorisée (voir l'article B.1 p53).

A l'intérieur du **sous-secteur le noyau historique**, la surélévation ne doit pas compromettre l'éclairage naturel des autres immeubles.

Par conséquent, dans une rue de moins de 4m de large, la surélévation sur rue de bâtiments existants est interdite à l'exception des surélévations techniques (isolation, sous-toiture, ...) rendues nécessaire par un projet de réhabilitation sur l'ensemble du bâtiment.

Cette surélévation est limitée à 30 cm.

#### A.2 Façades

##### **A.2.1 Principes généraux :**

Les façades doivent être traitées dans leur ensemble et de manière homogène. Les ravalements doivent être réalisés dans le respect de l'architecture, avec l'objectif de conserver, restaurer, mettre en valeur ou restituer les dispositions originelles et les décors des façades :

- Même type de revêtement (nature et coloration), sur l'ensemble des façades.
- Différenciation obligatoire entre deux façades voisines.

Les travaux d'entretien, de restauration ou de réhabilitation doivent être réalisés suivants des techniques adaptées et compatibles avec le mode constructif du bâtiment en question.

Aucune ornementation ancienne de façade ne doit être détruite ou occultée (bandeau\*, moulure\*, corniche\*, encadrement de portes et de fenêtres, élément de chaînage\* d'angle, décors peints, garde corps\*, ferronnerie...).

En cas de ravalement de façade, la suppression des éléments parasites (auvent\*, appui de fenêtre, balcon, corniche\*, etc...) pourra être demandée.

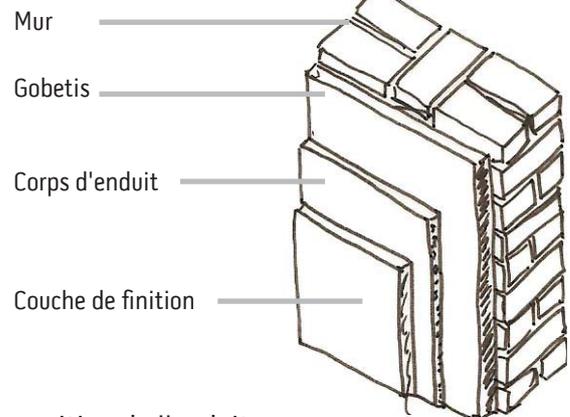
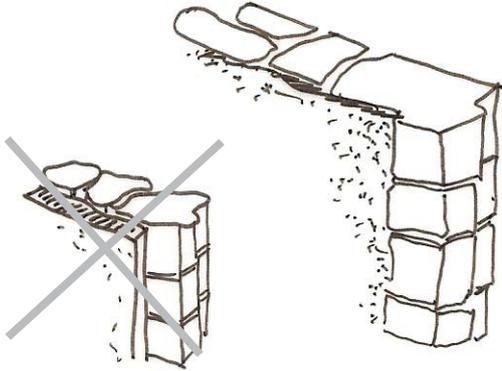
## Illustrations, mise en oeuvre, références ...

### L'attitude à adopter :

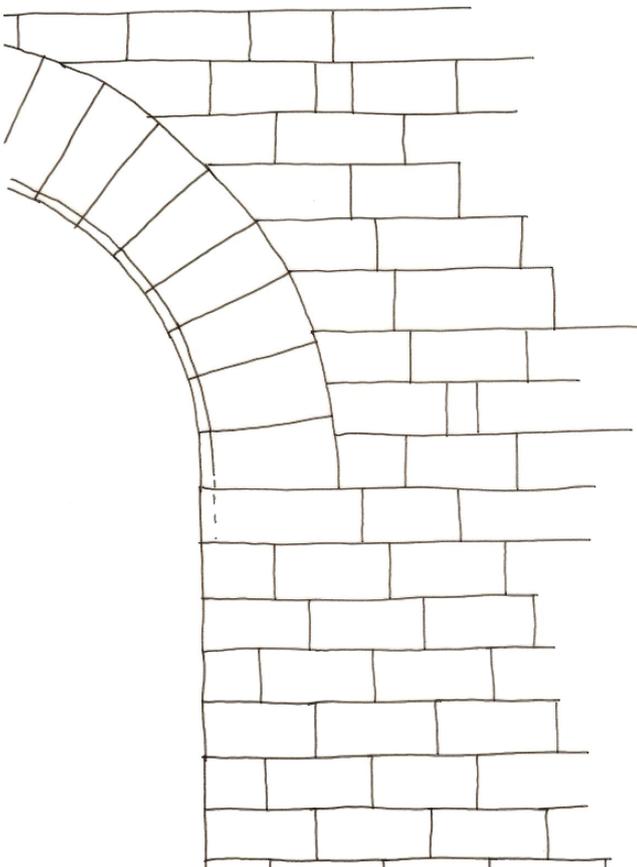
Les habitudes récentes ont conduit trop souvent à décroûter intégralement les façades pour réaliser des enduits neufs, il est souvent possible de "restaurer" ou "réparer" un enduit ancien. Un diagnostic des parties non adhérentes permet de procéder au remplacement de ces parties tout en conservant le reste du parement ancien.

Si cette restauration d'enduit ancien est impossible, l'ancien enduit doit être intégralement décroûté et la réfection doit se faire avec un enduit comprenant trois couches, soit un gobetis, un corps d'enduit et un enduit de finition, teinté dans la masse au moyen de badigeon\* de chaux\*.

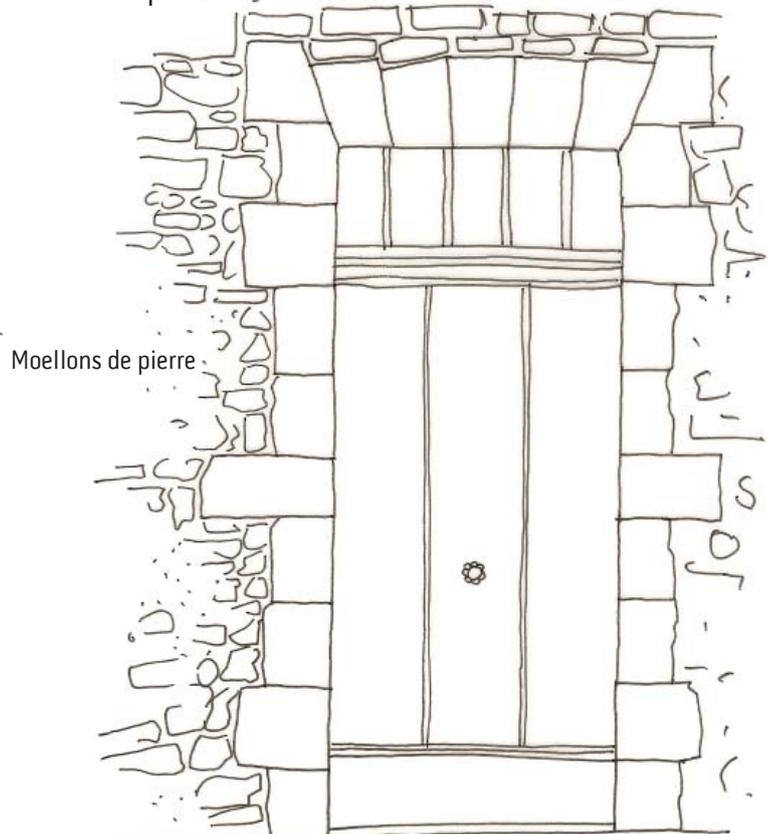
Enduit au nu des pierres apparentes, sans surépaisseur



Mise en oeuvre de l'enduit à la chaux



Composition de l'enduit



Pierres de taille

Encadrement en pierres de taille

# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

#### **A.2.2 Façade en pierre de taille :**

Les façades en pierre de taille doivent être restaurées selon leurs dispositions d'origine. Les pierres dégradées doivent être remplacées par des pierres de même nature et possédant les mêmes caractéristiques et propriétés que les pierres d'origine (aspect, teinte, texture, résistance, taille,...).

Les pierres de référence sont les pierres d'origine locale similaires à celles existantes dans le centre ancien.

Le jointoiment des pierres doit être réalisé avec un mortier de chaux\* naturelle, brasier de pierre ou plâtre, dont la couleur et le grain sont aussi proches que possible de ces pierres, en évitant les joints\* larges en creux ou en saillie par rapport au nu de la façade.

#### *Ravalement\* de la pierre :*

Nettoyage par brossage doux, lavage à l'eau sous pression, gommage ou autres techniques appropriées à la nature de la pierre.

Possibilité de badigeon\* ou patine au lait de chaux.

Les techniques de sablage, ponçage, brossage au chemin de fer, peinture autre que badigeon\* de chaux\* ou peinture minérale, piquage des pierres de décor ou d'appareil pour enduit sont interdites, sauf sur enduit ciment où l'emploi de la peinture minérale est autorisé.

#### **A.2.3 Façade en moellons\* de pierre enduits :**

Un diagnostic préalable réalisé par un homme de l'art est nécessaire avant remplacement d'un enduit existant.

Les maçonneries ordinaires de moellons\* doivent être obligatoirement enduites au mortier de chaux\*.

L'enduit doit venir mourir à fleur du parement en pierre de taille (pas de surépaisseur).

Une dérogation "à l'obligation d'enduire" pourra être envisagée si à l'occasion du décroûtage, la mise au jour d'un appareil\* particulier de maçonnerie, témoignage d'une technique ou d'une architecture à présenter au public, justifie sa présentation sans perturber le caractère homogène de l'ensemble urbain.

*Aspect de l'enduit :* La finition doit être réalisée en frotassé fin, lissé à la truelle.

#### *Nature des enduits :*

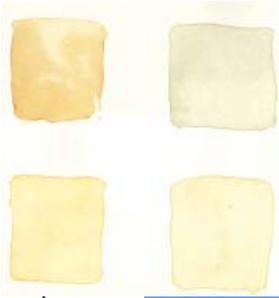
Sur les maçonneries anciennes en moellons\* et galets hourdés à la chaux\*, l'enduit doit être à base de chaux naturelle ou de plâtre. L'emploi de ciment dans l'enduit doit être limité à un léger batardage de la couche d'accrochage.

*Décors au mortier :* Tous les éléments de décors existants doivent être restaurés ou reproduits à l'identique.

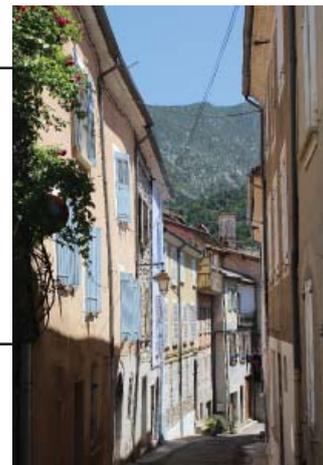
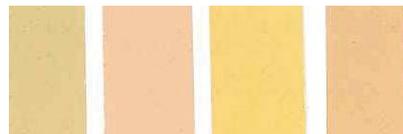
*Ravalement des enduits existants et en bon état :* Lavage, brossage et badigeon\* au lait de chaux\*, peinture minérale à base de liants minéraux.

# Illustrations, mise en oeuvre, références ...

Principe de coloration sur les façades vues de loin



Principe de coloration sur les façades en vue proche ou cachée du coeur médiéval



Principes de coloration pour les menuiseries



# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

#### A.2.4 Coloration

Les choix de couleur doivent être soumis à l'appréciation de l'architecte des bâtiments de France. Ils doivent faire l'objet d'un échantillon (couleur et finition) sur façade.

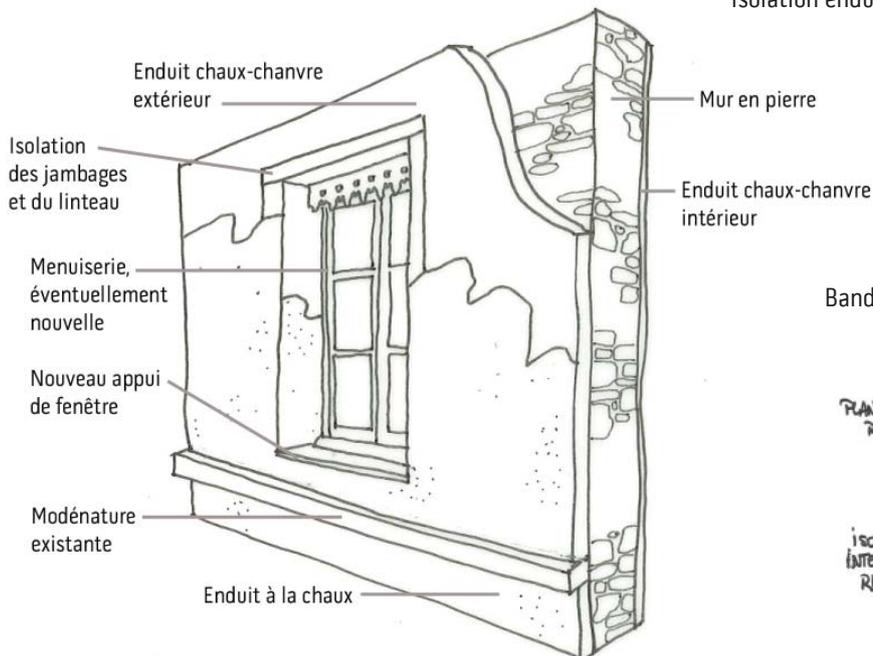
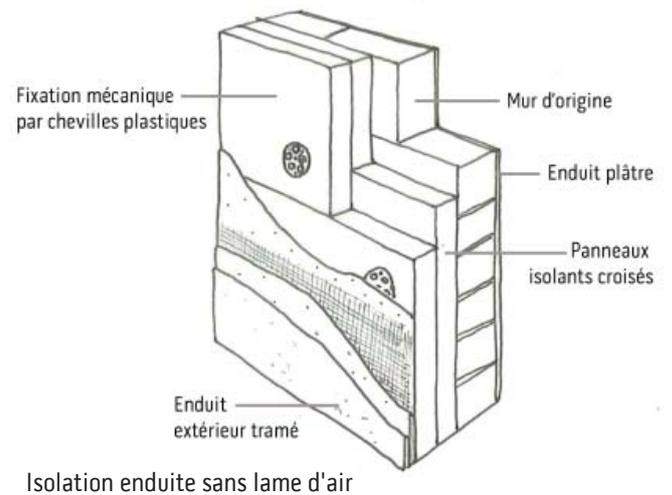
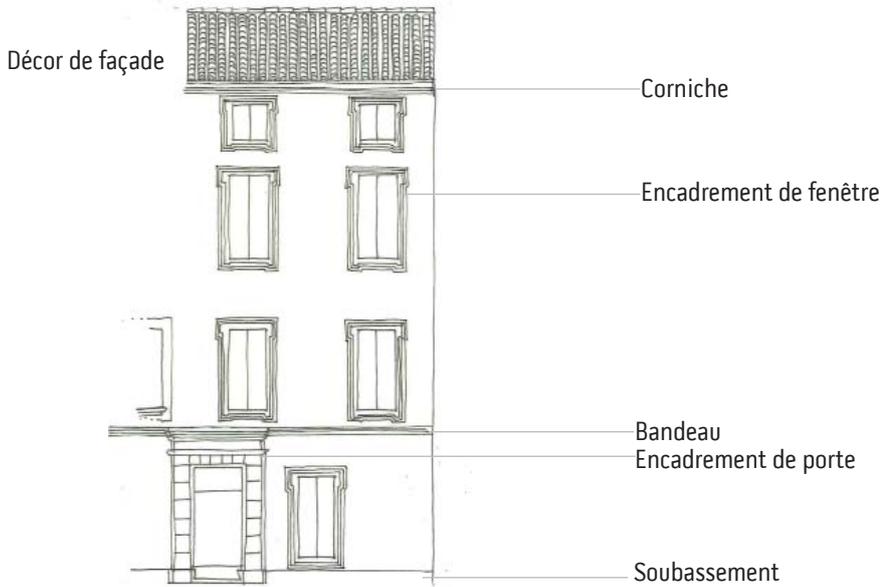
Les façades possédant des traces de coloration, doivent être obligatoirement colorées à l'occasion de travaux de réfection en suivant les techniques suivantes:

- Badigeon à la chaux\* sur enduit de chaux (a secco ou a fresco),
- Peinture microporeuse minérale compatible avec le support,
- Enduit au mortier de chaux naturelle teinté dans la masse à l'aide de pigments minéraux et de sables de couleur.

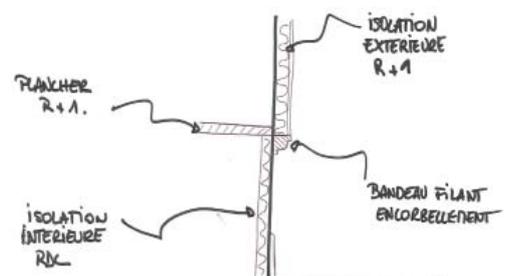
Les autres façades enduites doivent être colorées selon les principes suivants :

- Conserver une harmonie dans des "tons pierre et sable de pays".
- Teintes de menuiseries soit complémentaires de celles de la façade, soit en camaïeu (de même couleur mais de ton différent), dans tout les cas, les teintes doivent être plutôt grisées.

## Illustrations, mise en oeuvre. références ...



Bandeau d'encorbellement isolation extérieure étage 1



Isolation répartie intérieure et extérieure

# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

#### A 2.5 Décors et modénatures\* : encadrement, bandeau\*, corniche\*, chaîne\* d'angle

Les décors en pierre de taille (chaînes d'angle, bandeaux, etc.) resteront apparents (à l'exclusion des pierres de taille isolées ne participant pas à la composition de la façade), une patine de chaux\* légèrement colorée pourra être appliquée afin d'harmoniser les parements.

#### A.2.6 Isolation par l'extérieur

L'isolation par l'extérieur sous forme de plaques rapportées en panneaux rigides ou bardage est interdite sur les édifices remarquables repérés (voir plan p22).

Les procédés destinés à l'amélioration du confort thermique en enduit isolant (de type chaux/chanvre,...) sont autorisés dans la mesure où ils sont compatibles avec les structures existantes et permettent la conservation de l'intégralité des décors et de la modénature\* de la façade.

L'emploi de matériaux non perspirants (polystyrène, mousse de polyuréthane, etc...) est interdit sur la totalité des immeubles à l'exception des bâtiments en briques ou béton.

Sur les immeubles non repérés, l'isolation par l'extérieur sous forme de plaques rapportées en panneaux rigides à enduire:

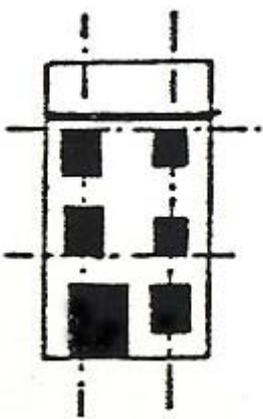
- est interdite sur les façades en limite de l'espace public et sur les façades en mitoyenneté avec une parcelle n'appartenant pas au propriétaire du bâtiment.
- est autorisé sur les autres façades, sous réserve que la façade ne présente pas de décors ou de modénatures\* en reliefs, ni aucun parement jouant un rôle décoratif ou architectural (type pierre de taille, briques, moellons décoratifs...), et que soit étudié le caractère parfaitement compatible du matériau employé avec la nature du support afin de ne pas nuire à l'état sanitaire de l'immeuble.

L'isolation extérieure sous forme de bardage est interdite.

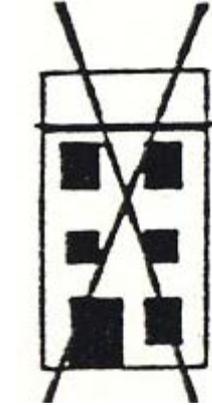
La réalisation se fera en respectant les règles de mise en oeuvre suivantes :

- La saillie formée par les appuis de fenêtre doit être restituée en façade.
- Les gardes corps,\* lambrequins\*, volets et autres éléments de second oeuvre doivent être remis en place dans le respect des dispositions d'origine :
  - dimensions des baies\*,
  - positionnement dans l'épaisseur du mur,
  - dépassées de toiture proche de l'existant, au minimum de 40 cm (rallongement éventuel),
  - traitement architectural des rives soigné.

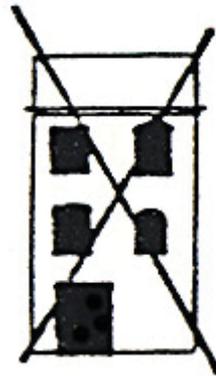
Illustrations, mise en oeuvre, références ...



Respect des alignements horizontaux sur linteaux ou allèges



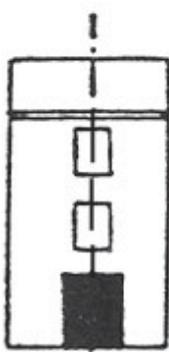
Décroissance des hauteurs d'ouvertures de bas en haut



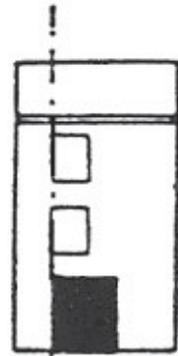
Forme des percements identiques au minimum sur un même niveau



Exemple de baie boutique

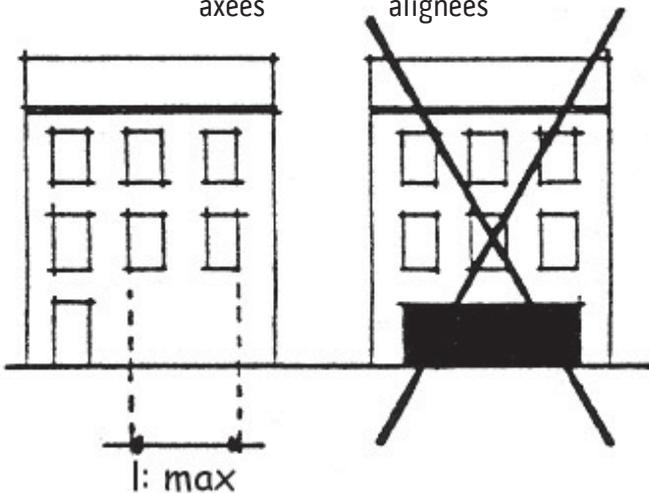
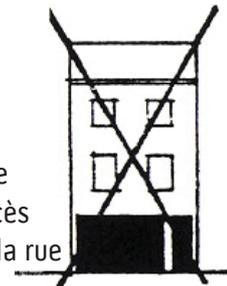


Ouvertures axées



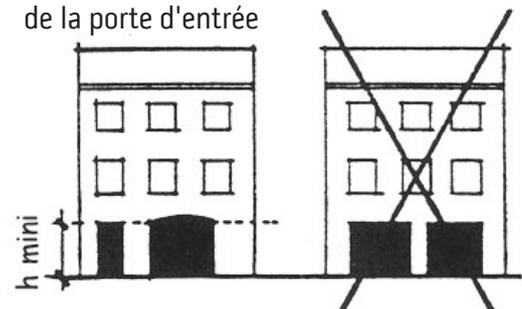
Ouvertures alignées

Interdiction de condamner l'accès aux étages depuis la rue



Ouvertures à rez-de-chaussée

Porte de garage cochère, aussi haute que la hauteur de la porte d'entrée



Portes de garages

# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

#### A.3 Percements, menuiseries et serrureries

**NB :** Le présent chapitre porte sur les étages des façades et sur les rez-de-chaussée traités avec des percements dans la continuité de ceux des étages. Pour les rez-de-chaussée possédant des locaux d'activités ou des devantures commerciales, on se reportera au chapitre correspondant.

##### **A.3.1 Percements et composition des façades :**

La composition des façades précise l'organisation des percements (forme et implantation) dans une façade. Cette composition est différente selon les époques, cependant, certains principes généraux de composition sont à respecter.

**NB :** Sur les édifices remarquables repérés (voir plan p22), toute modification de façade autre que la restitution d'un état cohérent d'un point de vue historique ou architectural est interdite.

Pour les autres cas, une modification de la composition peut être admise si elle permet de retrouver une composition ordonnancée (à l'échelle du bâtiment ou de l'ensemble bâti dans lequel il se situe).

##### Compositions par travées\* verticales :

Les ouvertures respectent un alignement horizontal sur les linteaux\* ou les allèges\*.

La décroissance des hauteurs d'ouverture se fait toujours de bas en haut.

La forme des percements (rectangulaire, arc segmentaire) est, si possible, de même type sur une même façade, obligatoirement sur un même niveau.

##### Ouvertures en rez de chaussée :

Bâtiments à une travée : les ouvertures sont soit axées, soit alignées sur celles des étages.

Bâtiments à plusieurs travées :

- les ouvertures à rez-de-chaussée s'alignent sur celles des étages.
- leur largeur ne peut dépasser celle de l'ensemble constitué de 2 baies et du trumeau séparatif. (voir croquis page de gauche "Ouvertures à rez-de-chaussée").

##### Portes de garages :

Bâtiments remarquables repérés (voir plan p22) : La création de porte de garage est interdite

Pour les autres bâtiments:

La création d'une seule porte de garage est possible sous réserve de conserver une porte d'entrée d'immeuble.

La porte de garage doit être de type « porte cochère », d'une hauteur supérieure à celle de la porte d'entrée.

##### Les loggias\* :

Elles sont interdites sur les édifices remarquables repérés (voir plan p22).

Les loggias sont autorisées sur les autres immeubles, uniquement sur les façades sur cour ou jardin.

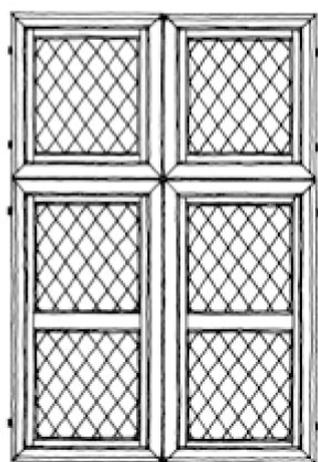
##### Porches\*, passages, soustets\* :

Les passages existants doivent être maintenus.

La création d'un passage en soustet\* est autorisée lorsque ce passage respecte le rythme de la façade et ne détruit pas des éléments de décor.

## Illustrations, mise en oeuvre, références ...

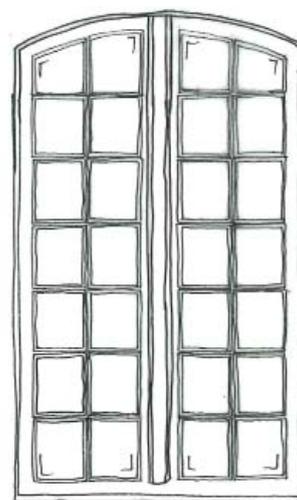
Exemple de menuiseries usuelles



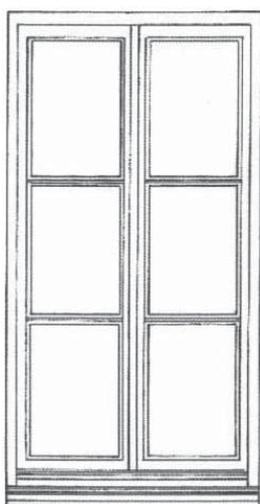
XVIème



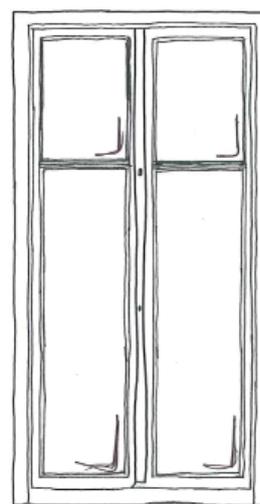
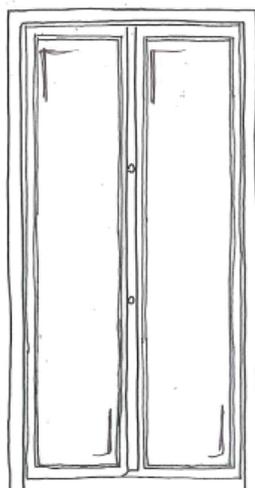
XVIIème



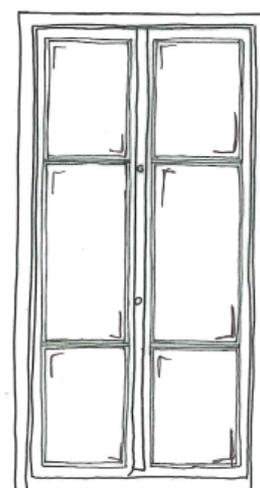
XVIIIème



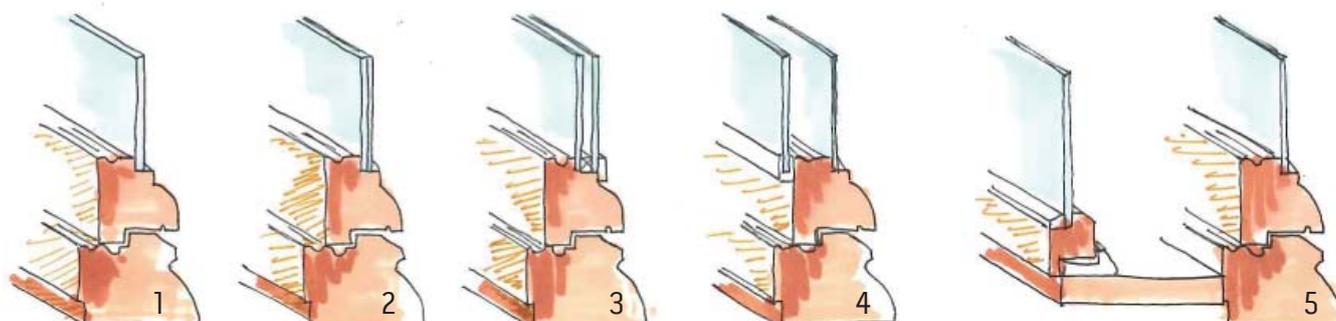
XIXème



XXème



Amélioration thermique et acoustique des menuiseries existantes (dessin établi à partir de l'AVAP Grenoble)



1. Menuiserie existante
2. Vitrage isolant mince logés dans la feuillure existante (conservation intégrale de la menuiserie et des petits bois)
3. Double vitrage, feuillures retaillées et vitrage maintenu par une parclose extérieure.
4. Mise en oeuvre d'un survitrage intérieur
5. Mise en oeuvre d'une double fenêtre intérieure

# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

#### A.3.2 Menuiseries

##### Principes généraux :

Les menuiseries extérieures d'origine de la création du bâtiment ou anciennes (fenêtres, portes, volets) doivent être conservées et restaurées lorsque leur état le permet suivant appréciation de l'architecte des bâtiments de France. Les menuiseries non réparables doivent être restituées à l'identique.

Toutes les menuiseries doivent se conformer à la forme de la baie\*. Elles occuperont l'emprise totale de la baie.

Les menuiseries neuves doivent être réalisées sur mesure. Lors de la présentation d'un projet (permis de construire ou déclaration préalable), les menuiseries doivent être dessinées et décrites. Elles doivent être en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment, elles doivent être homogènes sur l'ensemble de la façade.

Les menuiseries neuves (portes, fenêtres, portes de garage) doivent s'inspirer des menuiseries existantes pour leur positionnement dans le tableau\*.

##### Portes d'entrées :

Les portes anciennes doivent être conservées et restaurées dans le respect des dispositions d'origine.

La suppression ou la modification d'une porte, et son éventuelle imposte vitrée, repérée sur le plan d'intérêt architectural (voir plan p22) est interdite.

Dans tous les cas, la porte doit être en bois pleine.

##### Fenêtres :

Les fenêtres nouvelles doivent s'inspirer des modèles anciens pour l'épaisseur et les profils des bois, la dimension des carreaux, l'éventuel cintrage, le positionnement en tableau\*.

Les sections et les profils des dormants, des ouvrants, des traverses et petits bois des menuiseries nouvelles doivent être conformes aux sections et aux profils des menuiseries d'origine.

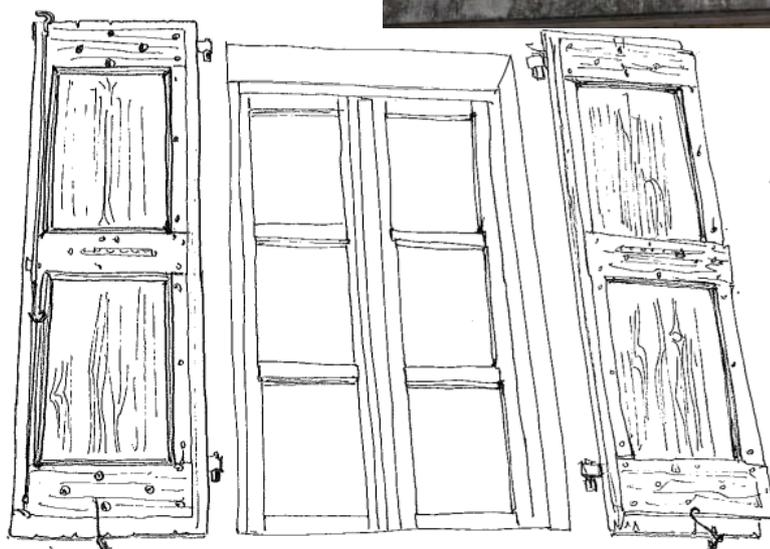
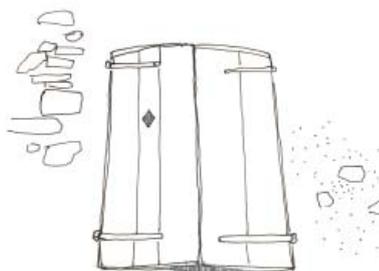
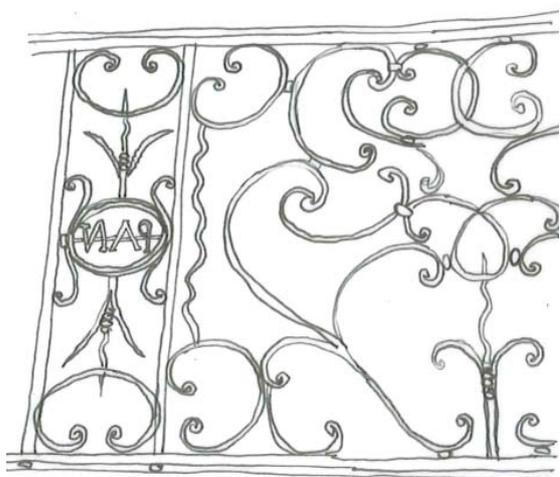
Les petits bois doivent être assemblés et chanfrenés, ceux sur parclozes extérieures amovibles ou saillants sont admis.

La pose de petits bois dans l'épaisseur des doubles vitrages ou uniquement à l'intérieur, est interdite.

## Illustrations, mise en oeuvre, références ...

### Les modèles préconisés :

- Volets en bois pleins, constitués des panneaux assemblés dans des cadres ou de planches larges jointives, assemblés par traverses intérieures.
- Persiennes constituées de lamelles inclinées arasées assemblées dans un châssis.
- Les volets persiennés combinant les deux systèmes précédents.
- Les volets ou les persiennes brisées métalliques ou en bois, se repliant dans l'embrasure extérieure de la fenêtre, sur les façades conçues à l'origine avec ce type d'occultation (début du XX<sup>ème</sup> siècle).
- Il conviendra de privilégier les essences locales de bois, françaises ou européennes, issus de filières écologiques ou de forêts pratiquant une gestion durable.
- Le bois naturel peint, sans traitement, sera privilégié.
- NOTA : le chêne est un bois particulièrement recommandé pour les menuiseries assurant pérennité et finesse des châssis.



Éléments de serrurerie et ferronnerie à conserver

# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

#### Volets, persiennes ou volets persiennés :

On retrouve différents types de volets anciens : volets intérieurs XVIIIème, volets à battants bois extérieur style XIXème, volets pliants en bois ou en métal style XXème, volets roulants en bois ou en métal pour les immeubles de la deuxième moitié du XXème siècle.

Pour les façades conçues à l'origine pour recevoir des occultations\* extérieures, les dispositifs existants doivent être restitués ou reconstitués.

Les volets roulants extérieurs sont interdits.

Les stores à lame bois en accompagnement de volets intérieurs sont autorisées accompagnés de la mise en place de lambrequins\*.

#### Portes de garage ou de locaux à rez-de-chaussée autres que les commerces et les portails :

Les portes de garages anciennes, portails ou portes cochères, doivent être systématiquement conservés ou restaurés à l'identique des dispositions d'origine.

La porte doit être pleine (sans oculus\*), et peut comprendre une imposte\* fixe vitrée afin de diminuer la taille de l'ouvrant.

Les portes sectionnelles à panneaux verticaux et les portes basculantes équipées d'un parement en bois, sont autorisées sous réserve d'un dessin équilibré, en cohérence avec l'architecture de la façade.

#### Matériaux et finitions :

L'ensemble des menuiseries doit être obligatoirement en bois peints.

En priorité, les teintes doivent être d'aspect mat ou satiné. Les lasures et vernis foncés, aspect bois, sont autorisés.

Sauf disposition ancienne attestée, le bois d'aspect naturel teinté clair et le blanc sont interdits.

Sur un bâtiment existant, on ne peut pas se prévaloir de la présence de menuiseries dans un matériau ou un cas de figure non conformes pour reconduire ces solutions. (Ex : Un propriétaire qui réalisera une réhabilitation d'un immeuble ancien dont les menuiseries actuelles sont en PVC, ne pourra pas reconduire ce matériau s'il procède aux changements des menuiseries, malgré sa présence avant les travaux).

#### **A.3.3 Serrurerie, ferronnerie, appuis, balcons et garde corps\***

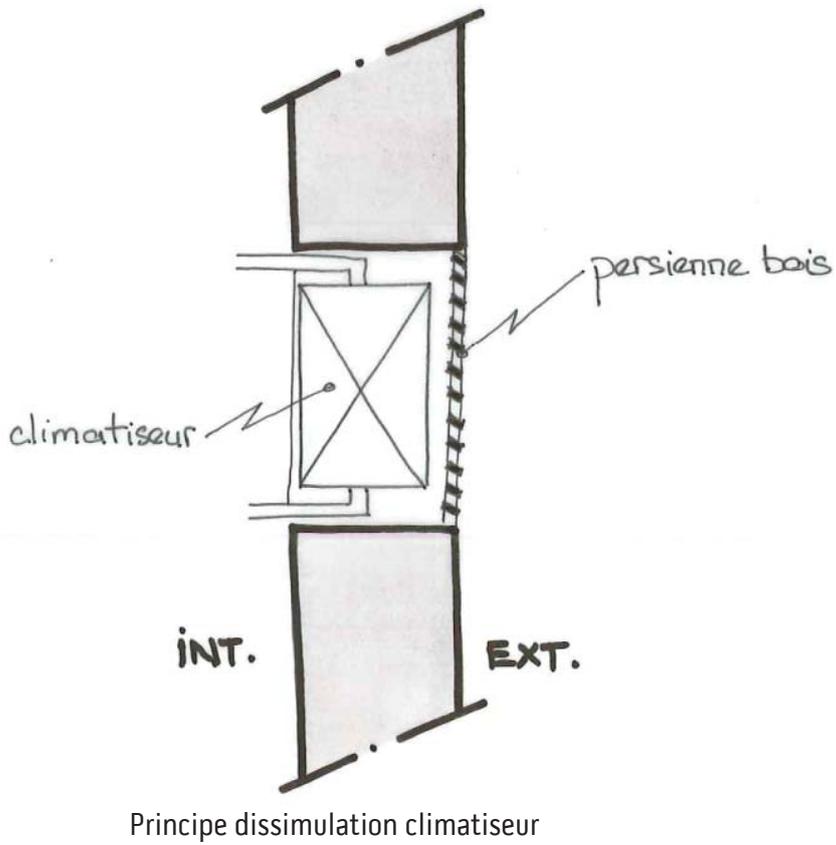
Ces éléments regroupent les gardes corps\*, balcons, ferronneries d'impostes\*, les barreaux et grilles de protection des rez-de-chaussée, les soupiraux\* des caves, les pentures\*, les heurtoirs\* de porte, les tirants\* de façade, les marquises\* et auvents\*.

Ces ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment, doivent être conservés, restaurés ou restitués si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour la réalisation d'éléments nouveaux.

Les éléments doivent être réalisés en fer ou en fonte, obligatoirement peints dans une teinte sombre.

La création de nouveaux balcons est autorisée sur les façades sur cour ou jardin; ils ont des dimensions qui s'intègrent dans le projet d'ensemble de la façade.

Illustrations, mise en oeuvre, références ...



Exemple coffret  
Intéressant: Coffret encastré dans la façade au niveau du soubassement. Attention à la couleur trop différente de l'enduit.



Exemple de marquise



Auvent charpente bois interdit



"Sourcil" interdit

# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

#### A.4 Éléments accompagnant les façades

##### **A.4.1 Perron\*, escalier extérieur, auvent\*, marquise\*, rampe pour accès handicapés**

Les perrons\* et escaliers extérieurs, en cohérence avec le bâtiment, doivent être maintenus et restaurés dans leurs volumes, dispositions et matériaux d'origine.

Si un garde corps\* est nécessaire, il doit être réalisé en pierre ou en métal (fer ou fonte), en harmonie avec le bâtiment.

Les seuils des entrées en pierre calcaire doivent être conservés et restaurés. Les nouveaux seuils doivent être réalisés en pierre calcaire, en béton traité imitant la pierre, ou en matériaux d'aspect similaire et dans des dimensions et épaisseurs similaires.

Les auvents\* et marquises\* nouveaux seront en profils de fer pleins à peindre et vitrage et doivent respecter le règlement de voirie en terme d'emprise sur le domaine public.

Les travaux pour rendre les locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite peuvent conduire à remettre en cause des éléments anciens de qualité (marches en pierre, seuils ou bornes). La dépose ou la transformation de ces éléments doivent être justifiées par l'impossibilité de mettre en oeuvre une autre solution (accès par une façade secondaire ou sur cour par exemple). Dans le cas où aucune autre solution n'est possible, une structure contemporaine, légère, ne perturbant pas les proportions et la lecture de la façade, pourra être admise sur la façade principale (sous réserve des autorisations de voirie). Le projet doit favoriser la meilleure insertion possible avec le bâtiment et ses abords.

##### **A.4.2 Les accessoires techniques**

Les gouttières et descentes d'eaux pluviales doivent être en zinc avec dauphin en fonte ou en acier.

Les systèmes de chauffage, ventilation, climatiseurs sont à intégrer dans la façade ou les combles, ils ne doivent pas être en saillie sur le domaine public ni visibles depuis celui-ci.

Le climatiseur peut être dissimulé derrière une persienne bois peinte ou une grille en serrurerie peinte. Toute mise en place de climatiseur doit faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Les ventouses en façade sont autorisées uniquement côté cour.

Les grilles de ventilation doivent être encastrées, disposées en fonction de la composition de la façade.

Les paraboles doivent être un maximum dissimulées sur les façades visibles de l'espace public.

##### Électricité, courants faibles.

Les fils seront dissimulés au maximum sur les façades.

Les coffrets EDF/GDF/Service des Eaux, doivent être encastrés et leurs implantations faire l'objet d'une déclaration de travaux ou figurer sur les façades des documents permis de construire.

Ils ne doivent pas couper un élément d'architecture (bandeau\*, couronnement\*, soubassement\*...).

Ces coffrets doivent être soit fermés d'un volet en bois ou métal plein peint, soit être peints d'une couleur mate en harmonie avec la teinte de la façade.

Les boîtes aux lettres doivent être intégrées dans le volume bâti.

Les boîtiers de digicode et d'interphones doivent être encastrés entièrement en façade, sans altérer les éléments de décors éventuels de la façade ou de la menuiserie.



Tuile écaille



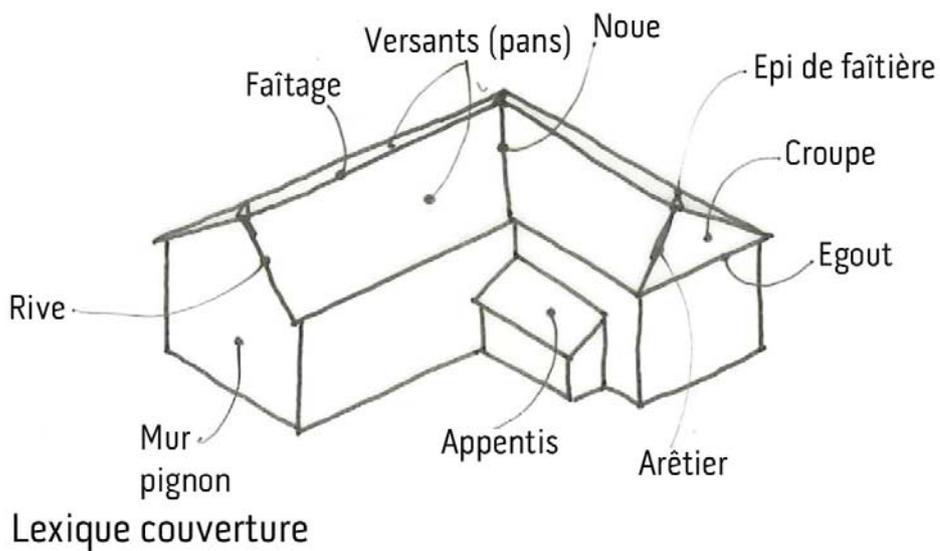
Tuile plate



Tuile à emboîtement hors sous-secteur



Tuile canal



Tuile de couvert



Tuile de courant

# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

#### A.5 Les toitures

##### A.5.1 Généralités

Le type de couverture sur le centre ancien est la couverture en tuile canal, plate ou écaille, en pente à 2 versants avec un traitement de croupe pour les bâtiments d'angle.

Les toitures doivent être à simple ou double pentes (comprises en général entre : 25% et 40% valeur de pente indicative). Elles doivent être en continuité des autres toitures de la rue ou de l'îlot, en particulier en ce qui concerne le volume saillant des corniches\*, dépassées de toiture et pentes.

En cas d'ensemble homogène et de bâti continu la pente doit être identique entre bâtiments voisins.

Les caractéristiques des toitures existantes doivent être conservées sans modification de pente ou de forme à l'exception de la création d'une cour ou d'un puits de jour.

Lors de la réfection d'une toiture, toutes les dispositions et ouvrages d'origine sont à conserver, restaurer ou restituer à l'identique (faîtage\*, rives\*, arêtiers\*, clochetons\*, tourelles\*, épis\*, girouettes, ...).

##### Bio-diversité :

On veillera, lors d'une réhabilitation, à ne pas détruire les habitats de chiroptères ou d'oiseaux venus nicher sous les dépassées de toiture. Des nids artificiels de remplacement peuvent être posés à l'intérieur des génoises.

##### A. 5.2 Matériaux de couverture

Le choix du matériau dépend de la pente du toit, de la typologie de l'immeuble et de son intégration dans un ensemble urbain homogène.

Les matériaux autorisés sont :

- la tuile canal, soit ancienne en réemploi, soit neuve ton vieilli dans le noyau historique médiéval.
- la tuile plate, écaille ou canal en réemploi, soit neuve ton vieilli sur les faubourgs XIX°-XX° siècles.

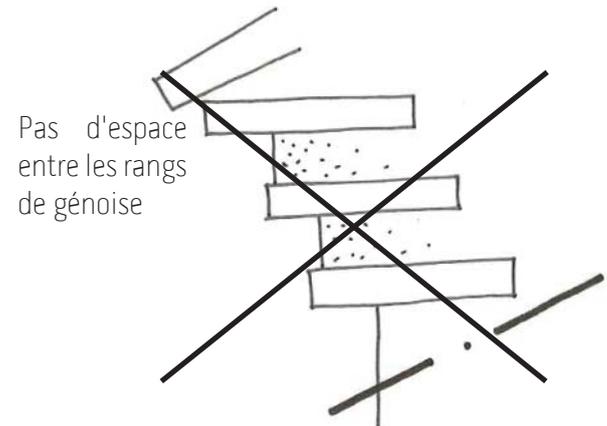
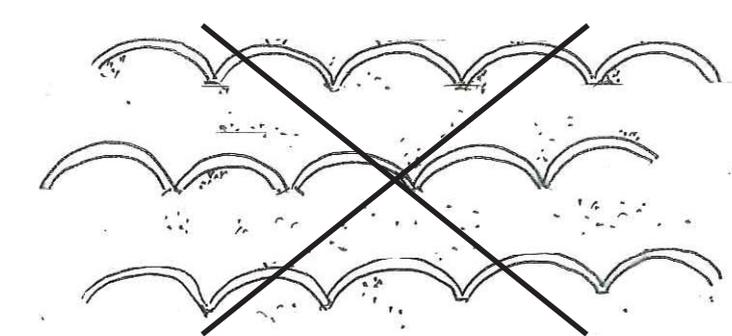
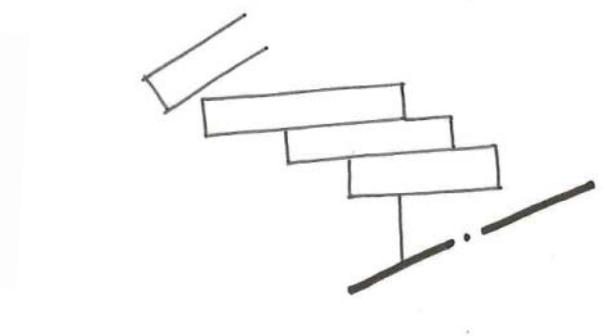
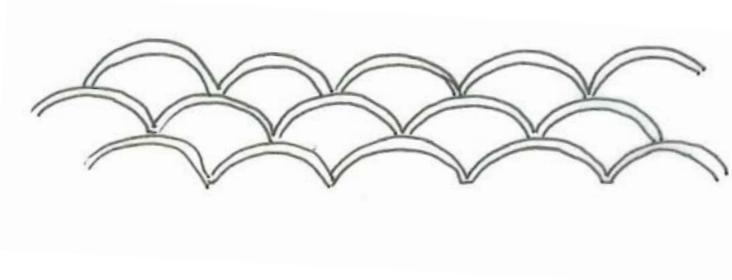
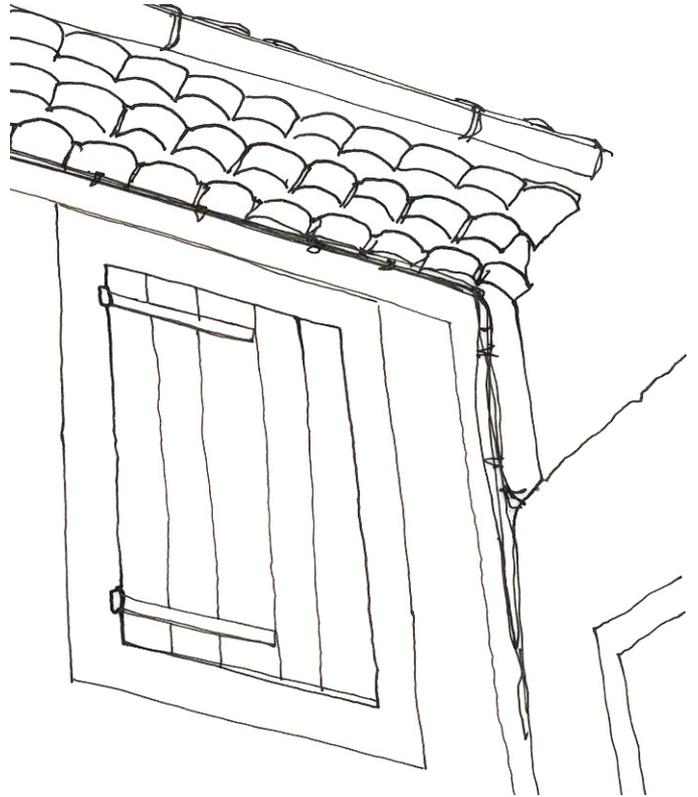
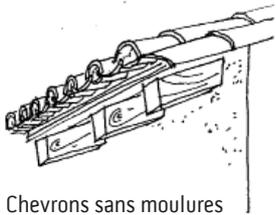
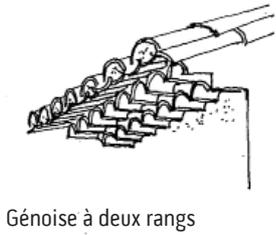
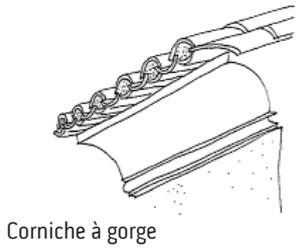
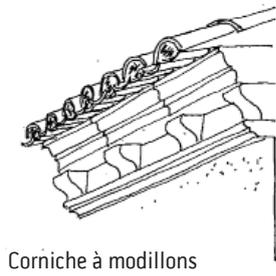
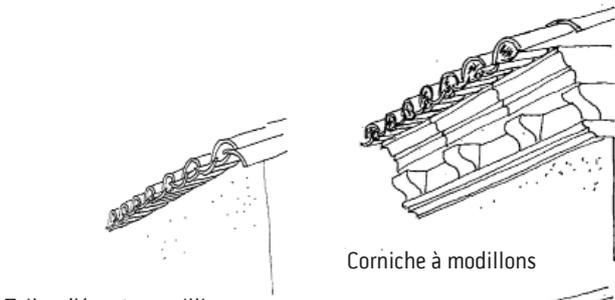
La tuile à emboîtement (béton ou terre cuite) est interdite dans le **sous-secteur le noyau historique**.

Sur les édifices remarquables repérés (plan p22), tout type de matériau de couverture d'origine doit être conservé et restauré.

Les faîtages\* et rives\* doivent être maçonnés.

# Illustrations, mise en oeuvre, références ...

## Dépassées de toits autorisées



# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

#### Les dépassées de toiture

Plusieurs types de dépassées de toitures sont traditionnelles et admises:

- Génoises : elles doivent être en tuile canal et respecter les proportions traditionnelles : pas d'espace maçonné entre rangs de génoise.
- Corniches : elles peuvent être moulurées ou simples, en pierre ou au mortier de plâtre sur ossature bois.
- Chevrons et voliges (Débord minimum : 40 cm, Section des chevrons : minimum 7/10, teinte : naturel ou colorée en harmonie avec la façade).
- Chevrons triangulaires (kes) entre tuiles avec un débord minimum de 40 cm.

Tous les types de sous toiture modernes (fibrociment, onduline, sous face de panneau isolant) ne doivent pas être apparents.

De manière générale, sur un bâtiment existant, on ne peut pas se prévaloir de la présence d'une couverture dans un matériau ou un cas de figure non conformes pour reconduire ces solutions.

#### **A. 5.3 Ouvrages divers en toiture**

##### Les châssis de toit :

Les châssis de toiture devront s'inscrire dans le plan de la toiture, 1 par travée maximum, dimensions maximum 80/100 cm.

Les abergements\* et solins\* doivent être en zinc ou plomb avec protection enduit à 10 cm maximum au dessus du niveau des tuiles.

Possibilité de créer une verrière pour l'éclairage d'un escalier ou d'un puits de lumière: en acier et verre uniquement.

Les volets roulants extérieurs de châssis de toit sont interdits sauf s'ils ne sont pas visibles de l'espace public.

Les lucarnes en toitures sont interdites dans le **sous secteur le noyau historique** (voir croquis page de gauche).

##### Appareils techniques divers :

Les appareils techniques ne doivent pas être visible de l'espace public.

Tout appareil de ventilation doit être intégré dans le volume (un édicule ou une souche).

Les antennes doivent être peintes de couleurs sombres et non visibles depuis l'espace public.

Les conduits de fumée métalliques et extracteurs apparents sont interdits.

##### La zinguerie :

La récupération des eaux pluviales est obligatoire par gouttière pendante, ou chéneau\* intégré dans la couverture. Les projets de réfection de couverture et de façade doivent préciser les emplacements des gouttières et descentes.

Gouttière, chéneau, descente : zinc ou cuivre.

Pied de chute (dauphin) : fonte ou acier.

##### Les souches de cheminées :

Les souches de cheminées d'origine doivent être conservées si elles peuvent être réemployées.

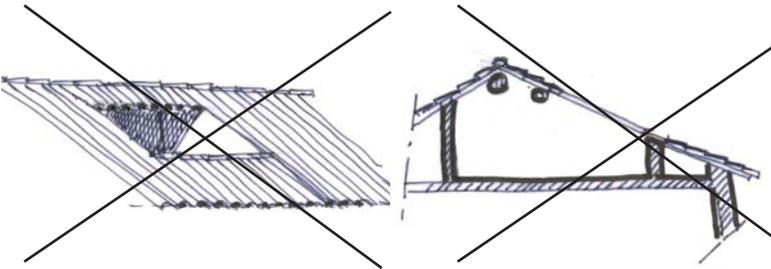
Les nouveaux conduits doivent être réalisés suivant le modèle des souches existantes sur le toit, en reprenant leur forme, leur volumétrie, leur matériau, leur couronnement et leur éventuel décor.

Les souches pré-fabriquées sont autorisées. Elles doivent être enduites ou peintes dans les tons de la façade.

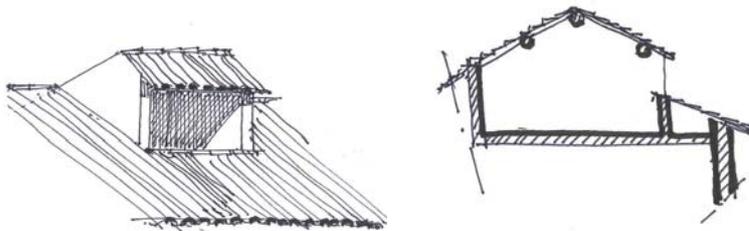
Illustrations, mise en oeuvre, références ...



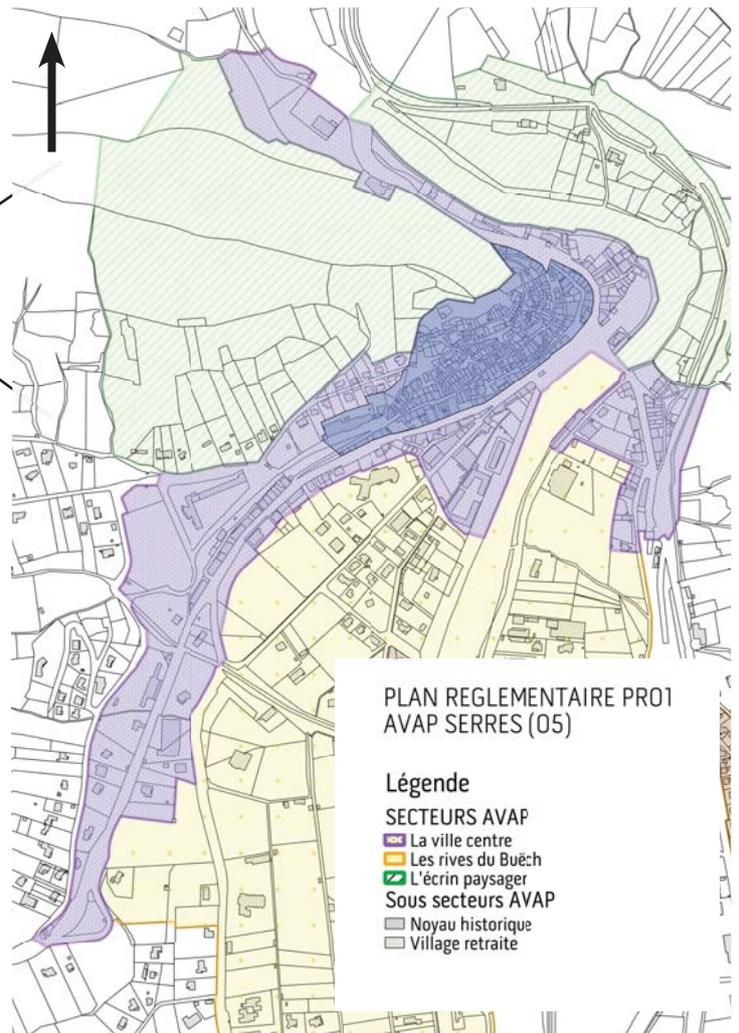
Une insertion difficile des capteurs solaires thermiques dans un ensemble de toit homogène (vue depuis le Buëch)



Terrasse type "tropézienne" interdite



Terrasse type séchoir autorisée



# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

Les capteurs solaires photovoltaïques sont interdits sur l'ensemble des édifices remarquables repérés (voir carte p22) et dans le **sous-secteur le noyau historique**.

Les capteurs solaires thermiques sont interdits pour l'ensemble des édifices remarquables repérés (voir carte p22) et dans le **sous-secteur le noyau historique** afin de préserver l'intégrité des toitures de ces immeubles.

Les capteurs solaires thermiques sont autorisés dans le reste du secteur si ces derniers ne sont pas visibles depuis l'espace public ou placés sous une verrière en toiture de type verrière d'escalier ou puits de lumière.

Dans les cas où les capteurs solaires thermiques sont autorisés, ils doivent être intégrés à la couverture, obligatoirement dans la pente du toit dans lequel ils s'inscrivent.

Sur un même toit, ils doivent tous être du même type et d'un même module; ils doivent être regroupés en une seule nappe rectangulaire (bande horizontale ou verticale alignée en bas du versant, le long du faîtage ou le long d'une rive).

En présence de châssis de toit, les capteurs doivent être composés avec eux de manière à former un seul ensemble homogène et harmonieux.

Dans le cas de module individuel, on appliquera la même règle que pour la pose d'un châssis de toit.

Pour éviter les effets de superposition ou de trop grande épaisseur (gabarit, passage des tuyauteries), les installations techniques doivent être intégrées au volume des combles.

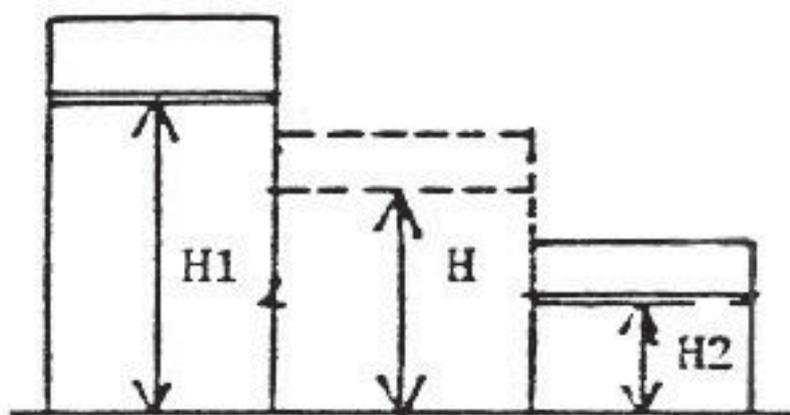
#### Terrasses en toiture :

Les aménagements en toiture permettant de réaliser un meilleur éclairage des immeubles peuvent être envisagés uniquement s'il s'agit de terrasses couvertes de type séchoir, dans la mesure où elles respectent une typologie traditionnelle et permettent une continuité du volume de la toiture.

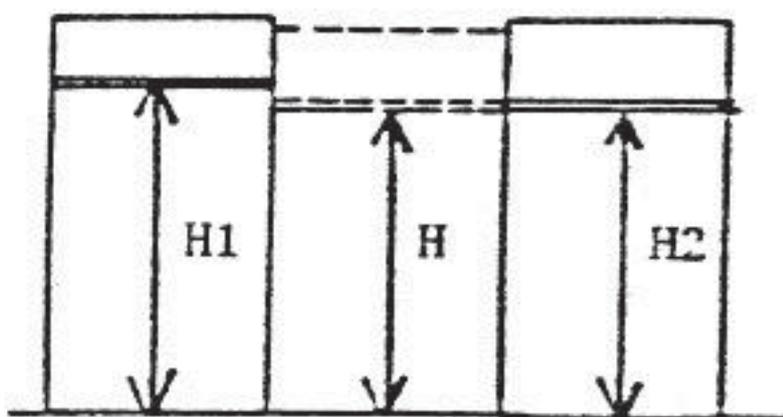
Sont interdites : les terrasses de type « tropézienne », par simple suppression d'une partie de la pente.

#### Toitures terrasses :

La création de toitures terrasses n'est pas autorisée.



Croquis parcelle comprise entre 2 bâtiments de hauteurs différentes



Croquis parcelle comprise entre 2 bâtiments de hauteur égale

# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.2 Dispositions architecturales - B. Constructions neuves et extensions de bâtiments existants

#### B.1 Implantation et volumétrie

On entend par construction neuve, les bâtiments construits soit sur un terrain non bâti, soit en remplacement d'un bâtiment existant démoli.

L'objectif de la règle concernant ce bâti est de permettre l'expression d'une architecture contemporaine au niveau de la conception et des matériaux, qui s'insère harmonieusement dans le tissu urbain ancien et qui dialogue avec les architectures antérieures.

Les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants respecteront l'implantation, la typologie et le tissu urbain du secteur considéré.

La volumétrie doit rester simple, avec des proportions en accord avec celles des bâtiments voisins, et s'harmonisera avec les toitures et volumes environnants. (Le dossier de Permis de construire devra produire une insertion du projet dans le linéaire de la rue).

En cas de regroupement parcellaire, les nouvelles constructions devront s'implanter de manière à garder la mémoire du parcellaire ancien.

##### **B.1.1 Détermination de la hauteur maximale à l'égout - Surélévation :**

Surélever un immeuble, une maison ou sa toiture, c'est l'élever d'un ou plusieurs niveaux. Contrairement à l'extension en plan, l'élévation permet d'augmenter la surface habitable sans modifier l'emprise au sol. Les hauteurs maximales à l'égout sont fixées par les règles de hauteur du PLU (art 10 de chaque secteur). La demande d'autorisation de travaux concernant une modification de hauteur de bâtiment ou une construction neuve doit comporter, en documents graphiques, une élévation du corps de rue concerné ainsi qu'une coupe transversale faisant apparaître la largeur des voies et la hauteur des bâtiments en vis à vis.

##### **B.1.2 Détermination de la hauteur par rapport aux bâtiments voisins**

La hauteur d'une construction est mesurée à partir de la cote de la voie qui la borde (ou du terrain naturel en l'absence de voie), prise au milieu de la façade sur l'alignement jusqu'à l'égout des couvertures ou au sommet des acrotères\*.

1° CAS : parcelle comprise entre 2 bâtiments de hauteur égale :

La hauteur à l'égout doit être égale à celle des bâtiments voisins plus ou moins 50 cm.

2° CAS : parcelle comprise entre 2 bâtiments de hauteurs différentes :

La hauteur à l'égout doit être intermédiaire entre celle des 2 bâtiments voisins.

Les surélévations ne sont admises que pour des bâtiments jouxtant un autre bâtiment dont la hauteur à l'égout lui est supérieure.

##### **B.1.3 Implantation par rapport aux voies**

Les constructions neuves doivent être implantées à l'alignement des voies et places existantes.

Un recul occasionnel est admis :

- si le bâtiment jouxte un bâtiment existant en retrait, pour création de cour ou jardin ; l'alignement sur les voies doit être assuré par une clôture de type urbain,
- en cas de réhabilitation de bâtiment existant.

##### **B.1.4 Implantation par rapport aux limites séparatives et sur une même propriété**

En cas de ravalement\* de façade, la suppression des éléments parasites (auvent\*, appui de fenêtre, balcon, corniche\*, etc) pourra être demandée.



# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.2 Dispositions architecturales - B. Constructions neuves et extensions de bâtiments existants

#### **B.1.5 Emprise au sol :**

En cas de reconstruction ou de construction dans un ensemble urbain homogène, l'emprise des bâtiments doit respecter les alignements sur rue et sur jardin.

Dans les espaces libres plantés ou non repérés comme espace d'accompagnement non bâti au plan d'intérêt architectural, toute construction nouvelle autre que : mur de clôture, soubassement ou construction enterrée, est interdite.

Toute adaptation doit faire l'objet d'une demande motivée montrant l'intérêt du projet pour la mise en valeur du site, de l'îlot, des bâtiments et clôtures existantes, et comporter des documents graphiques, notamment photomontage et élévations du corps de rue ou de l'îlot concerné.

#### B.2 Aspect extérieur des constructions neuves et des extensions de bâtiments existants

(voir Annexe: Exemple d'architecture contemporaines p126-129)

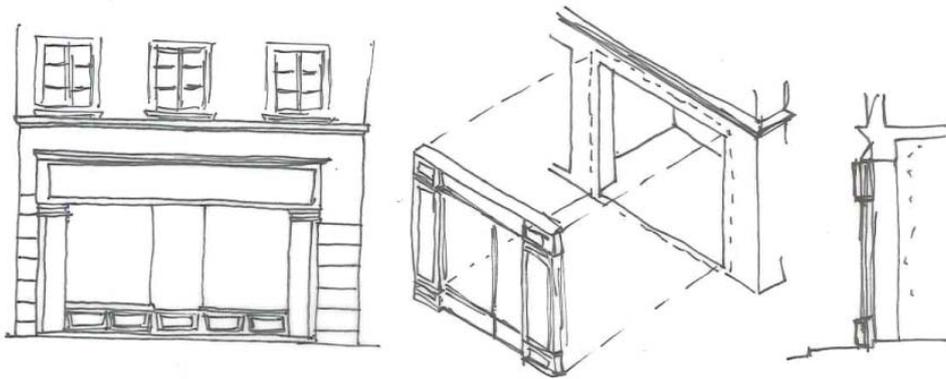
L'aspect des constructions neuves peut être de deux types :

- Soit mimétique de l'architecture «traditionnelle» et doit, dans ce cas, respecter l'ensemble des règles et prescriptions édictées pour les bâtiments existants.
- Soit résolument contemporain, et dans ce cas, correspondre à un style d'architecture de référence considéré comme une réponse satisfaisante à l'intégration d'une architecture contemporaine dans le centre ancien.

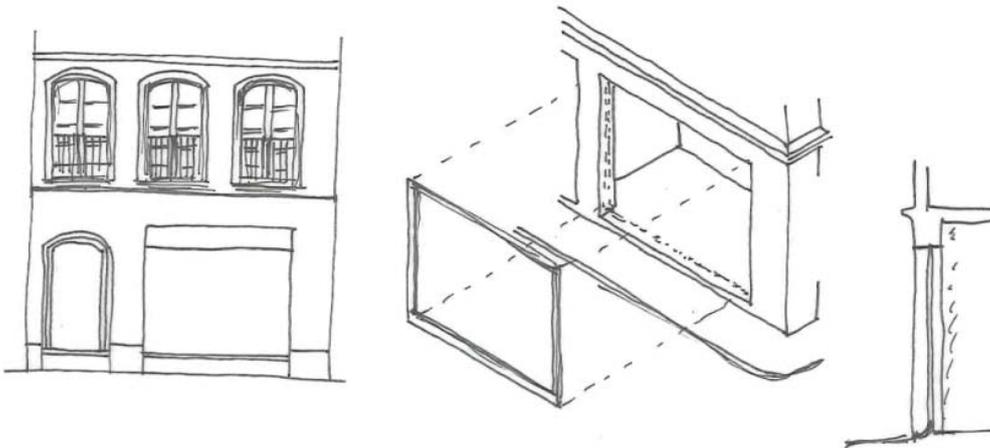
Des architectures de référence sont jointes, à titre d'exemple en annexes et commentées pour fournir un panel d'illustrations de principes architecturaux pouvant être appliqués sur ce site.

Tout les interdits figurant à l'art A.3 Percements-menuiseries et serrureries, A.5 Toitures sont valables.

Devanture commerciale en applique



Devanture commerciale en feuillure



# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.2 Dispositions architecturales - C. Les devantures commerciales et les enseignes

Tout projet de devanture commerciale et / ou d'enseigne doit faire l'objet d'une déclaration de travaux comportant un plan de la façade de la devanture avec la façade de l'immeuble et précisant l'ensemble des dimensions, matériaux, couleurs de tout ses éléments (devanture, enseigne, store, mobilier, dispositif de fermeture envisagé, éclairage), une coupe et 2 photomontages montrant l'insertion du projet dans le linéaire de la rue. Les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique instruite par la préfecture. Elles devront être conformes à la réglementation nationale en la matière (Code de l'environnement art L 581-1 et R 581-1 et suivants).

Certaines devantures et enseignes sont repérées et protégées (liste p125), à ce titre, elles seront conservées et restaurées dans le respect de leurs dispositions, matériaux et mises en oeuvre d'origine ou actuels.

En cas de création ou de rénovation de devanture commerciale, il est obligatoire de maintenir une entrée pour chaque immeuble ou de la restituer si celle-ci a disparu, en respectant les éléments architectoniques de la façade et de la structure du bâtiment. L'entrée d'immeuble est exclue du linéaire commercial (devanture et enseigne).

#### C.1 Les devantures commerciales

Les devantures commerciales étant sujettes à renouvellement, les prescriptions portent moins sur le style que sur le respect des façades sur lesquelles elles s'implantent.

Les projets doivent s'insérer dans la trame verticale de chaque façade. Dans ce but, si une même activité s'exerce sur plusieurs bâtiments contiguës, on traitera une devanture pour chacun d'eux. La même devanture ne peut chevaucher deux façades différentes.

Les projets doivent tenir compte de la qualité de traitement architectural initial des rez-de-chaussée des bâtiments anciens. Une simplicité de traitements et de matériaux doit être recherchée. Les teintes doivent être choisies en harmonie avec celles des bâtiments et des devantures mitoyennes.

D'une manière générale, la hauteur doit être limitée par le bandeau haut du rez-de-chaussée. La devanture doit être comprise dans la largeur de la baie commerciale. Le recouvrement des trumeaux d'extrémité sur une largeur de 30 cm peut-être admis dans le cas d'une devanture en applique.

Plusieurs types de devantures sont envisageables :

La devanture en feuillure (voir mise en oeuvre et exemple ci-contre) :

Ce type de disposition est à mettre en oeuvre :

- Si le rez-de-chaussée comporte des percements traditionnels homogènes, en relation avec ceux de la façade du bâtiment concerné.

La devanture en applique (voir mise en oeuvre et exemple ci-contre) :

Ce type de disposition est à mettre en oeuvre :

- Si le rez-de-chaussée du bâtiment possède déjà ce type de devanture et que ce principe est en accord avec la façade de l'immeuble.
- Si le gros oeuvre n'a pas été réalisé à l'origine pour être vu.

Les devantures en bois repérées sur le plan d'intérêt architectural (voir liste p 125) sont à conserver et à restaurer.

Les devantures créées doivent être en bois peint, celles réalisées en bois noble (chêne, fruitier...) qui peuvent être vernies ou cirées et exceptionnellement en métal peint dans le cas d'un projet de style contemporain.



# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.2 Dispositions architecturales - C. Les devantures commerciales et les enseignes

Les dispositifs de fermeture (grilles ou rideaux métalliques) doivent être posés à l'intérieur de la devanture y compris le coffre qui doit être invisible de l'espace public.

Les stores et bannes ne doivent pas dépasser en altitude les appuis de fenêtre du premier étage; les mécanismes des stores doivent être les plus discrets possibles.

Les stores doivent être réalisés en toile unie ou à deux tons maximum, harmonisés avec ceux de l'architecture et de l'environnement.

#### C.2 Les enseignes

(Rappel des effets sur la publicité et les enseignes se reporter à la page 15).

Les enseignes doivent être en harmonie avec la façade du bâtiment et la devanture commerciale.

Les enseignes des franchises qui expriment de manière identique dans toutes les situations urbaines doivent dans certains cas adapter leurs matériaux, formes, couleurs et dimensions au caractère patrimonial du lieu et aux prescriptions du présent règlement.

Toutes les enseignes doivent être maintenues dans la hauteur du rez-de-chaussée.

Les enseignes commerciales (peintes, lettres, logos), plaquées ou perpendiculaires à la façade doivent rester dans l'emprise de la devanture (hauteur/largeur, limitée au rez-de-chaussée).

Chaque boutique ne peut pas installer plus d'une enseigne parallèle à la façade et une enseigne perpendiculaire à la façade. Les fanions, oriflammes et autres dispositifs d'enseigne sur tissu ou matériau souple ou non pérenne sont interdits.

Les enseignes en potence, en drapeau ou en bandeaux doivent être constituées de lettres découpées, panneaux peints en bois ou métal avec un éclairage spécifique.

Les enseignes doivent être éclairées indirectement par des spots à bras discrets ou des réglettes laquées.

Toutes enseignes masquant les éléments de décor de l'architecture du bâtiment : balcon, ouverture, corniche, décor peint, (etc...) sont interdites.

Les caissons lumineux, les leds intégrés dans l'épaisseur de l'enseigne type "points lumineux" sont interdits.

SERRES AVAP- DIAGNOSTIC ESPACES PUBLICS

E. Différents revêtements de sol



ruelle et rue en enrobé avec caniveaux discontinus



escalier-marche en enrobé, nez de marche en béton



escalier pavé



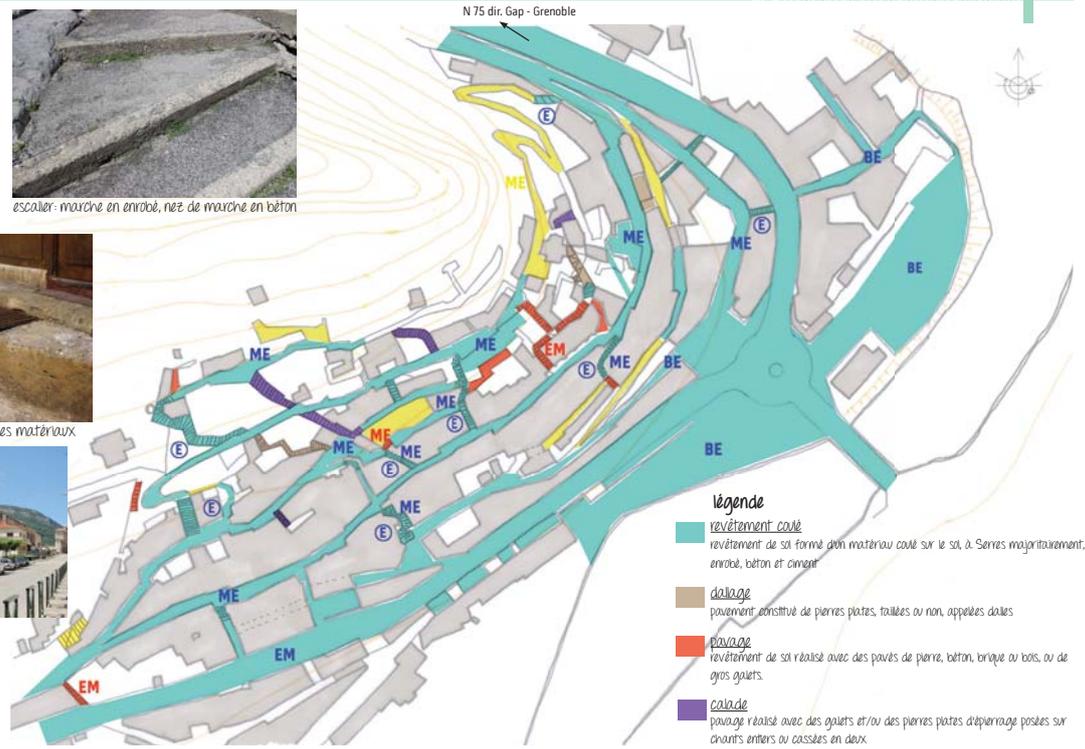
seuil/caniveau/vorée- discontinuité des matériaux



ancienne calade recouverte d'enrobé



trottoir en enrobé clair



**légende**

- **revêtement coulé**  
revêtement de sol formé d'un matériau coulé sur le sol, à Serres majoritairement, enrobé, béton et ciment
- **calade**  
pavement constitué de pierres plates, taillées ou non, appelées dalles
- **pavage**  
revêtement de sol réalisé avec des pavés de pierre, brique ou bois, ou de gros galets.
- **calade**  
pavage réalisé avec des galets et/ou des pierres plates d'épandage posées sur choux entiers ou cassés en deux.
- **terre battue - gravier**
- BE** Bon état
- EM** Etat moyen (escalier, rue, ruelle, place...)
- ME** mauvais état
- E** Escalier **ME** marche enrobé et nez de marche béton

**Problèmes:**

- Pas d'homogénéité de l'ensemble
- Beaucoup trop de revêtements différents
- Beaucoup trop de revêtements coulés imperméables
- De nombreux revêtements en mauvais état voir très mauvais état
- De nombreuses calades anciennes recouvertes de revêtements coulés

**Atouts:**

- Recherche qualitative dans les aménagements récents: place de la fontaine, rue des Remparts

**Orientations:**

- Harmoniser l'ensemble et hiérarchiser selon la partie constituante (escalier, rue, ruelle, place...)
- Classer les priorités et phaser les travaux

# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.2 Dispositions architecturales - D. Les clôtures, traitements d'accompagnement et objets urbains

#### D.1 Clôtures et soutènements

##### **Murs et grilles de clôture :**

Ces ouvrages de qualité, constitués d'un mur en maçonnerie de moellons apparents, parfois surmonté d'une grille en serrurerie sont à mettre en valeur dans un esprit de restauration et à conserver sauf en cas de construction sur cet alignement.

Dans le cas de la réalisation de murs et clôtures neufs, ces ouvrages doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Maçonnerie enduite ou mur en pierres rejointées (teinte d'enduit discrète : ton pierre – terre).
- Serrurerie peinte

#### D.2 Les traitements d'accompagnement

L'ensemble des traitements d'accompagnement, essentiellement des marches d'accès, perrons\*, calades\*, dallages (voir pour ces deux derniers le repérage sur le plan diagnostique des espaces publics ci-contre) est à conserver.

En cas de défaut de traitement, il convient de traiter cet espace d'accompagnement en harmonie avec la façade, en particulier à l'occasion de la réhabilitation de cette dernière.

La réutilisation d'ouvrages anciens (dallage\* pierre – emmarchement) est à privilégier.

Le dallage\* privé sur le domaine public est interdit.

#### D.3 Les objets urbains

A la différence des objets architecturaux remarquables sur le bâti, ces légendes définissent des objets urbains à protéger.

Ces objets sont parfois isolés du contexte bâti et sont à ce titre le plus souvent sur le domaine public.

Fontaine, lavoir, mobilier urbain, sculpture, monument, escalier – pas d'âne\*.

Lorsqu'ils sont repérés, ces éléments sont à conserver et à mettre en valeur et ne peuvent pas être déplacés.



# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

Ces dispositions concernent les éléments urbains et non bâtis présents dans le secteur du noyau villageois. Elles ont pour objectif de maintenir et de renforcer la qualité visuelle du site en confortant son image, en particulier à partir des points de vue les plus significatifs.

A. Principes généraux de composition urbaine	69
B. Le traitement des sols	73
C. Le végétal urbain et les plantations	75
D. Le mobilier urbain, signalétique et éclairage	77
E. Le patrimoine des pierres	79

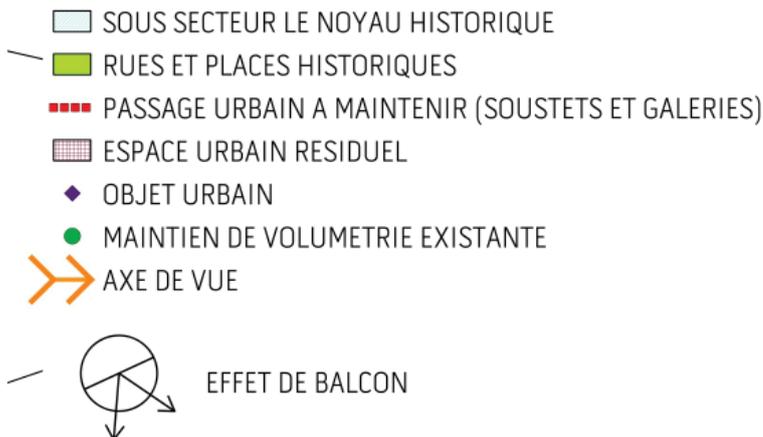
PLAN D'INTERET URBAIN - 02  
Echelle 1-1500  
AVAP SERRES (05)



PLAN D'INTERET URBAIN - 02  
Echelle 1-1500  
AVAP SERRES (05)

Le plan d'intérêt urbain fait apparaître plusieurs éléments concernant la composition urbaine de la ville centre (voir liste page de droite).

Légende



# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

#### A. Principes généraux de composition urbaine

##### Espaces urbains résiduels à aménager (\*) :

Il s'agit d'un espace abandonné, destructuré, provenant souvent de la démolition d'immeubles, qui donne l'aspect d'un vide laissé par le bâti, formant une dent creuse préjudiciable à la qualité du tissu urbain.

On peut remédier à de telles ruptures de continuité urbaine par :

- une densification végétale structurée qui masque les ruines,
- une recomposition de l'espace (structure, bornage),
- la reconstruction de l'îlot démoli,
- la reconstitution de façades urbaines.

##### Effet de balcon (\*) :

C'est un espace permettant la découverte du grand paysage depuis l'intérieur du village (vue ouverte, vue cadrée)

Tout projet de construction, ou d'aménagement (plantation...) doit tenir compte de ces dégagements visuels. La hauteur des constructions dans le champ visuel est limitée pour permettre de conserver les vues. A ce titre des maintiens de volumétrie existante (\*) ont été identifiés dans le plan.

##### Axe de vue(\*) :

Il s'agit d'un angle de vue, échappée visuelle sur un site ou un monument remarquable. Une attention particulière doit être observée pour tout projet situé dans l'axe de vue sensible, en particulier pour les surélévations, modifications de toiture, ravalements de façade.

##### Espace urbain historique (\*) :

C'est un lieu "historique", non pas nécessairement par l'âge du bâti qui le définit, mais par sa nature propre (morphologie, densité, situation) résultant le plus souvent des particularités de l'évolution de la ville à différentes époques.

Leur forme (gabarit, hauteur) et leurs alignements sont à conserver même si leur situation ou leur gabarit peut poser des problèmes au niveau de la circulation des véhicules et de l'éclairage à l'intérieur des bâtis qui le composent.

##### Passages urbains à maintenir (\*) :

Passage établi sous un ou plusieurs bâtiments privés ou publics et traversant un îlot complètement ou en partie. Ces passages sont présents sous différentes formes: galerie voûtée, soustet\* avec escalier ou pas d'âne\*.

Ils doivent être maintenus dans l'espace public pour la continuité des cheminements piétons dans le noyau historique et entretenus.

##### Les usages urbains :

Au même titre que les édifices, les ensembles bâtis et les espaces de la ville, l'occupation ou l'usage privilégié de certains lieux urbains peuvent être considérés comme partie intégrante du patrimoine.

- Cheminement piéton privilégié (usuel, à créer, d'accès au village) à mettre en valeur pour une vocation touristique en trajet piétonnier améliorant le fonctionnement (repérage, fluidité, mise en relation).
- Lieu d'usage convivial de tradition, à conserver, (café, boule, square, rencontre, points de rendez vous) ou lieu d'usage convivial potentiel à créer ou à améliorer.

##### Les objets urbains (\*) :

Les objets urbains comme les fontaines et lavoirs font partie intégrante des usages. En effet, ils témoignent des us et coutumes traditionnels des habitants de la commune et particulièrement à Serres, village en pente, de l'accès à l'eau qui semble-t-il était déjà possible dans chaque quartier dès le XVIème siècle.

(\*)éléments repérés sur le plan d'intérêt urbain

Ces images de références sont données à titre indicatif, pour la plupart réalisées par l'Agence de Paysage P.Pierron, pour servir d'exemples dans le cadre de projets urbains

## Références ...



Pavage calcaire 8/10 face supérieure éclatée



Dallage calcaire flammé

Montbrun Les Bains / Nyons - Drôme



Galets sciés



Béton Gravillons roulés 8/10

Beauchastel / Charme sur Herbasse - Drôme



Béton concassé calcaire 16/22 sablé Et désactivé



Malleval en Vercors - Isère



# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

#### B. Le traitement des sols

Le revêtement des sols de l'espace public doit être en cohérence avec l'identité des lieux et de leur usage. Les rues en calade\* ancienne doivent être conservées et restaurées. Le principe essentiel est de retenir des matériaux qui évoquent la géologie locale, le calcaire.

Les surfaces peuvent donc être traitées :

- en pierres naturelles calcaires en dallage ou en pavage en finition flammée, bouchardée ou éclatée.
- en galets fendus (ou sciés) pour les calades\* ou les lieux singuliers (à limiter pour des raisons d'accessibilité et de glissance).
- en béton désactivé ou sablé composé de granulats concassés calcaire granulométrie de 8/10 à 16/22 ou de gravillons roulés.
- en enrobé "commun" pour les zones de circulation dense ou éventuellement hydrodécapé pour des marquages d'usages particuliers (stationnement).
- en sable stabilisé pour des espaces uniquement piétonniers type placette, jardin...avec toutes les qualités propres à ce matériau (perméabilité, confort, diversité d'usages, fraîcheur nocturne...).

Il sera étudié pour chaque projet, la résistance du matériau choisi aux interventions de déneigement en période hivernale.

Le rocher émergent de la Pignollette doit également être considéré dans les différents aménagements, mis en valeur et préservé.



Références ...

Beauchastel - Ardèche



Montbrun les Bains - Drôme



Colombier le Jeune - Ardèche



# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

#### C. Le végétal urbain et les plantations

Le fleurissement municipal doit investir l'espace public par des plantations autant que possible en pleine terre de végétaux adaptés aux conditions climatiques et de nature frugale.

C'est ainsi que peuvent être plantés :

- les lisières de mur,
- les pieds de façades,
- les petites surfaces délaissées,
- les massifs non irrigués,
- les pieds d'arbres tiges.

Avec un choix opportun des essences, l'entretien se limite la première année à un arrosage de reprise et à un désherbage de propreté. Les années suivantes, la rusticité des plantes doit seulement nécessiter un entretien ponctuel et réduit. En concertation avec les habitants, il est envisageable que la gestion de ces plantations soit déléguée aux riverains avec un intérêt partagé entre la collectivité et le privé.

Les principes :

- **Conforter les espèces spontanées.**

les Valérianes, les Iris, les Echinops, les figues de Barbarie, les ailanthes, les figuiers, le micocoulier....

- **Conduire et maîtriser la végétation.**

Sélectionner les individus en fonction de l'usage et de la vulnérabilité du lieu (murs, fondations...).

- **Choisir des essences méditerranéennes.**

Thym, Romarin, Ciste, Santoline Myrthe, Sauge, Helichrysum, Buplëorum, Pistachier, Jujubier ...

- Planter en pleine terre et diversifier la palette végétale afin d'étendre les périodes de floraison.
- Semer des espèces à cycle court et dont l'installation est facile (Rose Trémière, présente dans le village, Pois de Senteur, Belle de Nuit, Coréopsis ...).

- **Promouvoir la treille pour atténuer l'effet du soleil estival.**

Les treilles doivent être conservées et confortées. Les plantes :

- Vigne, Vigne vierge, Polygonum (Renouée), Passiflore, Glycine, Jasmin d'hiver.
- **Favoriser le "fleurissement domestique" y compris dans l'espace public.**

Liste de végétaux possibles ( à valider par expérimentation in situ ) :

- Euphorbes ( Euphorbia )
- Sauges vivaces ( Salvia )
- Phlomis
- Lavandes ( Lavandula )
- Perovskia ( Perovskia )
- Helichrysum
- Iris vivaces
- Coronilles ( Coronilla )
- Artémisia ( Artemisia )
- Ballote ( Ballota pseudodictamnus )
- Caryopteris ( Caryopteris X clandonensis )
- Oenothera ( Oenothera missouriensis )
- Graminées ( Festuca, Pennisetum...)
- Ruta ( Ruta graveolens )
- Santoline ( Santolina néapolitana, viridis )
- Valériane ( Centranthus ruber )

A l'occasion de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, l'intégration du végétal au projet sera recherchée.



## Références ...

Beauchastel (07) / Nyons (26)



Charme sur Herbasse (26) / Nancy (54)



Port Vendre (66) / Sixt Fer à Cheval (74)  
Pont du Gard (30) / Saint Nazaire (44)  
Saint Michel de Chabrillanoux (07)



# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

#### D. Le mobilier urbain, signalétique et éclairage

Dans les cités de caractère le mobilier urbain peut faire l'objet d'une démarche singulière propre au lieu, qui devient l'objet d'une réflexion particulière et inédite.

C'est ainsi que les produits standardisés sont remplacés par un mobilier spécifique, dessiné pour l'occasion, le lieu et les usages auxquels il est destiné.

Cette démarche particulière et de qualité peut être mise en oeuvre soit lors de l'étude d'un projet représentatif, le mobilier étant ensuite décliné sur d'autres espaces, soit lors de l'élaboration d'une charte globale et d'une ligne de mobilier à l'échelle du centre urbain.

Cette charte déclinera un modèle de mobilier par secteur et par type d'espace (sous-secteur le noyau historique, jardins, promenades / rues et places urbaines...). La place de la Liberté qui a été réaménagée peut être un point de départ pour la requalification de l'ensemble des espace publics du **sous-secteur noyau historique**.

Les mobiliers de la Place de la Liberté qui peuvent être pris en référence sont:

la corbeille à papier; le candélabre; la jardinière; le panneau signalétique; le range-vélos; le potelet.

Ces mobiliers sont de qualité car ils ont une forme simple, contemporaine dans le sens où ils n'ont pas de décor superflu.

Les nouveaux mobiliers seront toujours dans les couleurs sombres.

Dans le cadre d'un projet de mise en lumière on veillera :

- à ne pas éclairer le ciel,
- à s'assurer d'une cohérence entre le mobilier utilisé pour l'éclairage et l'environnement urbain (type de luminaire, hauteur des mats, mode d'accrochage...),
- à choisir une température de lumière adaptée aux matériaux et au patrimoine à mettre en valeur.
- à favoriser une mise en oeuvre et des dispositifs économe en énergie (solaire, leds...)

Mobiliers présents  
sur le Place de la  
Liberté à Serres



Range-vélos



Corbeille à papier  
et panneau signalétique



Candélabre, jardinière, potelet

*Illustrations ...*



# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

#### E. Le patrimoine des pierres

##### SAUVEGARDER/ ENTRETENIR LE PATRIMOINE EN PIERRES

Reconnaître les édifications en pierres sèches, murs et calades\* notamment, comme des éléments du patrimoine vernaculaire et architectural singulier du terroir local et indissociables du paysage serrois. Obliger leur sauvegarde dans le respect des règles de l'art de la construction en pierres sèches :

- Garantir l'approvisionnement en pierres. Organiser le stockage des pierres récupérées en vue de leur réutilisation lors de travaux ou de démolitions.
- Assurer des formations aux techniques de construction en pierres sèches en associant des partenaires institutionnels acteurs de ces actions.
- Faire références au « Guides des bonnes pratiques de Construction pour les murs de soutènement en pierres sèches » et exiger les compétences spécifiques pierres sèches (Certificat de Qualification Professionnelle « Ouvrier professionnel en pierre sèche »).

## Illustrations, mise en oeuvre, références ...



Vues en direction de Serres



Vues en direction de Aspres sur Buëch

Source: google street view

# 3. Dispositions particulières

## Secteur la ville centre

### 3.4 Dispositions applicables au secteur à projet 1 : L'entrée de ville Nord

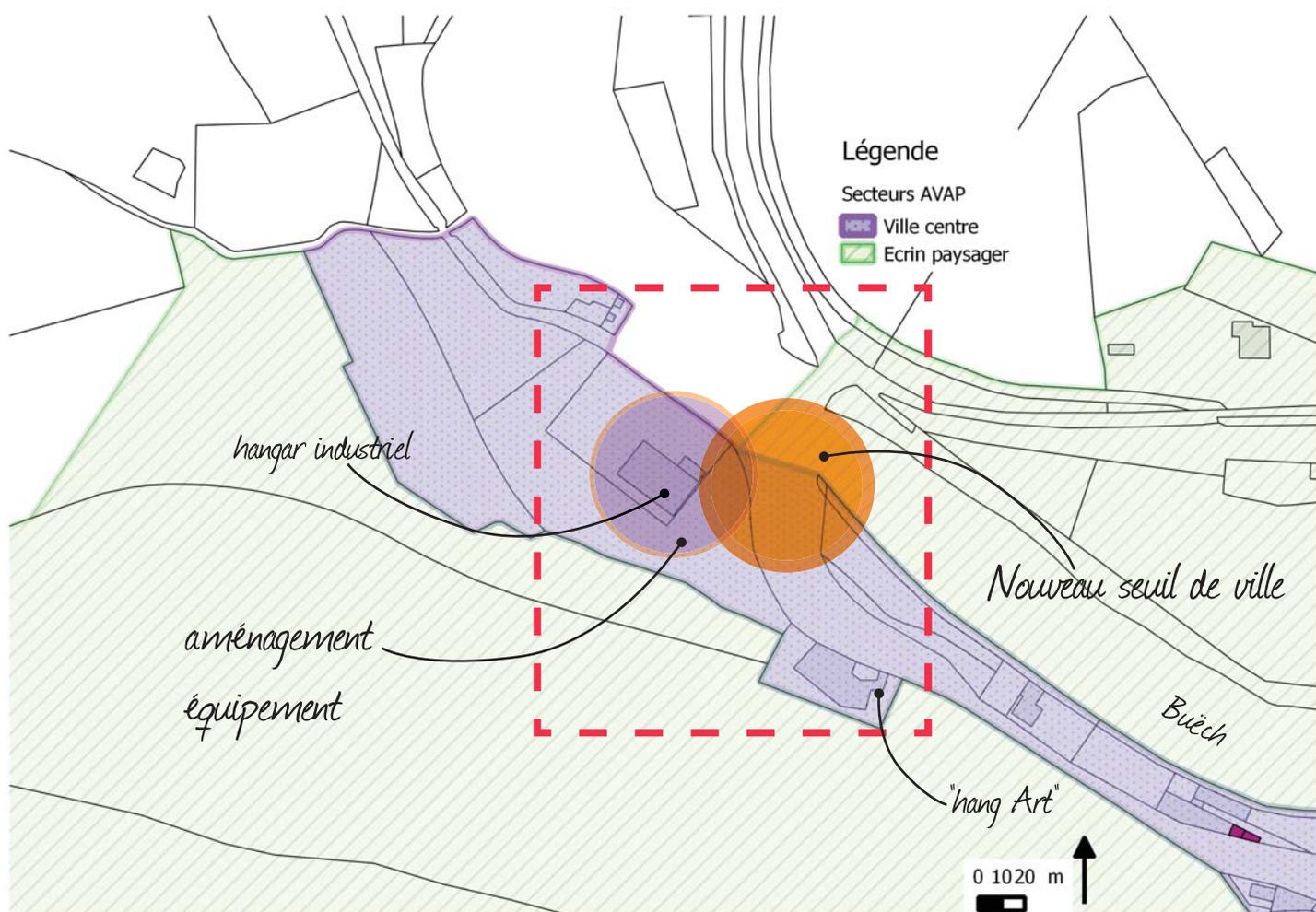
Intégré dans le secteur la ville centre, l'entrée de ville Nord, en direction de Gap-Grenoble, est un lieu d'implantation de futurs projets privés.

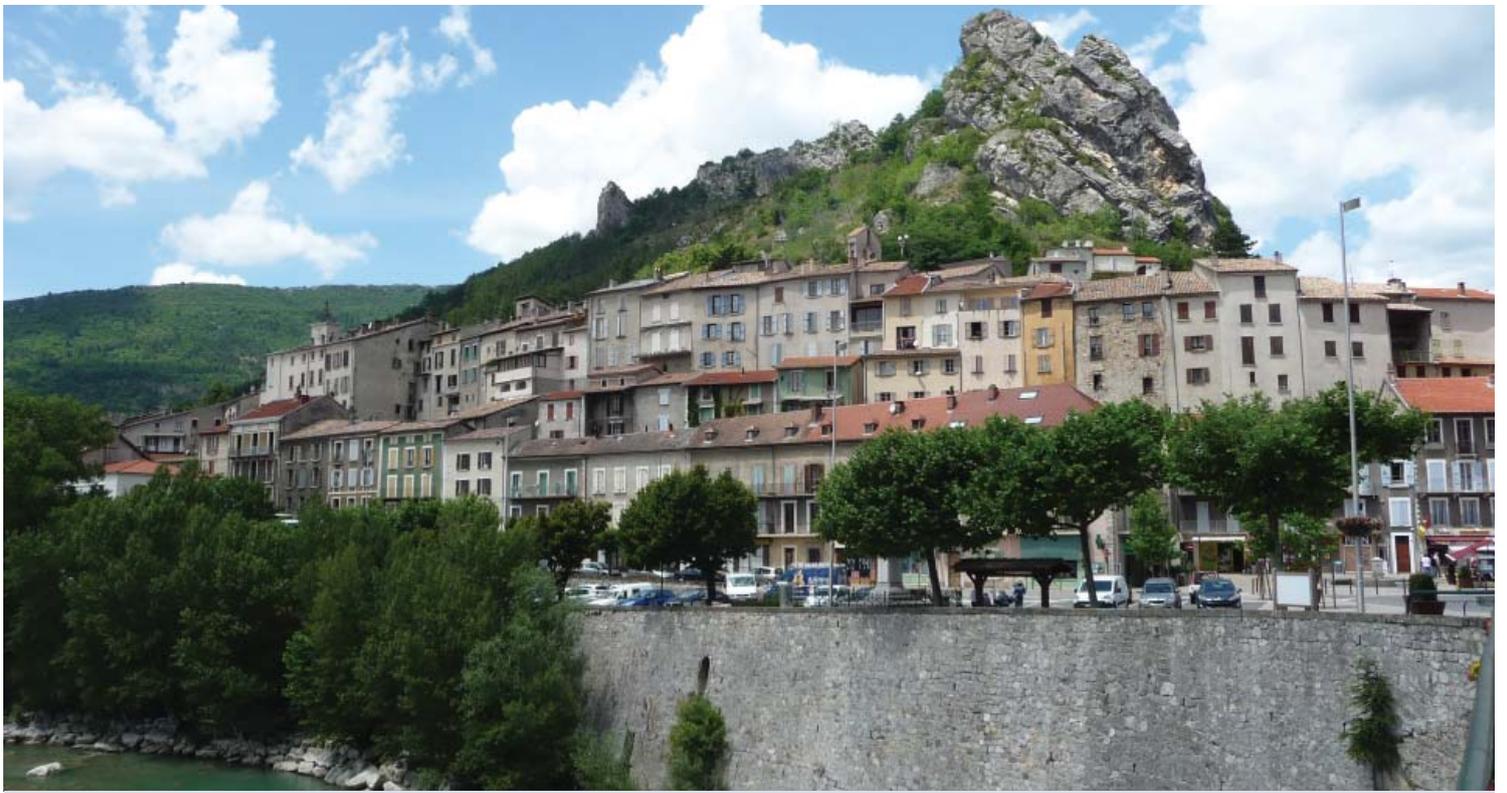
#### OBJECTIF :

- Marquer l'entrée de ville par un aménagement urbain et bâti structurant.

#### PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT :

1. Permettre une requalification ou une démolition du bâti existant pour la création d'un équipement.
2. Aménager un espace de stationnement en lien avec l'équipement (règlement en vigueur).
3. Requalifier les abords de la départementale D1075, avec des aménagements à caractère urbain identifiant le point de départ de l'entrée de ville.





4.



## RÈGLEMENT

### SECTEUR 2 : Les Rives du Buëch

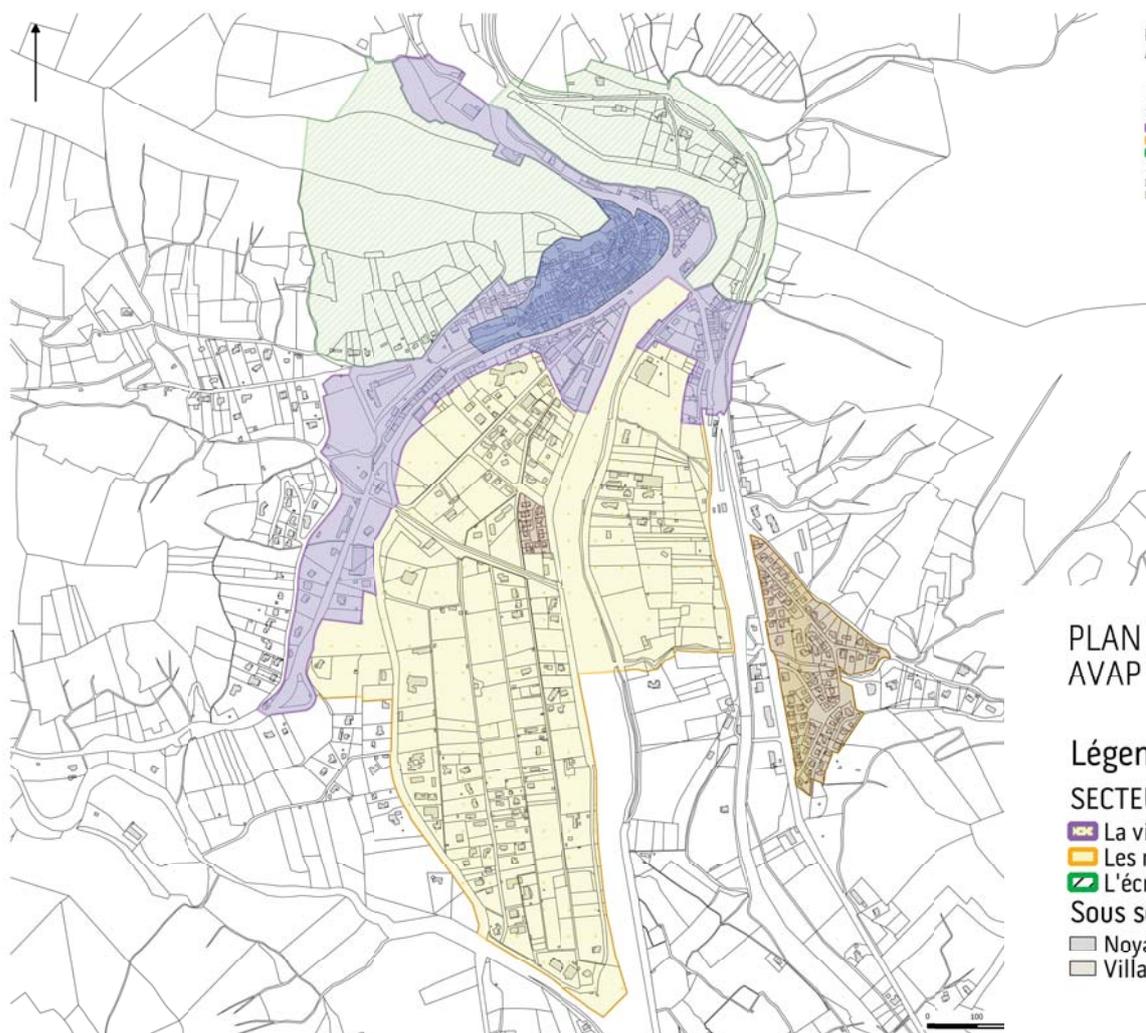
# Dispositions particulières

4.1 Caractéristiques et objectifs du secteur

4.2 Dispositions architecturales

4.3 Dispositions applicables aux espaces  
non bâtis et au patrimoine paysager

## Illustrations, mise en oeuvre, références ...



# 4. Dispositions particulières

## Secteur les Rives du Buëch

### 4.1 Caractéristiques et enjeux du secteur

Ce secteur regroupe différentes entités singulières de Serres:

- Le Buëch et sa ripisylve
- Le jardin habité (plaine Sud de Fontainebleau) par une urbanisation diverse (habitat, commerce, artisanat) et traversé par un réseau de canaux
- Le Village-Retraite, composé de deux quartiers. Cette entité fait l'objet d'un sous-secteur.

#### 4.1.1 Enjeux architecturaux, urbains et paysagers

- Maîtriser la densification de la plaine habitée en limitant les zones à urbaniser et/ou à densifier;
- Hiérarchiser les secteurs urbains existants pour les rendre plus homogènes et fonctionnels (aménagement des voies en continuité, des entrées de propriété);
- Préserver les vues sur la façade urbaine de la ville centre;
- Préserver et restaurer les éléments patrimoniaux, mémoire de l'histoire industrielle, urbaine et sociale de la ville: Village-Retraite, patrimoine industriel, canaux;
- Retrouver des liens avec le Buëch (aménagement de promenades, accessibilité au cours d'eau).

#### 4.1.2 Enjeux environnementaux

- Assurer la pérennité des trames et continuités naturelles afin de maintenir la biodiversité;
- Protéger l'emprise des actuels vergers dont l'exploitation est assurée;
- Aménager des liaisons depuis les faubourgs et ses services (cheminements piétons et deux roues);
- Déterminer les conditions d'implantations des équipements à énergies renouvelables (solaire thermique ou petit éolien domestique et solaire photovoltaïque sous réserve d'efficacité de l'installation);
- Redonner sa place à l'Eau, entité paysagère forte à Serres.



# 4. Dispositions particulières

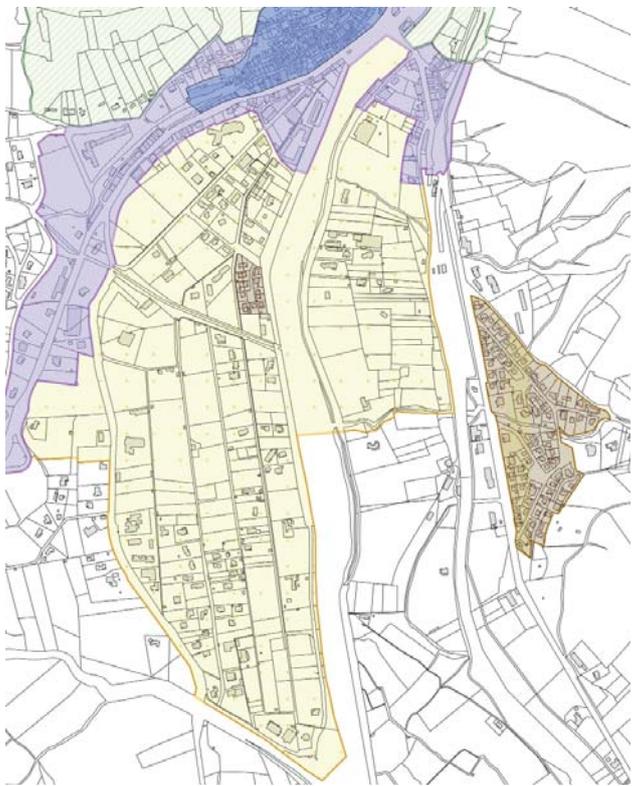
## Secteur les Rives du Buëch

### 4.2 Dispositions architecturales

Les dispositions architecturales concernent principalement l'implantation de bâtiments nouveaux et d'extension de bâtiments existants dont l'intégration dans le paysage doit être la plus discrète possible.

Elles sont détaillées en trois chapitres :

<u>A. L'aspect extérieur des bâtiments existants</u>	83
A.1 Façades et menuiseries extérieures	
A.2 Toitures	
<u>B. Constructions neuves et extensions de bâtiments existants</u>	85
B.1 Implantation et volumétrie	
B.2 Aspect extérieur des constructions neuves et extensions de bâtiments existants	
<u>C. Les cours, jardins et clôtures</u>	89
C.1 Les clôtures existantes	
C.2 Les clôtures et portails nouveaux	
C.3 Les équipements techniques au sol	



## PLAN REGLEMENTAIRE PRO1 AVAP SERRES (05)

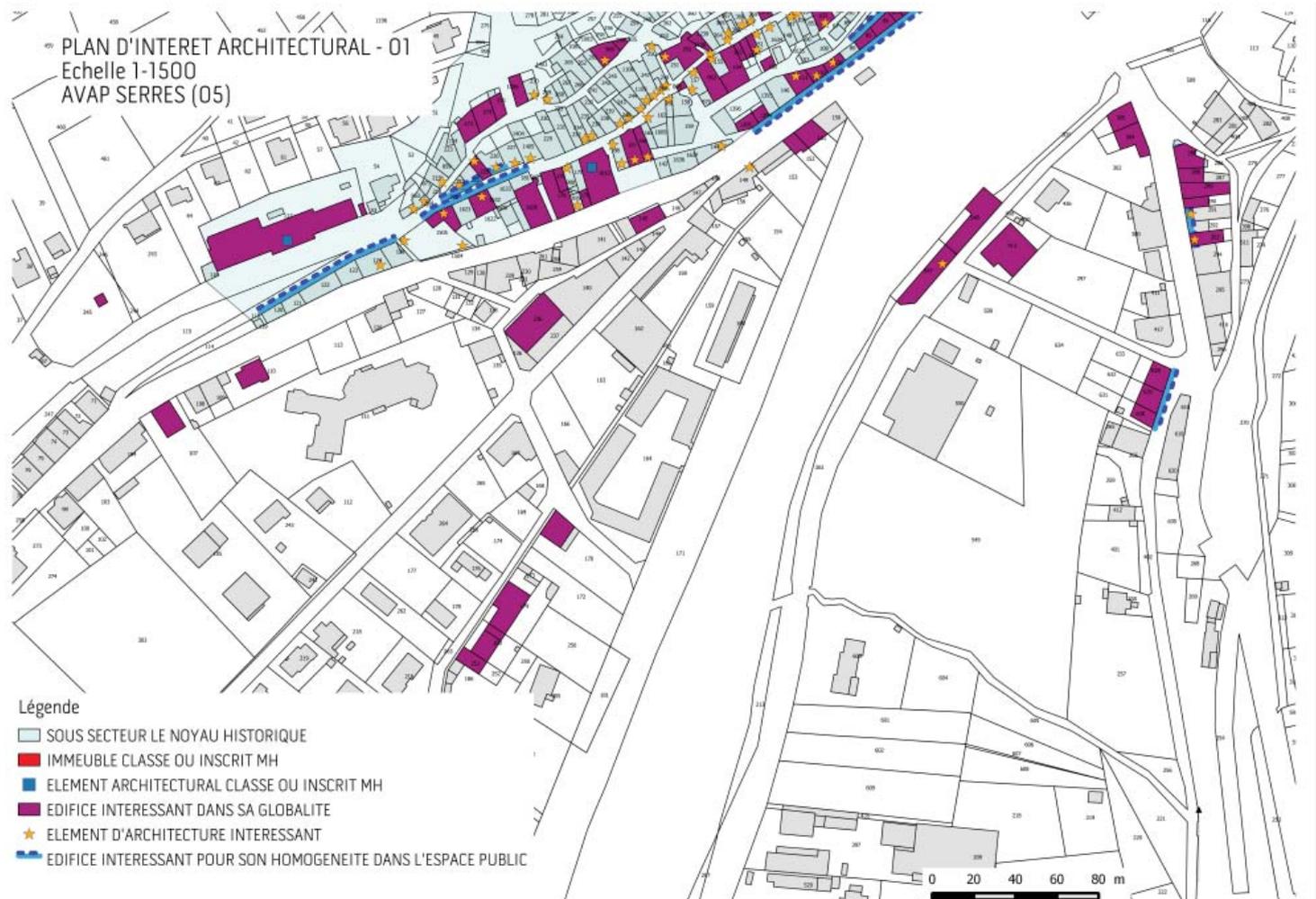
### Légende

#### SECTEURS AVAP

- La ville centre
- Les rives du Buëch
- L'écrin paysager

#### Sous secteurs AVAP

- Noyau historique
- Village retraite



### Légende

- SOUS SECTEUR LE NOYAU HISTORIQUE
- IMMEUBLE CLASSE OU INSCRIT MH
- ELEMENT ARCHITECTURAL CLASSE OU INSCRIT MH
- EDIFICE INTERESSANT DANS SA GLOBALITE
- ★ ELEMENT D'ARCHITECTURE INTERESSANT
- - - EDIFICE INTERESSANT POUR SON HOMOGENEITE DANS L'ESPACE PUBLIC

# 4. Dispositions particulières

## Secteur les Rives du Buëch

### 4.2 Dispositions architecturales A. Aspect extérieur des bâtiments existants

#### Principes généraux :

Pour les éléments isolés remarquables (repérage ci-contre), se référer aux articles du secteur la ville centre concernant les façades, toitures et menuiseries.

#### Petit patrimoine :

La conservation de tous les édifices non habitables et hérités du passé est impérative quelque soit leur nature ou leur degré de conservation. Ainsi sont protégés tous les édifices anciens à caractère fonctionnel, (lavoir, fontaines, pont, bornes... ) ou religieux (chapelle, oratoire, croix de chemin ou de mission). La restauration de ces édifices doit se faire dans le respect de leur caractéristique architecturale originelle. La démolition de tout ou partie d'un édifice de ce type n'est envisageable que pour des raisons d'absolue nécessité après diagnostic de l'architecte des bâtiments de France.

#### A.1 Façades et menuiseries extérieures:

Les façades doivent être traitées dans des tonalités en référence à celles des matériaux traditionnels (ton pierre, ocre...). Les matériaux utilisés seront respectueux des caractéristiques architecturales du bâtiment concerné.

On harmonisera les tonalités des bâtiments entre eux en tenant compte des bâtiments existants aux abords et de l'environnement paysager.

Les menuiseries extérieures seront peintes soit d'une teinte foncée soit d'une teinte neutre (gris clair/gris coloré).

#### A.2 Toitures:

La toiture de référence est une toiture à deux pentes couvertes en tuiles canal ou tuiles mécaniques de type "romane" pour le bâti récent.

Les systèmes d'éclairage ou d'aération en couverture ne sont possible que s'ils sont traités de façon regroupés dans le projet et présentent une régularité dans l'implantation.

Les châssis en toiture devront s'inscrire dans le plan de la toiture, dimensions maximum 80/100 cm.

Sont interdits :

- L'emploi de matériaux brillants pour les revêtements d'étanchéité.
- Les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques sur les édifices remarquables situés dans le secteur lisière urbaine (plan ci-contre).
- Les panneaux à tube, les effets de facettes ou les lignes argentées apparentes
- Les accessoires techniques apparents (extracteur, pompe à chaleur,...). Ces éléments sont à intégrer dans le volume des bâtiments.
- Les tuiles photovoltaïques.

#### Les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques :

Dans les cas où ils sont autorisés, ils doivent être intégrés à la couverture, obligatoirement dans la pente du toit dans lequel ils s'inscrivent. Sur un même toit, ils doivent tous être du même type et d'un même module; ils doivent être regroupés en une seule nappe rectangulaire (bande horizontale ou verticale alignée en bas du versant, le long du faitage ou le long d'une rive).

En présence de châssis de toit, les capteurs doivent être composés avec eux de manière à former un seul ensemble homogène et harmonieux.

Dans le cas de module individuel, on appliquera la même règle que pour la pose d'un châssis de toit.

Leur impact est à évaluer depuis les points hauts du village.

Toute technique de production d'énergie renouvelable non évoquée dans l'AVAP sera soumise à une évaluation au cas par cas.



# 4. Dispositions particulières

## Secteur les Rives du Buëch

### 4.2 Dispositions architecturales B. Constructions neuves et extensions de bâtiments existants

On entend par construction neuve, les bâtiments construits soit sur un terrain non bâti, soit en remplacement d'un bâtiment existant démoli.

Les bâtiments nouveaux, les extensions de bâtiments existants doivent faire référence à une architecture simple et de qualité, tant dans le dessin du projet que dans les matériaux employés et leur mise en oeuvre. Les matériaux employés doivent constituer un ensemble homogène, s'intégrant le plus discrètement possible dans le site, en harmonie avec l'ensemble paysager.

L'objectif de la règle concernant ce bâti est de permettre l'expression d'une architecture contemporaine, au niveau de la conception et des matériaux qui dialogue avec les architectures antérieures.

Les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants respecteront l'implantation, la typologie du secteur considéré. La volumétrie doit rester simple, avec des proportions en accord avec celles des bâtiments voisins de façon à s'harmoniser avec les toitures et volumes environnants.

#### B.1 Implantation et volumétrie

Les bâtiments doivent être implantés de façon à être les plus discrets possibles dans le paysage. On s'attachera en particulier :

- A respecter les vues lointaines depuis le noyau historique.
- A inscrire les bâtiments discrètement dans le site, en les calant par rapport à des éléments physiques (relief, végétal) ou à des bâtiments existants.
- A insérer les dépendances et garages dans le volume principal ou en extension des bâtiments.
- A maintenir, à entretenir, voire à renforcer les éléments structurants du paysage lointain ou de proximité comme les alignements ou bosquets d'arbre, les jardins à forte dominante végétale, les clôtures s'insérant correctement sur le site.
- A respecter la topographie du terrain naturel : Sur les terrains en pente, les talus de faible hauteur (1,20m maximum) seront tolérés à condition d'être végétalisés avec plantes arbustives ou couvre-sol. Au delà d'1,20m, tout dénivelé sera accompagné d'un muret en pierre suivant appareillage local traditionnel. Les enrochements sont interdits.

#### B.2 Aspect extérieur des constructions neuves et extension de bâtiments existants

(voir Annexe: Exemple d'architecture contemporaines p126-129)

Le volume principal de la construction doit être simple, de forme allongée dans le sens du faîtage, en relation avec l'échelle du grand paysage.

Les couvertures doivent présenter deux versants dominants dont la pente est fonction du matériau employé. La couverture terrasse ou à faible pente est admise pour assurer des transitions entre différents volumes ou pour les projets à caractère contemporain affirmé.

Les hauteurs maximales à l'égout sont fixées par les règles de hauteur du PLU (art 10 de chaque secteur).

Cas particulier :

##### 1. Extension d'édifices remarquables :

Les extensions doivent être conçues comme des volumes annexes en sous échelle (hauteur/largeur) par rapport au corps de bâtiment principal dans le respect de la logique de construction de l'édifice.

##### 2. Bâtiment agricole isolé :

Ces bâtiments doivent s'insérer dans la trame paysagère (ripisylve, talus, haies). Les implantations de serres agricoles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation et sont soumises aux mêmes règles d'implantation.



# 4. Dispositions particulières

## Secteur les Rives du Buëch

### 4.2 Dispositions architecturales B. Constructions neuves et extensions de bâtiments existants

#### 3. Maisons du sous-secteur Village-Retraite:

L'extension des maisons du Village-Retraite (les deux quartiers) est possible si elle est en continuité du volume existant avec un traitement différencié de celui-ci, afin de permettre une lecture directe du volume d'origine. Tous travaux d'extension est soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Les surélévations sont interdites.

#### B.2.1 Façades et menuiseries extérieurs.

##### **Extension de bâtiments existants :**

Édifices remarquables repérés (voir carte p22) : Les extensions doivent être enduites dans des tons en harmonie avec le bâti existant.

Autres édifices : Le matériaux et l'aspect de la façade de l'extension doit être soit en continuité de l'existant soit en contraste en lien avec sa fonction.

##### **Création de bâtiments nouveaux :**

Les façades doivent être en harmonie avec les façades du voisinage proche.

##### **Fermeture des volumes existants non clos des maisons du sous-secteur Village-Retraite (entrée couverte):**

La fermeture par des baies de ces espaces à l'origine non clos est autorisée mais doit permettre d'assurer la lecture du volume d'origine (dimensions des baies correspondantes aux percements existants).

Les menuiseries extérieures seront peintes soit d'une teinte foncée soit d'une teinte neutre (gris clair/gris coloré).

#### B.2.2 Toitures

##### **Extension de bâtiments existants :**

Édifices remarquables repérés (voir carte p22) : Couverture en tuile canal uniquement.

Autres édifices : Couverture en tuiles (canal ou mécanique de type "romane").

Les tons rouge ou brun foncé, les conduits métalliques réfléchissants, tous accessoires techniques apparents sont interdits.

Les toitures terrasses doivent être végétalisées ou revêtue d'un dallage ou de gravier.

Dans le cas de hangar agricole, sont admis l'emploi de fibrociment chamarré (effet tuile) et de bac acier dans un ton plus sombre que l'éventuel bardage de façade à l'exception du gris anthracite.

L'emploi de capteur solaire thermique est autorisé.

Les capteurs doivent être intégrés à la couverture, obligatoirement dans la pente du toit dans lequel ils s'inscrivent.

Leur implantation doit être étudiée en relation avec le bâtiment, ils doivent tous être d'un même type et d'un même module. Pour éviter le mitage des couvertures, ils sont à regrouper en une seule nappe rectangulaire, ou une bande horizontale ou verticale suivant le rythme de la façade et l'architecture du toit. Leur impact est à évaluer depuis le point de vue du noyau historique et les espaces publics à proximité.

La mise en place de panneaux solaires photovoltaïques est autorisée, sous réserve d'une intégration satisfaisante au site (non-visible depuis le noyau historique). Cette intégration devra faire l'objet d'une validation par la Commission Locale de l'AVAP.



# 4. Dispositions particulières

## Secteur les Rives du Buëch

### 4.2 Dispositions architecturales - C. Les cours, jardins et clôtures

Les clôtures participent de l'architecture, elles sont au cas par cas en correspondance étroite avec le style de la maison ou de l'immeuble dont elles délimitent un espace privatif : cours ou jardins. Arborés et visibles de la rue, les jardins contribuent à la qualité de vie et au confort des habitants. C'est pourquoi le principe de transparence, de continuité visuelle depuis la rue, d'ores et déjà présent dans Serres, est à maintenir pour la mise en oeuvre des clôtures.

#### C.1 Les clôtures existantes

Les murs qui séparent une parcelle privée du domaine public doivent être conservés. Les ouvrages en ferronnerie et les portails existants comportant un intérêt architectural doivent être restaurés et conservés et particulièrement dans le **sous-secteur Village-Retraite** avec les éléments distinctifs du quartier : portail et clôture, coq en fer forgé.

#### C.2 Les clôtures et portails nouveaux

Les clôtures doivent être constituées :

- Soit par un mur bahut de hauteur comprise entre 0.40 et 0.60 m, éventuellement surmonté par une grille métallique en fer plein (lisses horizontales et barreaudage), un grillage doublé d'une haie végétale ou une clôture en bois aérée (lisse horizontale et barreaudage).
- Soit par un grillage doublé d'une haie végétale ou d'une clôture en bois aérée (lisse horizontale et barreaudage).
- Portillon ou portail de même principe constructif.

Les clôtures en bois occultantes\*, PVC ou matière plastique, les voiles opacifiants et les claustras préfabriqués en béton sont interdits.

Les coffrets des concessionnaires (distribution d'électricité, eau, gaz, téléphone, câble, télévision, ...) doivent être intégrés à la clôture, avec aménagement d'une porte s'intégrant discrètement dans le matériaux de finition choisi pour la clôture.

#### C.3 Les équipements techniques au sol

Les équipements techniques implantés dans les jardins de type pompe à chaleur, capteur solaire, devront être implantés de manière à ne pas être vus depuis le domaine public.



# 4. Dispositions particulières

## Secteur les Rives du Buëch

### 4.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

Les principes à respecter en matière de conservation du patrimoine paysager et de composition urbaine relèvent principalement des objectifs identifiés dans le cadre de l'AVAP :

▪ La préservation des covisibilités depuis et vers le noyau historique :

Cet objectif exige une insertion paysagère des constructions de qualité en vue de maintenir une certaine cohérence entre bâti et végétal depuis les nombreuses vues panoramiques qu'offre notamment le haut du noyau historique et invite à :

- Définir les secteurs à densifier au PLU en s'appuyant sur les limites « naturelles » que forment notamment les canaux, le ruisseau de Bel Air, le Buëch.
- Limiter (sauf espace publics) les arbres tiges à fort développement type, micocouliers, tilleuls, platanes, ailantes, marronniers, cèdres, pins, cyprès de l'Arizona..., au-delà de un sujet par parcelle.
- Limiter les haies monospécifiques type lauriers-cerises, cyprès.... en limite de l'espace public et des voies publiques.
- Mettre en discrétion (souterrain) les nouveaux réseaux aériens et enfouir les réseaux existants.

▪ La valorisation des cheminements :

Les trames vertes et bleues ainsi que les liaisons inter quartiers sont support pour le développement des cheminements et des continuités douces dans le centre ville. Le désenclavement du centre ancien et la liaison avec la plaine de "Jardins-Vergers" de Fontainebleau sont à renforcer pour connecter les espaces et valoriser les ensembles naturels et oblige à :

- Mettre en valeur les canaux en aménageant le long de ceux-ci des sentiers piétons.
- Sauvegarder les liaisons existantes et prolonger/diversifier leur maillage, notamment lors de l'urbanisation de nouvelles parcelles.

▪ L'amélioration du confort urbain :

La présence du végétal en ville est un élément de confort urbain notamment au travers du rôle de régulation thermique et de réserve de biodiversité que jouent ces plantations. Le développement des plantations et la préservation du végétal sont donc un des objectifs de développement durable à mettre en œuvre :

- Entretien et mettre en défens les ripisylves du ruisseau de Bel Air et du Buëch mais aussi des digues et canaux.
- Prescrire la plantation d'arbres fruitiers ( pommiers, poiriers, abricotiers, cerisiers, mais aussi plaqueminières, amandiers, figuiers...)
- Limiter les plantations linéaires mono spécifiques et les essences exogènes (Prunus laurocerasus dit « laurier-cerise ou laurène », Thuya, Cotoneaster, Pyracantha...), banales et pas adaptées aux singularités du site « Jardins-Vergers ».
- Conforter les plantations d'agrément sur les parcelles avec des essences méditerranéennes\* adaptées au lieu et frugales en eau.

\*Arbustes :

Sauges arbustives, Helichrysum, Bupleurum, Arbousiers, Romarins, Lavandes, Cistes, Buis, Perovskia, Ballotes, Teucrium, Gattiliers, Pistachiers, Amélanchiers, Viornes, Cornouillers, Myrtes, Prunier de Sainte-Lucie....

\* Plantes grimpantes pour treilles et tonnelles, en ombrage du soleil estival.

Vigne à fruits, Vigne vierge, Polygonum (Renouée), Passiflore, Glycine, Jasmin d'hiver Clématites.....



5.



## RÈGLEMENT

### SECTEUR 3 : L'écrin paysager

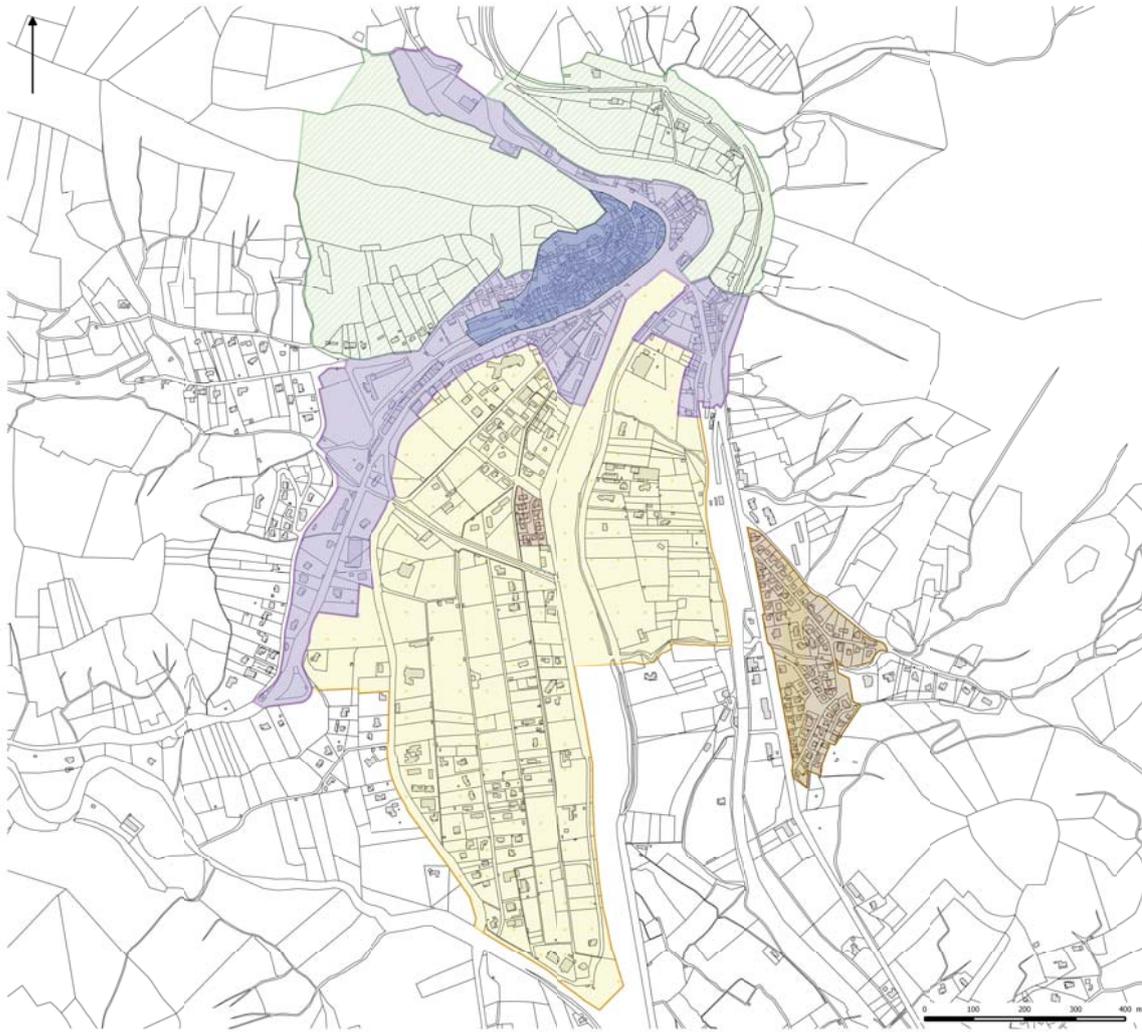
# Dispositions particulières

## 5.1 Caractéristiques et objectifs du secteur

### 5.2 Dispositions architecturales

### 5.3 Dispositions applicables aux espaces non bâti et au patrimoine paysager

## Illustrations, mise en oeuvre, références ...



### PLAN REGLEMENTAIRE PRO1 AVAP SERRES (05)

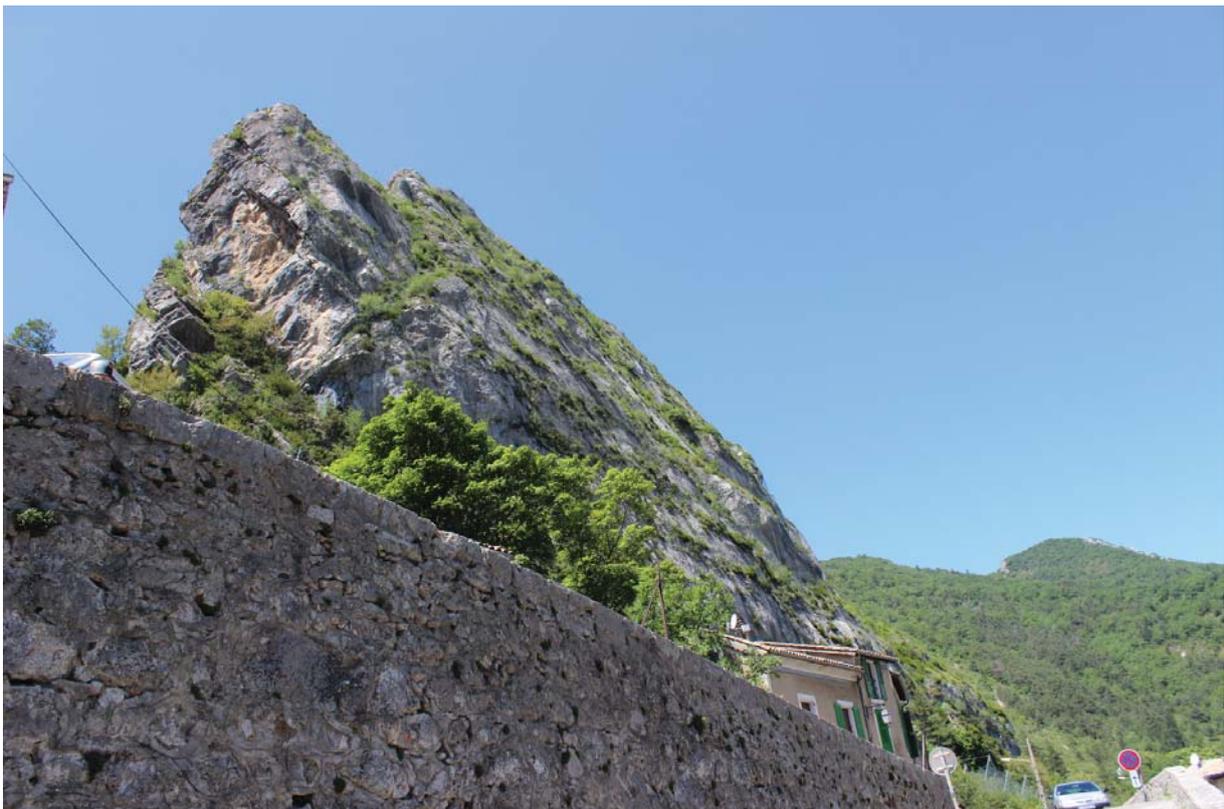
#### Légende

##### SECTEURS AVAP

-  La ville centre
-  Les rives du Buëch
-  L'écrin paysager

##### Sous secteurs AVAP

-  Noyau historique
-  Village retraite



# 5. Dispositions particulières

## Secteur l'écrin paysager

### 5.1 Caractéristiques et enjeux du secteur

Ce secteur regroupe des entités fondatrices du paysage de Serres :

Le Buëch, dans sa partie la plus étroite, filant entre deux reliefs, rive droite la montagne de la Pignolette et rive gauche la montagne du Devès dont seule sa partie basse est prise en compte dans ce périmètre.

La montagne de la Pignolette, rocher où vient s'accrocher le noyau historique de Serres et entité paysagère qui permet d'appréhender l'implantation historique et topographique de la ville.

#### 5.1.1 Enjeux architecturaux, urbains et paysagers

- Sauvegarder le secteur de toute construction en covisibilité;
- Retrouver des liens avec le Buëch depuis le bâti implanté en bordure de rivière au nord du secteur. (point de vue ouvert depuis la montagne de la Pignolette).
- Développer des cheminements de proximité vers le haut de la Pignolette.

#### 5.1.2 Enjeux environnementaux

- Maintenir la biodiversité.
- Maîtriser l'impact des aménagements de sécurité en lien avec le plan de prévention des risques qui couvre ce secteur.



*Illustrations, mise en oeuvre, références ...*

# 5. Dispositions particulières

## Secteur l'écrin paysager

### 5.2 Dispositions architecturales

Les dispositions architecturales concernent principalement l'implantation de bâtiments nouveaux et d'extension de bâtiments existants dont l'intégration dans le paysage doit être la plus discrète possible.

Elles sont détaillées en trois chapitres :

<u>A. L'aspect extérieur des bâtiments existants</u>	99
A.1 Façades et menuiseries extérieures	
A.2 Toitures	
<u>B. Constructions neuves et extensions de bâtiments existants</u>	101
B.1 Implantation et volumétrie	
B.2 Aspect extérieur des constructions neuves et extensions de bâtiments existants	
<u>C. Les cours, jardins et clôtures</u>	105
C.1 Les clôtures existantes	
C.2 Les clôtures et portails nouveaux	
C.3 Les équipements techniques au sol	



# 5. Dispositions particulières

## Secteur l'écrin paysager

### 5.2 Dispositions architecturales A. Aspect extérieur des bâtiments existants

#### Petit patrimoine :

La conservation de tous les édifices non habitables et hérités du passé est impérative quelque soit leur nature ou leur degré de conservation. Ainsi sont protégés tous les édifices anciens à caractère fonctionnel, (lavoir, fontaines, pont, bornes... ) ou religieux (chapelle, oratoire, croix de chemin ou de mission). La restauration de ces édifices doit se faire dans le respect de leur caractéristique architecturale originelle. La démolition de tout ou partie d'un édifice de ce type n'est envisageable que pour des raisons d'absolue nécessité après diagnostic de l'architecte des bâtiments de France.

#### A.1 Façades et menuiseries extérieures:

Les façades doivent être traitées dans des tonalités en référence à celles des matériaux traditionnels (ton pierre, ocre...). Les matériaux utilisés seront respectueux des caractéristiques architecturales du bâtiment concerné.

On harmonisera les tonalités des bâtiments entre eux en tenant compte des bâtiments existants aux abords et de l'environnement paysager.

Les menuiseries extérieures seront peintes soit d'une teinte foncée soit d'une teinte neutre (gris clair/gris coloré).

#### A.2 Toitures:

La toiture de référence est une toiture à deux pentes couvertes en tuiles canal ou tuiles mécaniques de type "romane" pour le bâti récent.

Les systèmes d'éclairage ou d'aération en couverture ne sont possible que s'ils sont traités de façon regroupés dans le projet et présentent une régularité dans l'implantation.

Les châssis en toiture devront s'inscrire dans le plan de la toiture, dimensions maximum 80/100 cm.

Sont interdits :

- L'emploi de matériaux brillants pour les revêtements d'étanchéité.
- Les panneaux à tube, les effets de facettes ou les lignes argentées apparentes
- Les accessoires techniques apparents (extracteur, pompe à chaleur,...). Ces éléments sont à intégrer dans le volume des bâtiments.
- Les tuiles photovoltaïques

#### Les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques :

Dans les cas où ils sont autorisés, ils doivent être intégrés à la couverture, obligatoirement dans la pente du toit dans lequel ils s'inscrivent.

Sur un même toit, ils doivent tous être du même type et d'un même module; ils doivent être regroupés en une seule nappe rectangulaire (bande horizontale ou verticale alignée en bas du versant, le long du faîtage ou le long d'une rive).

En présence de châssis de toit, les capteurs doivent être composés avec eux de manière à former un seul ensemble homogène et harmonieux.

Dans le cas de module individuel, on appliquera la même règle que pour la pose d'un châssis de toit.

Leur impact est à évaluer depuis les points hauts du village (photomontage à joindre à la demande d'autorisation d'urbanisme).

Toute technique de production d'énergie renouvelable non évoquées dans l'AVAP sera soumise à une évaluation au cas par cas.



# 5. Dispositions particulières

## Secteur l'écrin paysager

### 5.2 Dispositions architecturales B. Constructions neuves et extensions de bâtiments existants

On entend par construction neuve, les bâtiments construits soit sur un terrain non bâti, soit en remplacement d'un bâtiment existant démoli.

Les bâtiments nouveaux, les extensions de bâtiments existants doivent faire référence à une architecture simple et de qualité, tant dans le dessin du projet que dans les matériaux employés et leur mise en oeuvre. Les matériaux employés doivent constituer un ensemble homogène, s'intégrant le plus discrètement possible dans le site, en harmonie avec l'ensemble paysager.

L'objectif de la règle concernant ce bâti est de permettre l'expression d'une architecture contemporaine, au niveau de la conception et des matériaux qui dialogue avec les architectures antérieures.

Les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants respecteront l'implantation, la typologie du secteur considéré. La volumétrie doit rester simple, avec des proportions en accord avec celles des bâtiments voisins de façon à s'harmoniser avec les toitures et volumes environnants.

#### B.1 Implantation et volumétrie

Les bâtiments doivent être implantés de façon à être les plus discrets possibles dans le paysage. On s'attachera en particulier :

- A respecter les vues lointaines depuis le noyau historique.
- A inscrire les bâtiments discrètement dans le site, en les calant par rapport à des éléments physiques (relief, végétal) ou à des bâtiments existants.
- A insérer les dépendances et garages dans le volume principal ou en extension des bâtiments.
- A maintenir, à entretenir, voire à renforcer les éléments structurants du paysage lointain ou de proximité comme les alignements ou bosquets d'arbres, les jardins à forte dominante végétale, les clôtures s'insérant correctement sur le site.
- A respecter la topographie du terrain naturel: sur les terrains en pente, les talus de faible hauteur (1,20m maximum) seront tolérés à condition d'être végétalisés avec plantes arbustives ou couvre-sol. Au delà d'1,20m, tout dénivelé sera accompagné d'un muret en pierres suivant appareillage local traditionnel.
- Les enrochements, les buttes artificielles ou la création de talus sur un terrain plat sont interdits

#### B.2 Aspect extérieur des constructions neuves et extension de bâtiments existants

(voir Annexe: Exemple d'architecture contemporaines p126-129)

Le volume principal de la construction doit être simple, de forme allongée dans le sens du faîtage, en relation avec l'échelle du grand paysage.

Les couvertures doivent présenter deux versants dominants dont la pente est fonction du matériau employé.

La couverture terrasse ou à faible pente est admise pour assurer des transitions entre différents volumes ou pour les projets à caractère contemporain affirmé.

Les hauteurs maximales à l'égout sont fixées par les règles de hauteur du PLU (art 10 de chaque secteur).



# 5. Dispositions particulières

## Secteur l'écrin paysager

### 5.2 Dispositions architecturales B. Constructions neuves et extensions de bâtiments existants

#### B.2.1 Façades et menuiseries extérieures

##### **Extension de bâtiments existants :**

Le matériaux et l'aspect de la façade de l'extension doit être soit en continuité de l'existant soit en contraste en lien avec sa fonction.

##### **Création de bâtiments nouveaux :**

Les façades doivent être en harmonie avec les façades du voisinage proche.

Les menuiseries extérieures seront peintes soit d'une teinte foncée soit d'une teinte neutre (gris clair/gris coloré).

#### B.2.2 Toitures

##### **Extension de bâtiments existants :**

Couverture en tuiles (canal ou mécanique de type "romane").

Les tons rouge ou brun foncé, les conduits métalliques réfléchissants, tous accessoires techniques apparents sont interdits.

Les toitures terrasses doivent être végétalisées ou revêtues d'un dallage ou de gravier.

L'emploi de capteur solaire photovoltaïque est interdit.

L'emploi de capteur solaire thermique est autorisé.

Les capteurs doivent être intégrés à la couverture, obligatoirement dans la pente du toit dans lequel ils s'inscrivent.

Leur implantation doit être étudiée en relation avec le bâtiment, ils doivent tous être d'un même type et d'un même module. Pour éviter le mitage des couvertures, ils sont à regrouper en une seule nappe rectangulaire, ou une bande horizontale ou verticale suivant le rythme de la façade et l'architecture du toit. Leur impact est à évaluer depuis le point de vue du noyau historique et les espaces publics à proximité.



# 5. Dispositions particulières

## Secteur l'écrin paysager

### 5.2 Dispositions architecturales - C. Les cours, jardins et clôtures

Les clôtures participent de l'architecture, elles sont au cas par cas en correspondance étroite avec le style de la maison ou de l'immeuble dont elles délimitent un espace privatif : cours ou jardin. Arborés et visibles de la rue, les jardins contribuent à la qualité de vie et au confort des habitants. C'est pourquoi le principe de transparence, de continuité visuelle depuis la rue, d'ores et déjà présent dans Serres, est à maintenir pour la mise en oeuvre des clôtures.

#### C.1 Les clôtures existantes

Les murs qui séparent une parcelle privée du domaine public doivent être conservés. Les ouvrages en ferronnerie et les portails existants comportant un intérêt architectural doivent être restaurés et conservés.

#### C.2 Les clôtures et portails nouveaux

Les clôtures doivent être constituées :

- Soit par un mur bahut de hauteur comprise entre 0.40 et 0.60 m, éventuellement surmonté par une grille métallique en fer plein (lisses horizontales et barreaudage), un grillage doublé d'une haie végétale ou une clôture en bois aérée (lisse horizontale et barreaudage).
- Soit par un grillage doublé d'une haie végétale ou d'une clôture en bois aérée (lisse horizontale et barreaudage).
- Portillon ou portail de même principe constructif.

Les clôtures en bois occultantes\*, PVC ou matière plastique, les voiles opacifiants et les claustras préfabriqués en béton sont interdits.

Les coffrets des concessionnaires (distribution d'électricité, eau, gaz, téléphone, câble, télévision, ...) doivent être intégrés à la clôture, avec aménagement d'une porte s'intégrant discrètement dans le matériaux de finition choisi pour la clôture.

#### C.3 Les équipements techniques au sol

Les équipements techniques implantés dans les jardins de type pompe à chaleur, capteur solaire, devront être implantés de manière à ne pas être vus depuis le domaine public.



# 5. Dispositions particulières

## Secteur l'écrin paysager

### 5.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

Les principes à respecter en matière de conservation du patrimoine paysager et de composition urbaine relèvent principalement des objectifs identifiés dans le cadre de l'AVAP :

- La préservation des covisibilités depuis et vers le noyau historique :

Cet objectif exige une insertion paysagère des constructions et des ouvrages de qualité en vue de maintenir une certaine cohérence entre bâti et végétal depuis les vues qu'offre notamment le noyau historique et invite à :

- Limiter (sauf espace publics) les arbres tiges à fort développement type, micocouliers, tilleuls, platanes, ailantes, marronniers, cèdres, pins, cyprès de l'Arizona au-delà de un sujet par parcelle.
- Limiter les haies monospécifiques type lauriers-cerises, cyprès... en limite de l'espace public et des voies publiques.
- Mettre en discrétion (souterrain) les réseaux aériens existants.
- Contenir l'enrésinement (naturel et /ou artificiel) des versants par les cèdres et les pins afin de conserver notamment la vue sur les rochers entre la Pignolette et le Roc Pointu.

- La valorisation des cheminements :

Les trames vertes et bleues ainsi que les liaisons inter quartiers sont un support pour le développement des cheminements et des continuités vers le centre ville et obligent à :

- Renforcer/entretenir les sentiers et les cheminements dans la montagne de la Pignolette et notamment vers la chapelle de Saumane.
- Restaurer dans les règles de l'art les ouvrages en pierres sèches types calades, murets et murs de soutènement.
- Accompagner la frange des chemins urbains par des plantations de plantes vivaces rustiques et peu exigeantes, roses trémière, sauges, thym, euphorbes...
- Mettre en valeur (conserver, contourner, éviter) et sous réserve du maintien de la sécurité des biens et des personnes, les blocs de rochers erratiques identitaires du lieu .

- L'accompagnement de la limite d'urbanisation :

Il est important et nécessaire de souligner la limite des secteurs habités envisagés par la commune et à renforcer dans le PLU. Ces franges de ville devront s'accompagner de limites identifiables, cheminements, structures végétales, murets en pierres ....afin de définir l'urbanisation par une limite nette.

- L'amélioration du confort urbain :

La présence du végétal est un élément de confort urbain notamment au travers du rôle de régulation thermique et de réserve de biodiversité que jouent ces plantations. Le développement des plantations et la préservation du végétal sont donc un des objectifs de développement durable à mettre en oeuvre :

- Entretenir et mettre en défens la ripisylve du Buëch.
- Limiter les plantations linéaires mono spécifiques et les essences exogènes (Prunus laurocerasus dit « laurier-cerise ou laurène », Thuya, Cotoneaster, Pyracantha...), banales et pas adaptées aux singularités du site.
- Conforter les plantations d'agrément sur les parcelles avec des essences méditerranéennes\* adaptées au lieu et frugales en eau.

- \*Arbustes :

Sauges arbustives, Helichrysum, Buplëorum, Pistachiers, Arbousiers, Romarins, Lavandes, Cistes, Buis, Perovskia, Ballotes, Teucrium, Gattiliers, Amélanchiers, Viornes, Cornouillers, Myrtes, Prunier de Sainte-Lucie....

- \* Plantes grimpantes pour treilles et tonnelles, en ombrage du soleil estival.

Vigne à fruits, Vigne vierge, Polygonum (Renouée), Passiflore, Glycine, Jasmin d'hiver Clématites..... 107



6.



RÈGLEMENT

LEXIQUE



### ABERGEMENT :

Ouvrage de liaison entre la couverture et des édicules sortant de la toiture, en général recouvert d'un solin.

### ACROTÈRE :

Muret en maçonnerie situé en périphérie d'une couverture en terrasse.

Petit socle placé à la base et au sommet des rampants d'un fronton, souvent monté d'une ornementation.

### ALLÈGE :

Portion de mur, sous l'appui d'une fenêtre, dont l'épaisseur peut-être inférieure à celle de l'embrasure.

### APPAREIL:

Ensemble maçonné formé d'éléments posés et non jetés: chaque élément est donc taillé pour occuper une place déterminée.

### ARETIER :

En couverture l'arétier désigne l'élément qui couvre deux versants de toit formant un angle saillant.

### ÉTAGE-ATTIQUE :

Demi-étage couronnant un bâtiment et séparé du reste de l'élévation par une frise ou une corniche.

### AUVENT :

Petite couverture, comportant le plus souvent un seul versant et placée en général au dessus d'une baie.

### BADIGEON :

Lait de chaux, en général coloré avec des pigments naturels ou des oxydes, appliqué à la brosse sur un enduit, ou autre parement

### BAIE :

Ouverture dans un mur de façade destinée à recevoir une fenêtre ou une porte.

### BANDEAU :

Moulure plate, à profil rectangulaire plus haut que saillant. Le bandeau est également un élément horizontal qui divise une élévation comportant plusieurs niveaux.

### CALADE :

Pavage réalisé avec des galets et/ou des pierres plates d'épierrage posées sur chants, entiers ou cassés en deux.

### CHAÎNE :

Dispositif constructif réalisé avec des matériaux différents ou d'une autre dimension de ceux constituant le reste de la maçonnerie, pour en renforcer la résistance. Ex: chaîne d'angle où les éléments sont en besace (alternance de pierre longues et courtes).

### CHAUX :

Liant utilisé depuis l'Antiquité, issu de la calcination du calcaire (environ 900°C) et de son extinction.

### CHÉNEAU:

Caniveau le plus souvent en pierre, aménagé au bas du toit, généralement au dessus de la corniche, pour recueillir les eaux de pluie et les évacuer, à ne pas confondre avec la gouttière.

CLOCHETON :

Ornement en forme de petit clocher pyramidal décorant les contre-forts, la base des flèches, les angles d'un édifice.

COMBLES :

Partie supérieure d'un bâtiment comprise entre le plafond du dernier étage et la charpente.

CORNICHE :

Couronnement continu en saillie d'un élément ou d'une construction. La corniche est le plus souvent horizontale, mais peut également être en pente si elle se développe le long d'un rempart ou d'un fronton par exemple.

COURONNEMENT :

Élément décoratif de modénature formant le faîte horizontal ou le sommet d'une façade ou d'un mur. Il désigne également la pièce de couverture d'un mur ou d'une cheminée.

CROUPE :

Extrémité d'un toit sans pignon constitué par un versant de toit assurant la liaison entre ceux des deux grands côtés du toit.

DALLAGE :

Pavement constitué de pierres plates, taillées ou non, appelées dalles.

ÉBRASEMENT :

Désigne les côtés obliques du percement d'une baie.

ÉDICULE :

Petite construction édifiée sur la voie publique, par extension se dit d'ouvrages sortant de la toiture.

ÉGOUT DE TOIT :

Partie inférieure d'un versant de toit situé en surplomb d'un mur de façade.

ÉLÉVATION :

Face verticale intérieure ou extérieure d'une construction, synonyme de façade.

EMBRASURE :

Ouverture ou espace réalisé dans un mur pour le percement d'une baie.

ENCORBELLEMENT :

Construction en surplomb d'un mur.

EPI :

Extrémité supérieure d'un poinçon dépassant le faîtage. Il est généralement recouvert pour le protéger, d'un ornement en métal ou en céramique.

ESPACE PUBLIC :

Ensemble des voiries, places et points de vue remarquables accessibles au public.

### FAÎTAGE :

Dans une charpente, partie horizontale placée au sommet de la charpente.

### FEUILLURE:

Entaille pratiquée sur le pourtour de l'encadrement d'une baie pour recevoir la partie fixe d'un vantail (le dormant).

### FRISE :

Bande horizontale décorée.

### GARDE CORPS :

Terme générique désignant tout élément placé à hauteur d'appui et destiné à protéger d'une chute devant un vide.

### GOUTTIÈRE :

Souvent constituée d'un conduit semi circulaire en zinc placé en partie basse d'un toit pour évacuer les eaux de pluie et raccordée aux "descentes d'eaux pluviales".

### HEURTOIR :

Marteau adapté à la porte d'entrée d'une maison, dont on se sert pour frapper, souvent ouvrage décoratif.

### ILOT :

Portion d'espace urbain délimité à son pourtour par des rues et/ou en partie par un cours d'eau ou tout autre limite physique, sans rue intérieure autre qu'en impasse.

### IMPOSTE :

Dans une baie, partie pleine ou vitrée au dessus de l'ouvrant d'une baie et séparée de ce dernier par une pièce de bois horizontale nommée traverse d'imposte.

### JOINT :

Espace entre deux éléments d'un parement. Les joints montants sont les joints verticaux et les joints de lit sont les joints horizontaux. Suivant leur aspect on distingue plusieurs types de joints : joint plein, joint creux, joint saillant. Le joint tiré au fer, ou tiré à la pointe comporte une incision rectiligne tracé avec la pointe de l'outil.

### LAMBREQUIN :

Plaque en tôle ou en bois, souvent ajourée, placée soit dans l'embrasure d'une ouverture pour masquer le rouleau d'un store, soit au bord du toit, sous l'égout.

### LINTEAU :

Couvrement d'une baie en bois, pierre ou métal, le linteau est souvent constitué d'une seule pièce et peut-être doublé par un arrière linteau.

### LOGGIA :

Pièce à l'étage d'un bâtiment, entièrement ouverte sur l'extérieur et sans menuiseries.

### MARQUISE :

Auvent, souvent avec une charpente de fer vitré, destiné à protéger une porte d'entrée, une terrasse de café...

MODENATURE :

Effet obtenu par le choix des profils et proportion des moulures.

MOELLON :

Pierre de petite dimension, non taillée ou partiellement taillée.

MOULURE :

Ornement continu à profil constant, en relief ou en creux.

NOUE :

En couverture, la noue est l'arrête rentrante formée par la rencontre de deux versants de couverture.

NU DE FACADE :

Surface plane d'un mur servant de référence pour exprimer ses ruptures ponctuelles ou continue (renforcement, avancée, retrait, surplomb).

OCCULTATION :

Panneau mobile d'une fermeture extérieure de baie (autrefois, les volets ne désignaient que les ouvrages intérieurs, les fermetures extérieures étant des contrevents).

OCULUS :

Petite ouverture ou jour, souvent de forme circulaire réalisé dans un mur ou dans une porte.

PAS D'ÂNE :

Variété de marche très basse et rampante qui constitue soit un escalier très doux ou qui interrompt une rampe.

PAVAGE :

Revêtement de sol réalisé avec des pavés de pierre, béton, brique ou bois, ou des gros galets.

PENTURE :

Plaque métallique fixée sur un vantail de porte ou de volet pour le supporter, comportant un oeil à son extrémité pour pivoter sur le gond.

PERSIENNE :

Contrevent (volet extérieur) en bois ou en métal, constitué d'un cadre et de lamelles horizontales inclinées, sur tout ou partie de sa hauteur. Les lamelles peuvent être fixes ou mobiles.

PERRON :

Petit emmarchement extérieur permettant l'accès à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est légèrement surélevé.

PORCHE :

Espace couvert mais ouvert, commandant la porte d'entrée d'un bâtiment. Le porche peut correspondre à une construction indépendante du bâtiment ou y être intégré.

### RAVALEMENT :

Action qui consiste au grattage de façades anciennement réalisées. Par extension, ce terme est appliqué à l'ensemble des procédés utilisés pour le nettoyage de façades.

### REJOINTEMENT :

Réfection des joints d'une maçonnerie.

### SOLIN :

En couverture, bande de mortier de zinc ou de plomb exécutée à la jonction d'un versant de toit et d'un mur ou d'une cheminée pour en garantir l'étanchéité.

### SOUBASSEMENT :

Partie d'un bâtiment construite au sol et ayant pour fonction réelle ou apparente de porter les parties supérieures, en particulier le plein de façade, c'est à dire entre le soubassement et le couronnement.

### SOUPIRAIL :

Petite ouverture située en partie inférieure d'une façade, souvent au ras du sol, qui permet la ventilation d'une cave souterraine.

### SOUSTET :

Voie établie à partir d'une porte cochère, sous un ou plusieurs bâtiments privés et traversant un îlot complètement ou en partie. Il peut desservir une parcelle enclavée.

### TABLEAU :

Désigne les côtés verticaux du percement d'une baie, on distingue le tableau extérieur (à l'extérieur de la menuiserie) et le tableau intérieur souvent en ébrasement pour faire entrer la lumière.

### TOURELLE :

Petite tour rattachée à un bâtiment.

### TIRANT :

Pièce de bois ou de métal qui relie deux éléments de construction pour s'opposer à leur écartement. Ces pièces, qui peuvent être noyées dans la maçonnerie ou apparentes, comportent à leur extrémité, des ancrés.

### TRAVÉE :

Disposition des baies en façade suivant un même axe vertical.

### TRUMEAU :

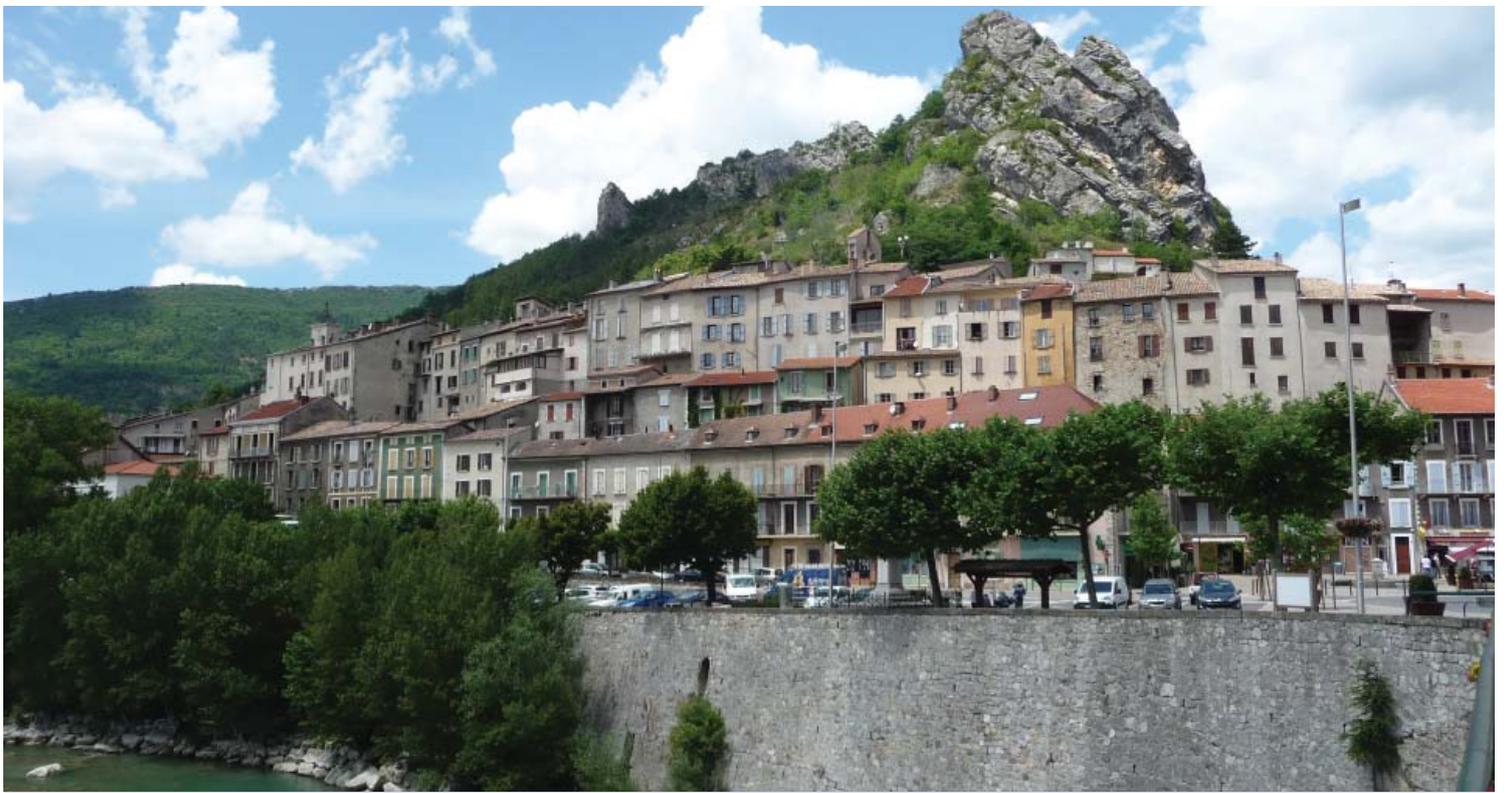
Partie d'un mur comprise entre deux baies.

### RIVE :

En couverture, extrémité d'un versant de toit recouvrant le rempant d'un pignon.

### VERSANT :

Pan incliné d'un toit.



7.



RÈGLEMENT

# TABLE DES MATIÈRES



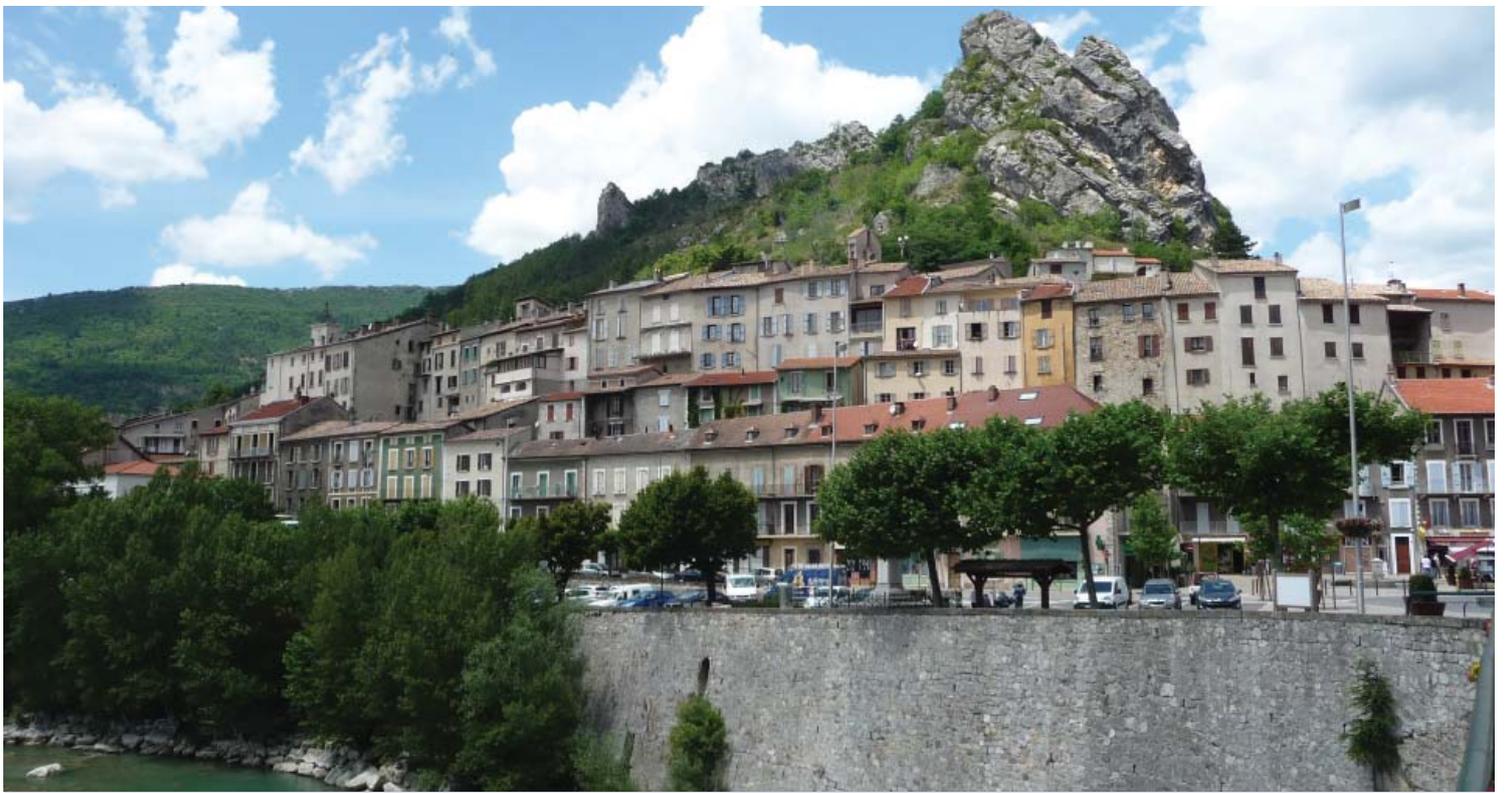
# 7. TABLE DES MATIÈRES

1.	PREAMBULE.....	5
	<b>1.1 Régime des autorisations.....</b>	<b>9</b>
	▪ Autorisations administratives relatives à l'acte de construire ou à divers modes d'occupation ou d'utilisation des sols	
	▪ Recours	
	<b>1.2 Mode d'emploi de l'AVAP.....</b>	<b>11</b>
	▪ Préparer son projet	
	▪ Se renseigner	
	▪ Préparer son dossier de demande d'autorisation	
2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
	<b>2.1 Protection du patrimoine.....</b>	<b>15</b>
	▪ Effets sur la protection des monuments historiques et leurs abords	
	▪ Effets sur la publicité et les enseignes	
	▪ Archéologie.....	17
	<b>2.2 Effet sur les documents d'urbanisme.....</b>	<b>19</b>
	▪ Effet sur les plans locaux d'urbanisme	
	<b>2.3 Présentation du périmètre de l'AVAP.....</b>	<b>21</b>
	<b>2.4 Dispositions associées aux plans d'intérêt architectural .....</b>	<b>23</b>
3.	DISPOSITIONS SECTEUR 1 : La ville centre.....	25
	<b>3.1 Caractéristiques et enjeux du secteur.....</b>	<b>27</b>
	3.1.1 Enjeux architecturaux, urbains et paysagers	
	3.1.2 Enjeux environnementaux	
	<b>3.2 Dispositions architecturales.....</b>	<b>29</b>
	<b>A. L'aspect extérieur des bâtiments existants.</b>	
	A.1 Volumétrie (hauteur/gabarit).....	31
	A.1.1 Concernant les édifices remarquables	
	A.1.2 Concernant les autres immeubles	
	A.2 Façade.....	31
	A.2.1 Principes généraux	
	A.2.2 Façade ou éléments en pierre de taille.....	33
	A.2.3 Façade en moellons de pierre enduits	
	A.2.4 Coloration.....	35
	A.2.5 Décors et Modénatures : encadrement, bandeau, corniche, chaîne d'angle..	37
	A.2.6 Isolation par l'extérieur	
	A.3 Percements, menuiseries et serrureries.....	39
	A.3.1 Percement et composition des façades.	
	A.3.2 Menuiseries.....	41
	A.3.3 Serrurerie, ferronnerie, appuis, balcon et garde-corps.....	43
	A.4 Les éléments accompagnant les façades.....	45
	A.4.1 Perrons, escaliers extérieurs, auvent, marquise, rampes pour accès handicapés	
	A.4.2 Les accessoires techniques	

A.5 Lestoitures.....	47
A.5.1 Généralités	
A.5.2 Matériaux de couverture	
A.5.3 Ouvrages divers en toiture.....	49
<u>B. Constructions neuves et extensions de bâtiments existants.....</u>	53
B.1 Implantation et volumétrie	
B.1.1 Détermination de la hauteur maximale à l'égout - Surélévation	
B.1.2 Détermination de la hauteur par rapport aux bâtiments voisins	
B.1.3 Implantation par rapport aux voies	
B.1.4 Implantation par rapport aux limites séparatives et sur une même propriété	
B.1.5 Emprise au sol.....	55
B.2 Aspect extérieur des constructions neuves et des extensions de bâtiments existants.	
<u>C. Les devantures commerciales et les enseignes.....</u>	57
C.1 Les devantures commerciales	
C.2 Les enseignes.....	59
<u>D. Les clôtures, traitements d'accompagnement et objets urbains.....</u>	61
D.1 Clôtures et soutènements	
D.2 Les traitements d'accompagnement	
D.3 Les objets urbains	
<b>3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager.....</b>	<b>63</b>
<u>A. Principes généraux de composition urbaine.....</u>	65
<u>B. Le traitement des sols.....</u>	67
<u>C. Le végétal urbain et les plantations.....</u>	69
<u>D. Le mobilier urbain et la signalétique.....</u>	71
<u>E. Le patrimoine des pierres.....</u>	73
<b>3.4 Dispositions applicables au secteur à projet 1 : L'entrée de ville Nord.....</b>	<b>75</b>
<u>4. DISPOSITIONS SECTEUR 2 : Les rives du Buêch.....</u>	77
<b>4.1 Caractéristiques et enjeux du secteur.....</b>	<b>79</b>
4.1.1 Enjeux architecturaux, urbains et paysagers	
4.1.2 Enjeux environnementaux	
<b>4.2 Dispositions architecturales.....</b>	<b>81</b>
<u>A. L'aspect extérieur des bâtiments existants.....</u>	83
Principes généraux	
Petit Patrimoine	
A.1 Façades et menuiseries extérieures	
A.2 Toitures	
<u>B. Constructions neuves et extensions de bâtiments existants.....</u>	85
B.1 Implantation et volumétrie	
B.2 Aspect extérieur des constructions neuves et des extensions de bâtiments existants	
Cas particuliers	
B.2.1 Façades et menuiseries extérieures.....	87
B.2.2 Toitures	

# 7. TABLE DES MATIÈRES

C. Les cours, jardins et clôtures.....	89
C.1 Les clôtures existantes	
C.2 Les clôtures et portails nouveaux	
C.3 Les équipements techniques au sol	
<b>4.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager.....</b>	<b>91</b>
5. DISPOSITIONS SECTEUR 3 : L'écrin paysager.....	93
<b>5.1 Caractéristiques et enjeux du secteur.....</b>	<b>95</b>
5.1.1 Enjeux architecturaux, urbains et paysagers	
5.1.2 Enjeux environnementaux	
<b>5.2 Dispositions architecturales.....</b>	<b>97</b>
A. L'aspect extérieur des bâtiments existants.....	99
Principes généraux	
Petit Patrimoine	
A.1 Façades et menuiseries extérieures	
A.2 Toitures	
B. Constructions neuves et extensions de bâtiments existants.....	101
B.1 Implantation et volumétrie	
B.2 Aspect extérieur des constructions neuves et des extensions de bâtiments existants	
Cas particuliers	
B.2.1 Façades et menuiseries extérieures.....	103
B.2.2 Toitures	
C. Les cours, jardins et clôtures.....	105
C.1 Les clôtures existantes	
C.2 Les clôtures et portails nouveaux	
C.3 Les équipements techniques au sol	
<b>5.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager.....</b>	<b>107</b>
6. LEXIQUE.....	109
7. TABLE DES MATIÈRES.....	117
8. ANNEXES.....	123
Liste et détail concernant les édifices remarquables p23-23.....	125
Exemple d'architecture contemporaine art. B.2 pages 55,85 et 101.....	127



8.



RÈGLEMENT

---

ANNEXES

## Liste et détail concernant les édifices remarquables p22-23

EDIFICES INTERESSANTS DANS LEUR GLOBALITE	
Section	Numéro Parcelle
AA	107
AA	110
AA	117
AA	145
AA	151
AA	152
AA	170
AA	179
AA	183
AA	183
AA	183
AA	209
AA	236
AA	245
AA	251
AA	251
OD	43
OD	45
OD	50
OD	52
OD	68
OD	69
OD	78
OD	79
OD	81
OD	84
OD	85
OD	103
OD	109
OD	110
OD	150
OD	151
OD	152
OD	153
OD	154
OD	166
OD	167
OD	176
OD	178
OD	179
OD	225
OD	252
OD	259
OD	271
OD	272
OD	273
OD	295
OD	331
OD	332
OD	335

# 8. ANNEXES

## Liste et détail concernant les éléments d'architecture intéressants p22-23

ELEMENTS D'ARCHITECTURE INTERESSANTS				
Section	Numéro Parcelle	Nature du repérage	Nature de l'objet	Informations
AA	124	Percement/Menuiserie	Porte	
AA	149	Percement/Menuiserie	Porte	
OA	547	Percement/Menuiserie	Porte	
OA	291	Percement/Menuiserie	Porte	
OA	293	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	15	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	29	Percement/Menuiserie	Fenêtre	
OD	33	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	38	Percement/Menuiserie	Fenêtre	Baie fenêtrée
OD	40	Percement/Menuiserie	Devanture commerciale	
OD	42	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	65	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	71	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	72	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	75	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	94	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	97	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	99	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	99	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	99	Trace du passé		
OD	100	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	100	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	102	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	103	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	104	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	105	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	109	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	110	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	111	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	119	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	144	Trace du passé		
OD	147	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	151	Percement/Menuiserie	Devanture commerciale	
OD	151	Trace du passé		
OD	155	Percement/Menuiserie	Porte	Millésime : 1556
OD	157	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	161	Percement/Menuiserie	Baie boutiquière	Devanture commerciale transformée
OD	162	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	166	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	167	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	168	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	168	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	219	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	221	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	225	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	226	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	227	Trace du passé		
OD	234	Percement/Menuiserie	Devanture commerciale	
OD	235	Percement/Menuiserie	Devanture commerciale	
OD	239	Percement/Menuiserie	Devanture commerciale	
OD	240	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	244	Percement/Menuiserie	Porte/Devanture commerciale	
OD	247	Percement/Menuiserie	Devanture commerciale	
OD	248	Percement/Menuiserie	Devanture commerciale	
OD	249	Percement/Menuiserie	Devanture commerciale	
OD	250	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	252	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	269	Percement/Menuiserie	Fenêtre	
OD	270	Percement/Menuiserie	Fenêtre	
OD	355	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	355	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	356	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	364	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	365	Percement/Menuiserie/Objet architectural	Porte/Balcon	
OD	368	Percement/Menuiserie	Baie boutiquière	Devanture commerciale non transformée
OD	369	Percement/Menuiserie	Porte	
OD	372	Percement/Menuiserie	Porte	Ouverture Arc
OD	374	Percement/Menuiserie	Porte/Baie	
OD	374	Percement/Menuiserie	Porte	Millésime : 1738
OA	382	Percement/Menuiserie	Porte	
OA	395	Percement/Menuiserie	Porte	
OA	423	Percement/Menuiserie	Porte	
OA	424	Percement/Menuiserie	Porte	
OA	425	Percement/Menuiserie	Porte	
OA	425	Percement/Menuiserie	Porte	
OA	425	Percement/Menuiserie	Porte	
OA	827	Percement/Menuiserie	Porte	
OA	855	Percement/Menuiserie	Porte	
OA	863	Trace du passé		
OA	864	Percement/Menuiserie	Porte	
OA	879	Trace du passé		
OA	969	Percement/Menuiserie	Porte	
OA	979	Objet architectural	Balcon	
OA	980	Percement/Menuiserie	Porte/Devanture commerciale	
OA	1175	Percement/Menuiserie	Porte	
OA	1405	Trace du passé		
OA	1453	Percement/Menuiserie	Devanture commerciale	
OA	1453	Trace du passé		
OA	1453	Percement/Menuiserie	Porte	
OA	1505	Percement/Menuiserie	Porte	
OA	1505	Percement/Menuiserie	Porte	
OA	1505	Percement/Menuiserie	Porte	
OA	1505	Percement/Menuiserie	Porte	
OA	1622	Percement/Menuiserie	Porte	
OA	1634	Percement/Menuiserie	Porte	



Les points positifs :  
 Les volumes simples et les lignes épurées du bâtiment. (art 3.2-B.2)  
 Les toitures végétalisées qui se fondent complètement avec le paysage. (art 3.2-A.1)  
 Le velum général de la construction qui ne masque pas la vue sur le château.  
 (art 3.2-A.1)

Quelques réserves :  
 La couleur un peu claire du bardage.



Les points positifs :  
 L'association des volumes. (art 3.2-B.2)  
 La couleur du bardage.  
 (art 3.2-A.2)

Quelques réserves :  
 La surélévation de l'extension «déconnectée» du terrain naturel.



Les points positifs :  
 La qualité d'insertion du projet. (art 3.2-B.2)  
 (art 3.2-B.1)

l'apport de la serres sur l'ancienne bergerie (confort, luminosité, ...).  
 (art 3.2-B.2)

La continuité des toitures sur les volumes.  
 (art 3.2-A.1)

## 8. ANNEXES

### Exemple d'architecture contemporaine art B.2 pages 59, 93 et 111



Les points positifs :

La réinterprétation du bâtiment traditionnel.

Les volumes simples.  
(art 3.2-B.2)

Les ouvertures qui favorisent les apports solaires directs.

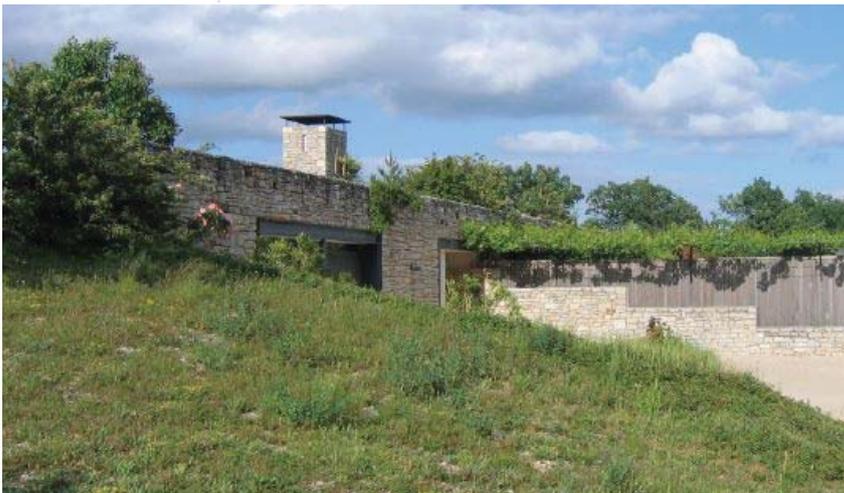
La couleur sombre des menuiseries.  
(art 3.2-A.3)



La complémentarité des matériaux (couleurs/nature).  
(art 3.2-A.2)

Le percement dans l'axe du pignon.

(art 3.2-A.3)



Les points positifs :

l'adaptation au terrain naturel  
des volumes.

(art 3.2-B.1)

Quelques réserves :

la dimension de la souche de cheminée .



## 8. ANNEXES

### *Exemple d'architecture contemporaine art B.2 pages 59, 93 et 111*



Les points positifs :

Le choix des matériaux (verre et acier associé au mur en pierres traditionnel.

(art 3.2-B.2)

(art 3.2-A.2)

La richesse des décrochements en volume qui assure une bonne intégration dans la silhouette générale du village. (art 3.2-B.2)



Les points positifs :

Pas de confusion de dessin ni de traitement entre les deux parties (contemporaines et anciennes)  
Continuité du tissu ancien avec le socle maçonné (art 3.2-B.1)  
Le respect de l'appareillage ancien (arase nette)  
(art 3.2-B.2)

Le contraste des couleurs est à réserver à des situations ou configurations exceptionnelles.  
(art 3.2-A.2)